

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION  
D-2018-149 RENDUE DANS LE DOSSIER R-3952-2015

DOSSIERS : R-4073-2018 et R-4074-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
Mme ESTHER FALARDEAU et  
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 7 JUIN 2019

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dossier R-4073-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocat d'Hydro-Québec (HQCME)

Dossier R-4074-2018 :

Me ÉRIC DUNBERRY  
avocat de Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;  
Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;  
Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et Énergie  
éolienne Roncevaux S.E.C. (collectivement appelées  
BORALEX)

INTERVENANTES :

Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018

Me PIERRE D. GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

Dossier R-4074-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocat D'HYDRO-QUÉBEC (HQCME)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR JEAN-OLIVIER TREMBLAY	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	161

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce septième (7e)  
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) juin  
8 deux mille dix-neuf (2019), dossiers R-4073-2018 et  
9 R-4074-2018. Demandes de révision de la décision D-  
10 2018-149 rendue dans le dossier R-3952-2015.

11 Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Madame Lebus. Alors, bonjour à tout le  
14 monde. Bonjour, Monsieur le Sténographe. Bonjour  
15 aux gens de la Régie et aux gens d'Hydro, Alcan et  
16 Boralex. Donc, j'ai nommé tout le monde. Alors,  
17 Maître Tremblay, vous êtes prêt à poursuivre...

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... avec le dernier bout de votre plaidoirie?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Tout à fait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Nous vous écoutons.

1 REPRÉSENTATIONS PAR JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
2 Merci. Alors, hier, je vous ai présenté, avec un  
3 certain niveau de détails, le régime de fiabilité.  
4 On a passé ensemble au travers des principaux  
5 éléments du régime, des principaux documents. Et je  
6 vous prie de me croire que ce ne sera pas inutile.  
7 Aujourd'hui, on va pouvoir utiliser ces éléments-là  
8 pour bien comprendre la décision qui a été rendue  
9 et bien comprendre les vices de fond dont elle est  
10 grevée.

11 Le dernier élément que j'ai mentionné avant  
12 qu'on se quitte hier était celui du champ  
13 d'application BPS. Je veux juste faire un petit, un  
14 petit résumé de tout ça parce que ça va revêtir une  
15 importance assez grande pour le... comme trame de  
16 fond, je dirais, de certains arguments que nous  
17 avons.

18 Alors, je vous rappelle que le champ  
19 d'application BPS s'applique à trois normes dont la  
20 norme TPL-01, c'est une norme de planification.  
21 Donc, je voulais quand même dire que ce champ  
22 d'application là existe encore et a une certaine  
23 importance. On ne demande pas de le rayer tout  
24 simplement, bien que, dans un récent dossier, deux  
25 autres, les deux autres normes dont c'est le champ

1 d'application PRC-4 et PRC-5, le Coordonnateur  
2 demande d'élargir le champ d'application pour  
3 passer de BPS à RTP, ce pourquoi on est ici  
4 aujourd'hui, par ailleurs. Mais, néanmoins, c'est  
5 souhaitable de conserver ce champ d'application là  
6 ne serait-ce que pour la norme de planification TPL  
7 qui est très importante.

8 Alors, bien sûr, cette notion de réseau, de  
9 réseau « Bulk », BPS avec une méthodologie basée  
10 sur le critère A-10 du NPCC prend beaucoup de sens  
11 pour un planificateur de réseau.

12 Ici, le Coordonnateur de la fiabilité n'est  
13 pas un planificateur et ne remplit pas les  
14 fonctions de fiabilité associées à la  
15 planification. Il y en a deux, il y a PC et TP,  
16 donc « Planning Coordinator » et « Planificateur du  
17 réseau de transport ». Alors, on n'accomplit pas  
18 ces fonctions-là, mais pour des planificateurs,  
19 pour des gens qui travaillent en planification. Ça  
20 conserve un sens, je voulais quand même le  
21 mentionner.

22 Je voulais aussi mentionner que, en  
23 argumentation devant la première formation, j'avais  
24 mentionné que le BPS avait été abandonné comme  
25 champ d'application. Et je vous réfère aux notes

1 sténographiques du volume 2, aux pages 145 et 153  
2 et 154.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que vous suggérez qu'on s'y rende?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Non. Non, non.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Non. Je l'ai mentionné tout simplement...

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Merci.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 ... c'est ce que je voulais indiquer ce matin.  
15 Alors, quand la première formation, donc aux  
16 paragraphes 129 et suivants, nous disait qu'elle  
17 comprend que, dans tout le Nord-Est, et là on  
18 nommait notamment New York, les Maritimes et  
19 l'Ontario, que c'était le réseau de base et que  
20 c'était la pierre d'assise, je ne sais pas sur  
21 quelle preuve la première formation s'est fondée  
22 pour déclarer cela.

23 Est-ce que c'était une croyance erronée?

24 Est-ce que c'était une présomption? Est-ce que

25 c'était de la documentation périmée? Est-ce que

1 c'était de la documentation provenant d'autres  
2 dossiers? Je ne peux pas le savoir, mais ce que je  
3 sais, par contre, c'est que ça n'a pas été décidé  
4 sur la base d'une preuve qui était à ce dossier-là.  
5 Et ça, vous le savez, c'est un motif de révision on  
6 ne peut plus clair, et j'ai une autorité de la  
7 Régie à vous présenter là-dessus.

8 Je vous donne un exemple, un exemple  
9 simple. Et je n'ai pas besoin de déposer de la  
10 preuve pour cela ici. Le principal exploitant de  
11 réseau des Maritimes, c'est le réseau du Nouveau-  
12 Brunswick.

13 Alors, dans leur loi, depuis deux mille  
14 treize (2013), dans la Loi sur l'électricité, la  
15 définition du « Bulk Power System » renvoie, c'est  
16 un renvoi même dynamique, à la définition adoptée  
17 par la... la plus récente définition adoptée par la  
18 FERC.

19 (9 h 06)

20 Alors, au Nouveau-Brunswick depuis deux  
21 mille treize (2013), ce qui s'applique, c'est  
22 directement le réseau approuvé par la FERC, donc à  
23 l'heure actuelle le BES de la NERC avec un  
24 processus d'inclusion et d'exclusion, tout comme on  
25 le retrouve à la NERC. Alors, c'est un exemple

1 simple. Mais à tout le moins une chose est sûre, ça  
2 n'a pas été basé sur la preuve administrée dans ce  
3 dossier-là.

4 Et pour vous en convaincre que c'est un  
5 motif de révision, si besoin est, je vous  
6 demanderais de prendre dans le compendium l'onglet  
7 6. Donc, ça fait référence à une décision de la  
8 Régie D-2005-132. Et dans cette décision-là, il y  
9 avait deux motifs de révision. Le premier motif  
10 qu'on voit à la page 22, là, de l'extrait, c'est  
11 que c'est la conformité à la Loi. Mais je vais  
12 passer pour ce point-là. Et je vais vous amener à  
13 la page 26. Et sans lire tout l'extrait surligné  
14 ici devant vous, mais je vous invite à le lire dans  
15 le cadre de votre délibéré, on explique évidemment  
16 une décision doit être fondée sur la preuve. Et si  
17 vous regardez les deux derniers passages surlignés,  
18 on dit :

19 La première formation n'explique ou ne  
20 précise aucunement comment elle a  
21 établi le coût de 6 ¢/kWh à partir de  
22 la preuve et du contexte devant elle.

23 Et finalement on conclut :

24 Aucune preuve ou éléments de preuve au  
25 dossier R-3541-2004 ne permettait d'en

1 arriver à une telle décision.  
2 Et la décision a été cassée sur cette base. Donc,  
3 le fait est que la décision n'ait pas été fondée  
4 sur la preuve. Donc, ce n'est pas une question  
5 d'appréciation de la preuve. Ce n'est pas comme si  
6 la première formation avait évalué la preuve et il  
7 y avait diverses options qui se passaient, qui se  
8 présentaient à elle. Ici, il n'y avait pas de telle  
9 preuve appuyant de près ou de loin l'affirmation  
10 que, dans l'ensemble des réseaux voisins, le BPS  
11 était le réseau de base et tous les qualificatifs  
12 qu'a utilisés la première formation.

13 Donc, ça, c'est un motif de révision. Et  
14 vient avec ça, dans le fond, avec le réseau BPS  
15 toute la question de la méthode basée sur l'impact,  
16 en anglais « impact-based ». Tout ça tombe avec ça,  
17 parce que la méthode basée sur l'impact par  
18 excellence, c'est le critère A-10, l'application du  
19 critère A-10 du NPCC qui sous-tend le champ  
20 d'application BPS.

21 Donc, à chaque fois que la première  
22 formation demande plus d'études, plus  
23 d'informations, plus de preuves techniques,  
24 d'impacts de cet élément-là, puis on va le voir  
25 tantôt, ce condensateur-là, ce transformateur-là,

1 on demande une évaluation de l'impact de cet  
2 élément-là en particulier. Bien, ça s'explique, je  
3 pense, par le fait que la première formation avait  
4 un attachement au réseau BPS comme réseau de base  
5 en Amérique du Nord et donc au Québec.

6 Alors, si c'était vrai que c'était la  
7 situation partout en Amérique du Nord, bien, on  
8 aurait donc au Québec un réseau BPS qui,  
9 effectivement, serait aussi rigoureux qu'ailleurs.  
10 Et on aurait pu comprendre le cheminement  
11 intellectuel de la première formation. Mais ce  
12 n'est pas le cas. Je vous ai mentionné un exemple  
13 simple qui dit le contraire. Mais également je  
14 pense que, de votre point de vue de décideurs qui  
15 sont saisis d'une demande en révision, de constater  
16 qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui  
17 de ces affirmations-là est suffisant pour  
18 déclencher l'annulation de la décision, donc sa  
19 révision. Donc, tout ça pour dire que ces  
20 conclusions illégales sur le réseau de base BPS  
21 teintent fortement l'ensemble de la décision.

22 Et ce qu'on constate également, c'est que  
23 la première formation s'est servie en quelque  
24 sorte, et je le dis, je le dis évidemment avec  
25 égard, là, s'est servie de ce dossier 3952 pour non

1           seulement porter un jugement sur le registre déposé  
2           par le Coordonnateur, mais aussi pour indirectement  
3           modifier le champ d'application des normes de  
4           fiabilité. C'est ça, dans le fond, que la première  
5           formation a fait.

6                        Et la meilleure preuve de ça, c'est que  
7           vous pouvez relire l'affidavit de monsieur Turcotte  
8           où on dit, bien, en appliquant les seuls critères  
9           retenus par la première formation, on arrive à  
10          toutes fins pratiques aux seuls éléments du champ  
11          d'application BPS. Donc, on a un très petit écart  
12          pour les postes et un très petit écart pour les  
13          lignes. C'est en quelque sorte la logique de la  
14          première décision. Mais non seulement donc elle a  
15          posé un jugement, porté un jugement sur  
16          l'identification des éléments au registre faits par  
17          le Coordonnateur, mais également elle se trouve à  
18          avoir modifié le champ d'application des normes  
19          pour le réduire. Et c'est ça, ça amène, je pense,  
20          un peu, un peu beaucoup même de confusion dans la  
21          première décision qu'on va pouvoir regarder cela  
22          plus en détail.

23          (09 h 11)

24                        Donc, motif 1, l'excès de compétence  
25          d'approuver un registre. Alors, nous mentionnons

1 dans notre requête en révision que la première  
2 formation s'est immiscée dans les pouvoirs du  
3 Coordonnateur de la fiabilité et ce sans même se  
4 poser des questions des conséquences de sa décision  
5 sur le régime québécois. Alors, je suis au  
6 paragraphe 43, et suivants de la requête.

7 Alors, ça me permet de faire le lien donc  
8 avec l'exposé que j'ai fait hier sur le cadre de la  
9 fiabilité au Québec. Donc, la personne qui doit  
10 constituer le registre des entités visées par les  
11 normes de fiabilité, selon la loi, c'est le  
12 Coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article  
13 85.13, alinéa 1 de la loi.

14 Qui est le Coordonnateur de la fiabilité?  
15 Bien, c'est l'entité qui a été désignée par la  
16 Régie et ça s'est fait la première fois, je vous en  
17 ai mentionné hier quelques passages, la décision  
18 D-2007-0095, on a lu ensemble certains passages où  
19 la Régie reconnaissait la compétence, l'expertise,  
20 le personnel, les outils également spécialisés du  
21 Coordonnateur de la fiabilité. Donc, c'est son  
22 travail au Coordonnateur, désigné par la Régie en  
23 vertu de la loi, que de constituer un registre et  
24 de le déposer à la Régie pour approbation. Pour  
25 rappel, donc, la Régie désigne un coordonnateur en

1 vertu de l'article 85.5, ce qu'elle a fait par la  
2 décision D-2007-0095. Le Coordonnateur maintenant  
3 dépose un registre en vertu de 85.13.

4 Alors, sur quelle compétence, sur quelle  
5 expertise, connaissance se base-t-il pour  
6 constituer ce registre-là? Bien, sur la base de  
7 tous ces éléments-là qui ont été reconnus par la  
8 Régie, ce n'est pas uniquement une prétention du  
9 simple avocat qui est devant vous, c'est une...  
10 c'est une reconnaissance formelle par la Régie dans  
11 la décision D-2007-0095 et qui a été reconnue  
12 également sans interruption depuis, et j'insiste  
13 sur ça, même, je le répète, même dans l'actuel  
14 dossier qui est en délibéré au niveau de la  
15 désignation du Coordonnateur de la fiabilité. Ça  
16 porte sur un aspect d'indépendance du Coordonnateur  
17 mais aucunement sur l'aspect compétence. Ça a été  
18 reconnu par le régisseur de cette formation-là.  
19 Donc, sans interruption depuis maintenant douze  
20 (12) ans.

21 De plus, le Coordonnateur de la fiabilité,  
22 désigné par la Régie, remplit les trois, je pense  
23 ne pas me tromper en disant ça, les trois fonctions  
24 de fiabilité les plus importantes. Alors, hier, on  
25 a parlé un peu du registre, alors, pour simplifier,

1 j'utilise la même pièce que mon confrère, procureur  
2 de Boralex, c'est l'ancienne pièce B-0015 du  
3 dossier R-3952, c'était la pièce HQCMÉ-2, document  
4 1. Alors, c'est la première page de l'extrait qu'on  
5 a mentionné hier.

6 Alors, vous voyez que l'une des entités  
7 c'est « Directions », page 5, vous voyez à la  
8 section 2.2 que l'une des entités est Direction  
9 contrôle des mouvements d'énergie, une direction de  
10 HQT, acronyme CMÉ, et vous voyez ici les trois  
11 premières fonctions, RC, BA et TOP. Alors ça, ce  
12 sont les principales fonctions de fiabilité. Alors,  
13 ce sont des acronymes en anglais, RC c'est pas  
14 « Reliability Coordinator », donc coordonnateur de  
15 la fiabilité. C'est une fonction reconnue par le  
16 modèle fonctionnel de la NERC. Évidemment, il peut  
17 y avoir une certaine confusion avec le mot  
18 coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie  
19 mais il n'y en a qu'un seul par interconnexion.

20 Également BA, BA c'est le responsable de  
21 l'équilibrage, en anglais, « Balancing Authority »,  
22 et TOP c'est l'exploitant du réseau de transport ou  
23 en anglais « Transmission operator ».

24 Alors, ce sont les trois principales  
25 fonctions et devant la première formation, les

1       témoins en ont parlé, c'est le CCR de HQT qui  
2       est... qui est notamment le Coordonnateur de la  
3       fiabilité. Donc, le centre de contrôle du réseau  
4       c'est là où toutes les décisions se prennent sur le  
5       réseau de transport au Québec. Alors, ce sont ces  
6       fonctions-là qui sont exercées et elles sont  
7       cruciales.

8               Je ne répéterai pas donc avec vous les  
9       passages des pages 8 à 11 de la décision  
10       D-2007-0095 mais je pense que c'est une source  
11       claire de droit pour vous lorsque vous allez vous  
12       pencher sur cette question-là.

13       (9 h 16)

14              Alors, bref, seul le Coordonnateur a les  
15       compétences, les connaissances, l'expertise, les  
16       outils pour constituer un registre et ensuite le  
17       déposer à la Régie pour approbation. Sur la  
18       démarche maintenant suivie le Coordonnateur pour  
19       constituer le registre qu'il a déposé devant la  
20       première formation, je l'ai dit hier, donc, je ne  
21       répéterai pas mes propos là-dessus. Donc, vous vous  
22       souviendrez de ce que j'ai dit relativement à  
23       l'ancienne définition qui donnait un ancien  
24       registre et maintenant la méthodologie qui était  
25       une version améliorée, raffinée, de l'ancienne

1 définition qui a constitué un nouveau registre qui  
2 a été déposé à la première formation.

3 Alors, le rôle de la Régie était  
4 d'approuver ou de refuser d'approuver ce registre  
5 qui découle de la méthodologie en vertu de  
6 l'article de sa compétence à la Régie d'approuver  
7 le registre qui est prévu à l'article 85.13 et non  
8 pas de sélectionner les éléments qui lui plaisent  
9 ça et là en matière de production et de transport.

10 Cela dit, tout ce qu'on retrouve dans la  
11 décision relativement à l'identification des  
12 éléments qui a été faite par le Coordonnateur ce  
13 sont des doutes. Vous voyez ça à plusieurs reprises  
14 dans la décision. La première formation entretient  
15 des doutes. Elle nous dit que l'expérience  
16 d'exploitation du Coordonnateur n'est pas  
17 suffisante. Elle souhaite qu'on ajoute des critères  
18 de localisation. Elle nous dit que ce n'est pas  
19 assez justifié, qu'il n'y a pas assez de preuve  
20 pour inclure tel ou tel ou tel élément. Et je vous  
21 dirai que je vais également en reparler, mais ces  
22 éléments-là demandés par la première formation, le  
23 Coordonnateur n'est pas capable de répondre à ce  
24 fardeau de preuve-là.

25 C'est indiqué au dernier paragraphe de ma

1 requête en révision. L'affidavit de madame Dupuis  
2 appuie cette déclaration-là. Le Coordonnateur n'est  
3 pas outillé comme la NERC peut l'être pour  
4 justifier chaque impact de chaque élément sur le  
5 régime de fiabilité. C'est déraisonnable d'exiger  
6 ça et ça contrevient à la loi.

7 Nos conclusions au dossier R-3952 étaient  
8 de demander à la première formation de prendre acte  
9 de la méthodologie et d'approuver le registre. Or,  
10 lisez les conclusions de la décision et on va  
11 constater assez rapidement que la première  
12 formation s'est arrogée le droit d'approuver chaque  
13 critère de la méthodologie. Et on n'est pas encore  
14 dans le registre. Alors, quand vous regardez les  
15 conclusions, et là c'est aux pages... Ça commence,  
16 pour ces conclusions-là, aux pages 96 et suivantes  
17 de la décision. La première formation approuve ou  
18 rejette chacun des critères pour l'inclusion des  
19 éléments de production et chacun des critères pour  
20 les éléments de transport.

21 Par exemple, conclusion, que j'ai numérotée  
22 numéro 5, rejette les critères suivants. Numéro 6,  
23 approuve le critère de fiabilité réglage de la  
24 tension. Ce n'est pas conforme à la loi. La  
25 première formation n'a pas compétence pour

1 approuver des critères de méthodologie. La première  
2 formation a compétence pour approuver un registre.  
3 Paragraphe 7, rejette la fixation d'un critère de  
4 deux cents (200) kV déterministe. Paragraphe 8,  
5 approuve l'utilisation d'un critère d'intégration à  
6 trois cents (300) kV. Paragraphe 9, approuve le  
7 retrait... Bien là, je pense que c'était plus au  
8 niveau du registre. Donc, là déjà on s'approche de  
9 quelque chose qui est plus acceptable. Ce n'était  
10 pas la compétence de la première formation.

11           Donc, si la première formation estimait que  
12 la méthodologie du Coordonnateur n'était pas  
13 acceptable et la preuve avait été faite que ça  
14 constituait d'ailleurs un tout indissociable par  
15 les témoins, vous pourrez relire les notes  
16 sténographiques, c'est très clair au premier  
17 dossier, la première formation pouvait retourner le  
18 Coordonnateur à faire ses devoirs. Elle avait ce  
19 pouvoir-là. Elle n'est pas obligée d'approuver le  
20 registre déposé par le Coordonnateur. Elle aurait  
21 pu refuser de l'approuver et le retourner à sa  
22 table à dessin pour compléter ces démarches, tout  
23 comme c'est le cas aux États-Unis avec la FERC.  
24 Alors, à l'onglet 4, hier, je vous ai parlé de  
25 l'ordonnance numéro 743. Prenons ensemble cet

1 onglet 4 du compendium au niveau des deux premières  
2 pages. Alors, c'est le passage souligné. Le premier  
3 passage...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Quelle page?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Bien, c'est la première page du compendium. Donc,  
8 c'est la première page de la décision. Donc, en  
9 haut, on voit 133 FERC. Alors, c'est le résumé.  
10 Alors, on dit dans le passage souligné :

11 The commission directs the ERO...

12 Ça c'est la NERC.

13 (9 h 21)

14 Through the ERO's Reliability

15 Standards Development Process...

16 Le même que la Régie a... s'est déclarée satisfaite  
17 dans l'entente de deux mille neuf (2009).

18 To revise the definition, to address  
19 the commission's technical concerns,  
20 as discussed fully below, and ensure  
21 that the definition encompasses all  
22 facilities necessary for operating an  
23 interconnected electric transmission  
24 network. The Commission believes that  
25 the best way to accomplish these goals

1 is to eliminate the regional  
2 discretion in the current definition,  
3 maintain a bright-line threshold that  
4 includes all facilities operated at or  
5 above 100 kV except defined radial  
6 facilities, and establish an exemption  
7 process and criteria for excluding  
8 facilities that are not necessary for  
9 operating the interconnected  
10 transmission network.

11 Et enfin, la FERC mentionne, et c'est la suite du  
12 paragraphe souligné :

13 However, this Final Rule allows the  
14 ERO, in accordance with Order No. 693,  
15 to develop an alternative proposal for  
16 addressing the Commission's concerns.

17 Concerns avec un S, bien sûr. Alors, la FERC n'a  
18 pas imposé une méthode à la NERC. Elle a dit je  
19 refuse votre méthode pour l'ensemble des critiques  
20 que je vous ai mentionnées hier, que je ne  
21 répéterai pas. Elle lui a mentionné une suggestion  
22 d'utiliser un critère de démarcation nette mais  
23 elle ne l'a pas obligée à faire ça. Pourquoi? Parce  
24 que c'est la NERC qui est l'experte. Aux États-  
25 Unis, ça fonctionne un peu différemment de nous,

1 c'est le ERO désigné par la FERC, un expert pour  
2 développer des normes.

3 Alors, la FERC ne s'est pas substituée à la  
4 NERC pour déterminer un champ d'application. Elle  
5 lui a dit retournez faire vos devoirs, je vous  
6 suggère cette approche bright-line mais vous pouvez  
7 revenir avec une autre approche à la condition  
8 qu'elle fasse disparaître les critiques que nous  
9 vous formulons dans la présente décision.

10 Alors, ça aurait été un exercice tout à  
11 fait adéquat de la décision de la Régie si elle  
12 estime que la méthodologie présentée par le  
13 Coordonnateur ne permet pas d'obtenir un registre  
14 qu'elle peut approuver, mais certainement pas fixer  
15 à la place du Coordonnateur le contenu du registre  
16 en sélectionnant, en anglais c'est le « cherry-  
17 picking », divers éléments qu'elle juge adéquats.  
18 Le document de la FERC, c'est l'ordonnance numéro  
19 743 de la FERC qui est à l'onglet 11 du cahier de  
20 sources volumineux.

21 Dans la décision D-2018-101 que vous  
22 connaissez, j'en suis convaincu, qui révisait  
23 certaines conclusions d'une décision D-2017-110  
24 rendue par une première formation de la Régie, la  
25 Régie nous indiquait dans cette décision D-2018-101

1 qu'une formation de la Régie saisie d'une demande  
2 d'adoption de normes n'est pas obligée de procéder  
3 en deux décisions si elle souhaite des changements  
4 dans une norme de fiabilité.

5 Elle peut exprimer, dans le cadre du  
6 dossier, ça peut être par des demandes de  
7 renseignements ou autrement, un besoin de modifier  
8 un aspect, de demander les commentaires et la  
9 preuve de tous les participants au dossier et,  
10 ensuite, de se prononcer.

11 C'est ce que nous dit la décision D-2018-  
12 101 et je vais simplement vous lire le paragraphe,  
13 vous pouvez le prendre ou pas parce que ma citation  
14 ne sera pas longue, donc c'est l'onglet 3 du cahier  
15 d'autorités volumineux. Non, c'est pas ça, c'est  
16 l'onglet 13. Donc l'onglet 13 du cahier d'autorités  
17 volumineux. Donc, c'est à la page 19 de la  
18 décision. Donc au paragraphe 39, la formation en  
19 révision nous mentionne :

20 Avant de modifier une norme, la Régie  
21 doit permettre aux participants de  
22 faire valoir leurs prétentions et  
23 rendre sa décision en fonction de la  
24 preuve soumise, mais elle n'a pas  
25 l'obligation, en vertu de l'article

1 85.7 de la Loi, de procéder en deux  
2 décisions, comme le soumet le  
3 Coordonnateur.

4 Alors, paragraphe 42 :

5 En conclusion, dans la mesure où la  
6 procédure choisie par la Régie pour  
7 examiner une norme de fiabilité permet  
8 aux participants de faire valoir leurs  
9 prétentions et qu'elle rend sa  
10 décision en fonction de la preuve  
11 soumise, elle ne commet pas d'excès de  
12 compétence en modifiant le libellé des  
13 annexes, des normes, et en l'adoptant  
14 simultanément.

15 (9 h 26)

16 Faisons un parallèle dans le présent  
17 dossier. Si, au sein du dossier R-3952, la première  
18 formation avait dit : « Bon, bien, je suis  
19 insatisfaite de tel volet de la méthodologie. Je  
20 vous invite à me faire une nouvelle proposition »  
21 ça aurait pu se faire dans même dossier. Elle  
22 aurait pu demander les commentaires des  
23 participants, prendre une décision en toute  
24 connaissance de cause fondée sur la preuve, et ça  
25 aurait été valide.

1                   Alors, en vertu de ce précédent clair et  
2 récent de la décision D-2018-101, bien la décision  
3 que nous attaquons ici est révisable puisque ce  
4 n'est pas ce qu'a fait la première formation, elle  
5 ne s'est pas préoccupé des conséquences de sa  
6 décision, elle n'a pas demandé les commentaires des  
7 participants sur le rejet des critères qu'elle a  
8 rejetés dans la décision, à tel point que nous  
9 devons déposer un affidavit devant vous pour en  
10 expliquer les conséquences. C'est la meilleure  
11 preuve que ça n'a pas été fait par la première  
12 formation.

13                   Donc, ce précédent-là vous autorise, de  
14 façon claire, à réviser la décision D-2018-149  
15 parce que la première formation a commis tout  
16 simplement un excès de compétence en décidant à la  
17 place du Coordonnateur, du contenu détaillé de la  
18 méthodologie et incidemment, du registre inadéquat  
19 qui en découle.

20                   La première formation avait pourtant une  
21 panoplie d'outils à sa disposition pour facilement  
22 accomplir cet objectif-là. Je vous ai mentionné  
23 hier, qu'en vertu de l'entente de deux mille neuf  
24 (2009), il y a déjà deux experts qui sont déjà pré-  
25 reconnus, pré-approuvés, que la Régie peut

1           consulter, c'est la NERC, c'est le NPCC qui  
2           peuvent, à la demande de la Régie, participer à  
3           l'audience, qui peuvent témoigner à l'audience,  
4           c'est prévu dans l'entente. Qui peuvent lui rendre  
5           des avis d'experts. Ça n'a pas été utilisé.

6                        La Régie bénéficie également de l'apport de  
7           son expert pour le réseau du Québec et le  
8           Coordonnateur de la fiabilité qu'elle a désigné sur  
9           cette base, mais elle ne l'a pas consulté sur les  
10          conséquences de ce qu'elle voulait faire et elle a  
11          rejeté, à peu près, l'ensemble de son témoignage  
12          sur ce volet-là. Donc, son expérience  
13          d'exploitation n'est pas suffisant. Pourtant, c'est  
14          sur cette base-là que le Coordonnateur a été  
15          désigné par la Régie.

16                       Prenons quelques illustrations de ce mode  
17          de fonctionnement, je vais l'appeler comme ça, de  
18          la première formation. Donc, je suis dans la  
19          décision... paragraphes 102, 103, 104. On a les  
20          questions ici du fait que les centrales de  
21          production qui sont qualifiées de RTP, donc qui  
22          font partie du RTP, lorsqu'elles sont raccordées au  
23          réseau, lorsqu'elles produisent de l'électricité,  
24          elles contribuent à la stabilité du réseau.

25                       Alors, lorsqu'il arrive un événement sur le

1       réseau, une perte d'un élément quelconque, le fait  
2       que l'ensemble des centrales demeure en fonction et  
3       ne déclenche pas trop rapidement, contribue à la  
4       stabilité du réseau. Donc, la Régie est d'accord  
5       avec l'affirmation du Coordonnateur.

6                Et là, on a de drôles de raisonnements ici,  
7       paragraphe 103 :

8                        Toutefois, la Régie est d'avis que,  
9                        dans le contexte du maintien de la  
10                      fréquence de l'Interconnexion du  
11                      Québec, en autant qu'elles demeurent  
12                      raccordées au réseau, l'importance des  
13                      contributions de certaines  
14                      installations de production, telles  
15                      que la production éolienne, qui est  
16                      intermittente, la production au fil de  
17                      l'eau, qui est variable, ou la  
18                      production synchronisée à un réseau  
19                      voisin, peut s'avérer marginale. Par  
20                      conséquent, elle doute[...]

21       Et je vous avais mentionné ça, ce matin, elle  
22       doute :

23                      [...]du caractère « essentiel » que le  
24                      Coordonnateur leur attribue.

25       Et ici, la première formation, elle substitue son

1 jugement à celui de son expert pour le réseau  
2 québécois, le Coordonnateur. Et de toute évidence,  
3 ça ne tient pas la route.

4 Prenons le cas d'une centrale au fil de  
5 l'eau, bien lorsqu'il arrive un événement sur le  
6 réseau, c'est en secondes, c'est en millisecondes.  
7 Alors, la variation de la centrale au fil de l'eau,  
8 je veux bien, mais l'important c'est que la  
9 centrale demeure en fonction et que ses réglages ne  
10 soient pas faits de façon à ce qu'elle déclenche  
11 trop rapidement en cas d'événements. On veut  
12 qu'elle demeure en fonction pour absorber les  
13 variations de fréquences. C'est le contenu des  
14 normes de fiabilité que je suis en train de vous  
15 relater.

16 Alors, à sa face même, ces raisonnements-là  
17 sur la production éolienne qui est intermittente,  
18 la production au fil de l'eau, ça ne tient pas la  
19 route, c'est incompréhensible pour le  
20 Coordonnateur.

21 (9 h 32)

22 Alors, une preuve ici que,  
23 systématiquement, la première formation rejette le  
24 témoignage du Coordonnateur lorsqu'il est question  
25 d'exploitation du réseau. Nous ne saisissons pas

1 cette tendance de la première formation.

2 Autre exemple, paragraphe 107 :

3 La Régie appuie l'établissement d'un  
4 critère relatif au réglage de la  
5 tension du réseau à 735 kV constitué  
6 d'installations de production Bulk...

7 Ça, c'est très fort. Il n'y en a aucune. Prenez le  
8 registre, celui que vous voulez, à la date que vous  
9 voulez, et regardez au niveau des centrales de  
10 production et des champs d'application, aucune  
11 centrale de production au Québec, même LG-2, n'est  
12 qualifiée de Bulk, n'est BPS. Il y en a zéro.

13 Alors, un critère

14 [...] constitué d'installations de  
15 production Bulk, critiques à la  
16 fiabilité [...]

17 Or, la Régie, la première formation, pardon, appuie  
18 ce critère-là, c'est incompréhensible, il n'y en a  
19 pas, il n'y en a aucune. Et c'est d'ailleurs une  
20 des faiblesses reconnues par la FERC au niveau du  
21 BPS du NPCC. Elle n'en identifie pas par son  
22 critère A-10. Alors, ça appuie le fait que la  
23 décision aurait dû être rendue sur la base de la  
24 preuve et non pas sur la base de doutes ou sur la  
25 base d'un jugement substitué à celui du

1           Coordonnateur.

2                       Je passe au motif 2 maintenant. Et je suis  
3           au paragraphe 47 de la décision. Pardon, de la  
4           requête. Le paragraphe 47 contient un bon résumé de  
5           nos griefs à l'égard de la décision. Donc, vous  
6           lirez cela, mais l'exigence d'un caractère  
7           essentiel, au sens où l'entend la première  
8           formation, empêche l'adoption d'un registre digne  
9           de ce nom.

10                      Les preuves exigées par la première  
11           formation qu'elle qualifie de probantes ou de  
12           convaincantes ou, à l'inverse, de preuves non  
13           suffisantes, c'est peut-être dans l'esprit de la  
14           croyance erronée de la première formation, à  
15           l'effet que toutes les juridictions en Amérique du  
16           Nord adoptent une telle approche. Mais, je répète,  
17           le Coordonnateur n'est pas capable de fournir des  
18           preuves probantes ou convaincantes.

19                      Et je vais vous donner tout de suite un  
20           exemple, j'anticipe un peu, tant mieux. Je fais un  
21           petit aparté ici, je vous donne un exemple.

22                      Dans les normes de la NERC, on vise  
23           spécifiquement le transformateur élévateur des  
24           centrales. C'est une inclusion au BES des États-  
25           Unis et des autres juridictions canadiennes. On le

1 prévoit spécifiquement.

2 Alors, certaines normes de fiabilité de la  
3 NERC, adoptées, comme je vous l'ai mentionné hier,  
4 rappelez-vous le consensus de l'industrie, le  
5 « field testing », donc les études détaillées, la  
6 validation, revalidation, vote et revote, la NERC,  
7 dans sa norme, dans ses normes assujettit  
8 spécifiquement les transformateurs élévateurs. Et  
9 dans la pièce, je ne la prends pas avec vous, B-  
10 0107 au premier dossier, R-3952, le Coordonnateur  
11 avait donné la liste des normes de fiabilité qui  
12 s'appliquent aux transformateurs élévateurs.

13 Et la Régie, dans sa décision, première  
14 formation, s'est dit en accord avec cette approche  
15 de la NERC. Mais, à partir de ce moment-là, il n'y  
16 a pas d'autre preuve à exiger du Coordonnateur que  
17 les transformateurs élévateurs doivent être  
18 assujettis aux normes. Nous ne sommes pas en mesure  
19 de faire le même niveau de « field testing » que la  
20 NERC. Nous ne sommes pas en mesure de... de  
21 remplacer le processus de votes et de consensus de  
22 l'industrie nord-américaine auquel peuvent  
23 participer les entités québécoises ici au Québec.

24 Nous n'avons pas cette infrastructure-là.  
25 Nous n'avons, nous ne bénéficions pas de

1 l'expertise des meilleurs joueurs de toute  
2 l'industrie nord-américaine. Alors, quand la NERC  
3 décide d'assujettir les transformateurs élévateurs,  
4 c'est à la suite de tout ce processus-là.

5 (9 h 36)

6 Maintenant, nous arrivons à la Régie en  
7 disant, bien, voici la NERC assujettit les  
8 transformateurs élévateurs. La Régie se dit  
9 d'accord avec cette orientation-là ou cette  
10 approche-là. Puis on nous exige des preuves  
11 probantes et convaincantes de la nécessité  
12 d'assujettir ces éléments-là. Bien, je regrette,  
13 là, mais rendu ici on est en train de modifier les  
14 normes de fiabilité à la place de la NERC. Et la  
15 Régie n'a pas ce pouvoir-là. Et elle n'a pas le  
16 pouvoir d'exiger du Coordonnateur de faire un  
17 travail qui n'est pas le sien. C'est le travail de  
18 la NERC qui est la mandataire de la Régie. Si la  
19 Régie avait un doute là-dessus, elle aurait pu  
20 consulter la NERC ou son mandataire ou son expert.

21 C'est un exemple. Quand je dis qu'il y a  
22 une inversion dans la requête, quand je dis qu'il a  
23 une inversion du fardeau de preuve ou une inversion  
24 du régime, c'est à ça qu'on réfère. Et on retrouve  
25 ça un peu partout dans la décision pour les

1 transformateurs élévateurs, mais pour aussi  
2 plusieurs autres éléments.

3 C'est la même chose, toujours au paragraphe  
4 47, au milieu du paragraphe, quand la première  
5 formation qualifie de « commerciaux » certains  
6 éléments et questionne leur inclusion au RTP sur  
7 cette base. C'est la même chose quand la Régie  
8 rejette également plusieurs éléments de la  
9 méthodologie sur cette prétendue insuffisance de  
10 preuve et fait des distinctions incompréhensibles  
11 et insoutenables entre la fiabilité et l'utilité  
12 aux fins d'exploitation du réseau de transport.

13 Alors, cette démarche de la première  
14 formation, elle n'est pas conforme à la LRÉ. Elle  
15 ne respecte pas la Loi. Et je rappelle que la Loi,  
16 c'est que la Régie doit mandater un expert en  
17 développement de normes. Elle l'a fait par  
18 l'entente de deux mille neuf (2009). Et ça a été  
19 approuvé, cette entente-là, par un décret  
20 gouvernemental. Dans cette entente-là, la Régie a  
21 examiné et se déclare satisfaite de la procédure de  
22 développement des normes. Donc, on n'a pas confié à  
23 la Régie le pouvoir, la compétence de développer  
24 des normes. Hein, on a confié ça à un expert qui  
25 est incidemment le même expert pour l'ensemble du

1 Nord-Est américain.

2 Ensuite, ces normes-là sont remises au  
3 Coordonnateur de la fiabilité qui est l'expert en  
4 termes de connaissance et de compétence pour le  
5 réseau du Québec. Il analyse ces normes-là et  
6 soumet à la Régie son analyse de la pertinence -  
7 c'est le mot qu'on retrouve à l'article 85.6, je  
8 pense, de la Loi- et de l'impact de l'adoption de  
9 la norme sur les entités.

10 Notre travail comme Coordonnateur, il est  
11 important, c'est d'analyser la norme pour le Québec  
12 et de dire à la Régie, lorsque nous déposons pour  
13 adoption une norme, cette norme est-elle pertinente  
14 au Québec. Mais dans le cas, par exemple, des  
15 transformateurs élévateurs, oui, la norme est  
16 pertinente au Québec. Nous avons des  
17 transformateurs élévateurs au Québec. Et les normes  
18 adoptées ici par la Régie s'appliquent aussi aux  
19 transformateurs élévateurs. C'est aussi simple que  
20 cela. Ce n'est pas toujours le cas. Parfois il y a  
21 des particularités de l'interconnexion du Québec.  
22 Mais ici il n'y en avait pas.

23 Alors, au paragraphe 49, je vous ai relaté  
24 la pratique nord-américaine de la NERC. Au  
25 paragraphe 50, bien, c'est ce que je mentionnais.

1           Donc, de façon surprenante, un régime inverse où le  
2           Coordonnateur de la fiabilité devrait justifier par  
3           des études poussées le caractère « essentiel » de  
4           l'inclusion de tout élément au RTP. Essentiel au  
5           sens où l'entend la première formation. Ce faisant,  
6           la première formation réduit le champ d'application  
7           des normes de fiabilité et fait en sorte que les  
8           normes ne trouvent pas application ou trouvent une  
9           application limitée.

10                   C'est grave. Prenons le cas des  
11           transformateurs élévateurs. Encore une fois,  
12           aujourd'hui, pas encore une fois, mais encore  
13           aujourd'hui, nous sommes la juridiction où ces  
14           transformateurs élévateurs-là ne sont pas visés.  
15           Donc, les normes ne trouvent pas application pour  
16           plusieurs transformateurs élévateurs, actuellement.  
17           Actuellement. Parce que le délibéré a duré dix-neuf  
18           (19) mois parce qu'on a ici une décision qui a pris  
19           une tangente tout à fait illégale.

20                   Donc, il y a un impact sur la fiabilité.  
21           Aujourd'hui, les transformateurs élévateurs ne sont  
22           pas visés. Ça veut dire quoi? Bien, ça veut dire  
23           que les propriétaires ou les exploitants de ces  
24           équipements-là n'ont pas l'obligation de les  
25           entretenir conformément aux normes, n'ont pas

1 l'obligation de coordonner leurs protections,  
2 d'entretenir les protections de leurs postes  
3 conformément aux normes de fiabilité. Ça a un  
4 impact. Ces décisions-là ont une résonance au  
5 niveau du régime obligatoire du Québec qui  
6 n'atteint pas le niveau qu'il devrait atteindre.

7 (9 h 41)

8 Et paragraphe 51. Cette situation n'est pas  
9 conforme non plus à l'entente de deux mille neuf  
10 (2009) et je répète ici et c'est important que,  
11 selon l'entente, les normes doivent être aussi  
12 rigoureuses que dans les autres juridictions. C'est  
13 le mandat que la Régie a donné à la NERC, c'est un  
14 mandat de développer des normes aussi rigoureuses  
15 qu'ailleurs en tenant compte des distinctions, mais  
16 aussi rigoureuses. Et ça, c'est une question que la  
17 première formation ne se pose pas.

18 52 j'en ai déjà parlé. 53, bien - et ça,  
19 c'est la conséquence - par cette décision-là,  
20 maintenant au Québec, nous faisons cavalier seul et  
21 c'est pourquoi nous demandons à ce que la présente  
22 formation révoque et annule cette décision-là.  
23 Alors, nous faisons cavalier seul, à la page 13 en  
24 haut de la requête, donc en maintenant le réseau  
25 BPS à titre d'élément central du régime, bien que

1 tous les autres joueurs et toutes les autres  
2 provinces canadiennes également l'aient abandonné.  
3 Et b), en exigeant des études et des démonstrations  
4 complexes pour assujettir tout élément de transport  
5 ou de production au RTP.

6 54, je réitère ici que nous ne sommes pas  
7 en mesure de satisfaire à ce niveau de détail là  
8 pour les raisons que je vous ai mentionnées.  
9 L'expertise du Coordonnateur ce n'est pas en  
10 développement de normes de fiabilité ni, en fait,  
11 voilà, notre expertise est au niveau de la  
12 connaissance du réseau du Québec.

13 Nous pouvons passer maintenant... Oui, un  
14 dernier élément sur ce régime ou ce fardeau  
15 inversé. Vous noterez dans la décision que pour les  
16 centrales de production, la Loi, à l'article 85.3,  
17 identifie des centrales de 50 MVA et plus comme  
18 étant potentiellement sujettes au régime. Alors, le  
19 Coordonnateur a tenu compte de la Loi et a proposé  
20 à la Régie sa méthodologie qui identifiait, pour  
21 les centrales entre cinquante (50) et soixante-  
22 quinze (75) MVA, on disait oui, elles sont partie  
23 au RTP si elles remplissent au moins un des  
24 critères de fiabilité.

25 Et pour les centrales de 75 MVA ou plus,

1 bien, on assujettit toutes les centrales. Ça c'est  
2 calqué, je dirais, sur le BES de la NERC qui nous  
3 met ce même critère de démarcation nette à 75 MVA.  
4 Donc, ça c'est la situation partout ailleurs en  
5 Amérique du Nord pour les centrales de production.

6 Mais notez l'incohérence ici. Pourquoi la  
7 première formation n'a-t-elle pas exigé, pour  
8 chacune des centrales du Québec, une preuve  
9 convaincante, probante que le défaut dans une  
10 centrale cause des problèmes graves sur  
11 l'interconnexion du Québec. Quand je dis problèmes  
12 graves, je réfère aux trois mots clés que vous avez  
13 vus hier : cascading outages, uncontrolled  
14 separation et le troisième que j'oublie tout le  
15 temps. Mais donc, des problèmes très graves pour  
16 l'interconnexion du Québec.

17 Pourquoi est-ce qu'on exige ça d'un  
18 transformateur élévateur mais pourquoi on n'exige  
19 pas ça de la centrale? Et je pense que l'hypothèse  
20 qu'on peut faire c'est qu'il y a eu un glissement  
21 vers un régime de quasi-plainte devant les  
22 formations de la Régie qui adoptent des normes de  
23 fiabilité.

24 Alors, lorsqu'une entité se présente ici et  
25 dit je suis propriétaire, moi, de tel équipement

1           mais elle n'a pas d'impact sur la fiabilité, ah  
2           bien là, souvent ce qu'on voit c'est que la  
3           formation saisie de cette question d'adoption de la  
4           norme va dire ah, c'est vrai, Coordonnateur,  
5           faites-moi cette preuve probante et déterminante et  
6           pratiquement hors de tout doute.

7                        Quand l'entité se plaint ou se présente ici  
8           et il y a une légitimité à ça, ces entreprises-là,  
9           évidemment, ont intérêt à se voir assujettir au  
10          moins... au plus petit nombre d'exigences possibles  
11          d'une norme de fiabilité, je comprends l'intérêt  
12          commercial, c'est légitime de leur part. Par  
13          contre, on s'attend de la part de la Régie à ce que  
14          ça ne soit pas un régime qui glisse vers un régime  
15          de plainte.

16                       Est-ce que si Hydro-Québec Production  
17          s'était présentée ici pour dire oui, je suis  
18          propriétaire de centrales mais la vaste majorité  
19          peut pas causer une panne en cascade et une  
20          séparation incontrôlée du réseau du Québec, ah là,  
21          on aurait exigé probablement une démonstration  
22          probante et hors de tout doute raisonnable? Peut-  
23          être.

24                       Peut-être c'est permis de le penser parce  
25          qu'on a glissé vers un régime de plaintes. Quand

1 les gens viennent ici, ah, là on va exiger des  
2 preuves. Et la plaidoirie de mon confrère, le  
3 procureur de Boralex est l'incarnation de ça.  
4 Boralex n'a pas été présente pendant cette  
5 audience-là, ah, bien ses intérêts, on en n'a pas  
6 tenu compte.

7 (9 h 46)

8 On n'a pas dit au Coordonnateur : Oh! cette  
9 entreprise-là est identifiée comme TO. Veuillez  
10 nous faire une preuve probante et convaincante que  
11 c'est requis pour l'interconnection du Québec que  
12 cette entité-là soit maintenue à titre de TO. Bien  
13 non, on n'a pas fait ça. On n'a pas fait ça, parce  
14 qu'on a glissé vers un régime de plaintes et ce  
15 n'est pas ce que prévoit la loi.

16 Notez, je répète ça, notez l'incohérence  
17 entre assujettir sans poser de questions une  
18 centrale de quatre-vingts (80) MVA, mais pas un  
19 transformateur élévateur pour une centrale qui peut  
20 atteindre plusieurs dizaines, voire centaines de  
21 MVA. Notez cette incohérence-là et c'est à même la  
22 décision. Donc, quand vient le temps de parler  
23 d'Hydro-Québec Production, puis de ses centrales,  
24 les formations de la Régie sont muettes là-dessus.  
25 Et là, on ne pose pas de questions.

1                   Je pense que ce n'est pas acceptable comme  
2 glissement de notre régime. Alors, est-ce que les  
3 entités assujetties aux normes peuvent s'exprimer,  
4 c'est clairement oui la réponse à ça. Mais est-ce  
5 qu'on doit glisser vers un régime de plaintes ou  
6 quand quelqu'un s'exprime, on inverse le fardeau de  
7 preuve pour demander au Coordonnateur de remplacer  
8 la NERC et de lui fournir des études qu'il n'est  
9 pas capable de fournir, bien là, je pense qu'on  
10 franchit le pas vers le raisonnement qui est  
11 insoutenable, qui est illégal et qui amène la Régie  
12 hors de sa juridiction.

13                   Alors, je suis donc en désaccord quand la  
14 première formation insiste beaucoup sur le  
15 préjudice causé aux entités. C'est une façon de  
16 voir les choses qui est très déformée. Alors, oui,  
17 il y a un régime de fiabilité au Québec, oui, il  
18 est obligatoire et oui, il y a des normes qui  
19 s'appliquent. Elles s'appliquent à des entités  
20 d'Hydro-Québec c'est vrai, mais pas uniquement à  
21 des entités d'Hydro-Québec. Elles s'appliquent à  
22 une panoplie d'entités : des producteurs privés,  
23 des parc éoliens, des entités qui possèdent des  
24 lignes de transport comme ELL, des entités comme  
25 Rio Tinto Alcan qui est ici également aujourd'hui.

1                   Donc, cette panoplie-là est visée par les  
2                   normes et les normes produisent des effets sur ces  
3                   entités-là. Oui, il y a des obligations qui  
4                   naissent des normes et ce n'est pas un préjudice.  
5                   C'est un préjudice s'il n'y a aucun fondement, mais  
6                   ici, on n'est pas dans cette zone-là. La première  
7                   formation, elle n'est préoccupée que par le volet  
8                   préjudices préjudiciables aux entités, mais elle  
9                   n'est pas préoccupée par le volet fiabilité. Ça  
10                  aurait été pourtant la première question à se  
11                  poser.

12                  Alors, quand une norme de fiabilité  
13                  s'applique à une entité et, par exemple, à une  
14                  installation ou à un équipement propriété d'une  
15                  entité, ça ne lui cause pas un préjudice. Et ça ne  
16                  vient pas faire en sorte que le Coordonnateur de la  
17                  fiabilité exproprie son équipement ou l'exploite à  
18                  sa place. Ça vient faire en sorte que, par exemple,  
19                  il doit faire un entretien adéquat, documenter ses  
20                  processus et coordonner, par exemple, ses  
21                  protections dans son poste tout simplement.

22                  Je passe maintenant au motif numéro 3 et là  
23                  je suis au paragraphe 56 de la requête en révision.  
24                  Alors, on va parler ici, dans ce motif 3, de  
25                  plusieurs ordonnances de la décision relatives aux

1 postes élévateurs. J'en ai déjà parlé un peu et  
2 aussi aux condensateurs et aux inductances et enfin  
3 on va parler d'études concernant les écoulements  
4 parallèles à compter du paragraphe 74 de la  
5 requête. Ça sera le dernier gros morceau que je  
6 présenterai ici ce matin.

7           Donc, je suis au paragraphe 57 de ma  
8 requête en révision. Donc, on mentionne ici que la  
9 méthodologie du Coordonnateur prévoit que tous les  
10 postes de départ des centrales du RTP font  
11 également partie du RTP. Donc, quand une centrale  
12 fait partie du RTP, son poste de départ l'est  
13 aussi. Que ce poste de départ soit identifié comme  
14 élément de transport ou de production.

15           D'ailleurs, la première formation, et on le  
16 verra, nous dit que la loi ne prescrit pas qu'un  
17 transformateur élévateur doit être qualifié de  
18 transport ou de production. Et dans la décision, la  
19 première formation est en accord, se dit en accord,  
20 avec l'approche de la NERC selon laquelle tous les  
21 transformateurs élévateurs sont visés, qu'ils  
22 appartiennent ou non au propriétaire d'installation  
23 de production. Le GO, le « generator owner ». C'est  
24 ça l'approche de la NERC. On vise tous les  
25 transformateurs élévateurs.

1 (9 h 51)

2 On n'est pas les seuls au Québec à avoir  
3 des particularités comme une définition du réseau  
4 de transport qui inclut le transformateur élévateur  
5 de la centrale. C'est grand les États-Unis, c'est  
6 grand le Canada. Des exceptions, il y en a partout.  
7 Et la NERC, sa philosophie c'est peu importe qu'on  
8 associe ça production ou transport, c'est visé et  
9 c'est ça qui compte.

10 Or, la première formation juge la  
11 méthodologie discriminatoire en ce qu'elle  
12 distingue, selon l'identité du propriétaire, du  
13 poste. Elle juge également que c'est sans aucun  
14 fondement technique que le Coordonnateur veut viser  
15 les transformateurs élévateurs. Cet argument-là du  
16 « sans aucun fondement technique » j'en ai parlé  
17 tantôt. Ce fondement technique-là, il provient de  
18 la norme elle-même, de la norme développée par la  
19 NERC par son processus qui fait appel aux meilleurs  
20 experts de l'industrie et à un consensus de  
21 l'industrie nord-américaine. Ce raisonnement-là est  
22 incompréhensible et insoutenable.

23 Je vais vous demander de sauter les  
24 paragraphes 61, 62 et 63, qui n'auraient pas dû se  
25 retrouver à cet endroit-là. J'en ai déjà d'ailleurs

1 parlé plus tôt.

2 Alors, prenons la décision au sujet des  
3 transformateurs élévateurs. Alors ça commence, ce  
4 que je veux vous mentionner ça commence au  
5 paragraphe 78. Alors, c'est ce que je vous  
6 mentionnais à la page 24. La première formation  
7 nous dit que la Loi qui ne classe pas  
8 spécifiquement les « Postes de départ » comme étant  
9 de production ou de transport. Soit.

10 Paragraphe 79, la Régie maintenant se dit  
11 d'avis que la notion d'indissociabilité des groupes  
12 de production et de leur transformateur élévateur,  
13 alléguée en audience par le Coordonnateur, est  
14 raisonnable.

15 Et là, on ajoute des considérations liées à  
16 l'absence d'un disjoncteur. On ajoute également une  
17 mention à l'effet que le poste de départ ne se  
18 limite pas nécessairement au seul transformateur  
19 élévateur, ce n'est pas en preuve. Ces éléments-là,  
20 là sur le disjoncteur, possibilités de le  
21 déconnecter, ça n'a pas été discuté devant la  
22 première formation, je ne sais d'où ça vient.

23 Autre exemple, paragraphe 80 :

24 Certains Postes de départ, de par le  
25 nombre de lignes de transport qui y

1                   sont rattachées et la diversité de  
2                   leur terminaison, ne peuvent être  
3                   assimilés à la seule fonction  
4                   d'intégration de la production.

5 Et on nous met une note de bas de page :

6                   Par exemple, les postes de départ de  
7                   Beauharnois et de Brisay.

8 Encore une fois, je ne sais pas comment la première  
9 formation a fait pour se positionner de cette  
10 façon-là, mais en bout de ligne ça a peu d'impact,  
11 quand même, sur ce que je vais vous dire.

12                  Le bout intéressant est à 81, paragraphe 81  
13 où là le Coordonnateur mentionne à la Régie  
14 l'approche de la NERC. Donc, il y avait d'anciennes  
15 versions de normes, des nouvelles versions de  
16 normes. Alors, avant, on présumait que le  
17 transformation élévateur appartenait au GO et elle  
18 a modifié cette approche en précisant, dans la  
19 norme, le cas échéant, que les transformateurs  
20 élévateurs sont visés.

21                  Et la Régie, au paragraphe 82, est  
22 satisfaite de cette approche de la NERC. Et ça,  
23 c'est lourd de conséquences. Si la première  
24 formation se dit satisfaite de l'approche de la  
25 NERC, quelle approche? L'approche visée, tous les

1 transformateurs élévateurs, qu'on les qualifie  
2 d'installations de transport ou de production, bien  
3 ça apporte comme conséquence que les  
4 transformateurs élévateurs doivent faire partie du  
5 RTP. C'est nécessaire pour appliquer les normes. Si  
6 on les exclut du RTP, la norme ne s'applique pas à  
7 ce champ d'application-là. Et on vient donc  
8 modifier, ici, le contenu de la norme, pourtant  
9 déjà approuvé par la Régie.

10 En modifiant ici un champ d'application, et  
11 c'est toute la confusion de cette décision-là, on  
12 n'a pas... Je le répète, on ne s'est pas contenté  
13 d'approuver ou de rejeter un registre, on a aussi  
14 modifié le champ d'application des normes,  
15 illégalement, et c'est révisable.

16 Puis à partir du moment où est-ce que la  
17 Régie accepte la conclusion, est satisfaite de  
18 l'approche de la NERC, elle devait viser tous les  
19 transformateurs élévateurs. Il n'y a pas d'autre  
20 preuve à administrer à ce sujet-là. Et en  
21 audience... Et vous voyez ici, c'est le mot  
22 « transformateur élévateur ».

23 La première formation a raison de dire que  
24 dans un poste de départ, on retrouve le  
25 transformateur élévateur et d'autres éléments

1 aussi. Et on va le regarder ensemble, par exemple,  
2 lorsque ça s'applique. Les Tarifs et conditions des  
3 services de transport d'Hydro-Québec le disent  
4 également. On nomme d'autres éléments qu'on peut  
5 retrouver dans un poste de départ.

6 Et dans les paragraphes qui suivent, la  
7 première formation, je le dis de façon imagée et  
8 avec égard, s'enfarge dans les fleurs du tapis en  
9 disant : « Oh! Le Coordonnateur a dit : Postes de  
10 départ. » Mais je ne veux pas assujettir tous les  
11 postes de départ parce qu'il y a plusieurs éléments  
12 là-dedans qui dépassent le transformateur  
13 élévateur.

14 (9 h 56)

15 Je dis que c'est « s'enfarger dans les  
16 fleurs du tapis » parce qu'en audience et en  
17 argumentation, le Coordonnateur a clairement  
18 mentionné que ce qu'il vise, c'est comme la NERC,  
19 ce n'est que le transformateur élévateur. Et s'il y  
20 avait un doute là-dessus, la première formation  
21 aurait tout simplement pu demander au Coordonnateur  
22 de le confirmer dans une demande de renseignement,  
23 par exemple.

24 Alors, quand on relate au paragraphe 83 la  
25 position en disant : inclure les Postes de départ,

1 il faut lire là-dedans, transformateur élévateur.  
2 C'est ça l'audience. L'audience a porté là-dessus.  
3 La preuve a porté là-dessus. C'est ce qui est écrit  
4 aux paragraphes 81 et 82, on parle de ces  
5 équipements-là.

6 C'est pourquoi, au paragraphe 84, la  
7 première formation n'adhère pas à l'Approche du  
8 Coordonnateur parce que « telle que formulée »  
9 dit-elle, au paragraphe 84, deuxième ligne, elle  
10 est sujette à imposer un fardeau non justifié. Ça  
11 pourrait être vrai si on voulait viser tous les  
12 éléments inclus dans un Poste de départ, mais ça  
13 n'est pas vrai si on ne vise que le transformateur  
14 élévateur.

15 Cette critique-là, sur l'approche, elle ne  
16 s'applique pas si on ne vise que les  
17 transformateurs élévateurs. Et le Coordonnateur, je  
18 le répète, avait mentionné clairement en audience,  
19 avait déposé même un document B-0107 du premier  
20 dossier, où il identifiait toutes les normes qui  
21 s'appliquent aux transformateurs élévateurs. Donc,  
22 cette critique-là, elle n'a pas d'application quand  
23 on ne limite la portée qu'aux transformateurs  
24 élévateurs.

25 Je pense que c'est le bon moment pour

1 mentionner, en ce qui concerne, par ailleurs, et  
2 c'est en écho un peu aux propos du procureur de  
3 Boralex, c'est vrai qu'une des approches possibles,  
4 une approche alternative possible, on aurait pu,  
5 comme Coordonnateur, saisir la Régie puis  
6 dire : Ah, on va maintenant, on pense que ce qui  
7 est mieux c'est de catégoriser tous les postes  
8 élévateurs, tous les transformateurs élévateurs des  
9 installations de transport. Et donc, toutes les  
10 entités qui sont propriétaires de transformateurs  
11 élévateurs, bien on va les qualifier, donc aux fins  
12 du régime obligatoire, de propriétaires  
13 d'installations de transport (TO). Je vais utiliser  
14 ça pour les prochaines minutes.

15 (9 h 59)

16 Donc, on aurait pu dire à la Régie : « Bien  
17 oui, qualifions toutes ces entreprises-là de TO,  
18 imposons-leur les obligations qui s'imposent pour  
19 qu'elles aient à bien faire l'entretien de leurs  
20 postes élévateurs. » On n'a pas retenu cette  
21 approche-là.

22 Et mon confrère en a parlé hier,  
23 l'affidavit de monsieur Moore le dit. Mais, moi, je  
24 vais vous référer, et c'est de connaissance  
25 d'office, évidemment, de la Régie et je vais vous

1 les nommer.

2 L'exigence E1 de la norme FAC-001-2 où  
3 chaque TO doit documenter ses exigences relatives  
4 au raccordement des installations, les mettre à  
5 jour au besoin et les fournir sur demande. Alors,  
6 c'est tout écrit dans l'exigence E1; la norme FAC-  
7 003-3 sur la maîtrise de la végétation du  
8 transport. Alors que seules certaines installations  
9 des GO sont assujetties à la norme, l'ensemble des  
10 lignes du TO sont visées.

11 La norme PRC-002-2 sur la surveillance des  
12 perturbations et production des données, donc  
13 l'exigence 1, l'identification des barres pour  
14 l'enregistrement de données s'appliquerait.

15 Et la norme PER-005-2 sur la formation du  
16 personnel, donc les TO qui ont du personnel qui  
17 peut agir en temps réel pour diriger l'exploitation  
18 d'un actif sont visés.

19 Grosso modo, ça vient imposer un fardeau  
20 administratif inutile aux entités qui doivent  
21 démontrer au surveillant de la fiabilité, si on  
22 était allé dans cette direction-là, qu'elles ne  
23 possèdent pas de ligne, qu'elles ne possèdent pas  
24 tel équipement, qu'elles ne possèdent pas de  
25 personnel qui peut agir en temps réel.

1                   Donc, de façon claire, avec ces exigences-  
2                   là, combinées à l'affirmation solennelle de  
3                   monsieur Moore, vous êtes en mesure, je pense, de  
4                   saisir très clairement pourquoi ça n'a pas été  
5                   l'option retenue par le Coordonnateur.

6                   Et d'ailleurs, le modèle fonctionnel de la  
7                   NERC, le « modèle fonctionnel » ça veut dire  
8                   l'identification de toutes les catégories de  
9                   fonctions. Vous avez vu notamment au registre, le  
10                  RC, BA, TOP, GO, GOP, TO, TOP, permettent cette  
11                  souplesse-là. Et c'est ça l'approche de la NERC. Ça  
12                  a été mis en preuve devant la première formation.

13                  C'est pas parce que c'est un poste de  
14                  départ ou un transformateur élévateur qu'on est  
15                  obligé de lui accoler une étiquette GO ou accoler  
16                  une étiquette TO. C'est assez souple pour viser le  
17                  bon équipement en imposant le fardeau administratif  
18                  approprié dans les circonstances. Donc, en quelque  
19                  sorte, Boralex se trouve à être une victime  
20                  collatérale des raisonnements insoutenables de la  
21                  première formation.

22                  Bon. Parlons maintenant... Oui. Je voulais  
23                  compléter le raisonnement sur la question de la  
24                  prétendue discrimination. Évidemment, on doit  
25                  comprendre que c'est une discrimination que la

1 première formation estime illégale ou inappropriée  
2 parce que le Coordonnateur disait, dans le cas des  
3 centrales de HQP, le poste élévateur... le  
4 transformateur élévateur, il va être visé par les  
5 normes, mais par le TO parce que, lui, il en est le  
6 propriétaire, c'est l'entité HQT. Dans le cas des  
7 autres propriétaires de poste... de transformateur  
8 élévateur, ça va être à titre de GO. La première  
9 formation y a vu là une discrimination basée sur  
10 l'identité du propriétaire de l'équipement,  
11 discrimination, évidemment, prétendument illégale.

12 Prenons l'onglet 9, si vous voulez bien, du  
13 compendium. J'ai mis ici un extrait des Tarifs et  
14 conditions des services de Transport. Alors, c'est  
15 un extrait ça de l'Appendice J des Tarifs et  
16 conditions. Non, c'est pas... c'est uniquement dans  
17 le compendium celui-là. C'est ce que j'avais  
18 mentionné au début d'audience que je considérais  
19 que c'était évidemment de connaissance d'office  
20 puisque c'est la Régie qui fixe le contenu de ces  
21 documents.

22 (10 h 04)

23 L'Appendice J évidemment ne s'applique pas à toutes  
24 les entités au Québec, mais s'applique, par  
25 exemple, aux propriétaires ou au raccordement d'un

1 parc éolien. Quand Hydro-Québec Distribution lance  
2 un appel d'offres, il y a des parcs éoliens qui se  
3 construisent et qui sont raccordés au réseau de  
4 l'entité HQT. Mais l'entité HQT applique les  
5 conditions de l'appendice J. J'ai surligné en jaune  
6 les passages pertinents. Et vous voyez ici que,  
7 première passage, page 175, donc :

8                   Tous les ajouts au réseau indiqués  
9                   dans la présente section B sont  
10                  planifiés, construits, exploités et  
11                  entretenus par le Transporteur...

12 et, là, ça, ça réfère, je pense, à la définition  
13 d'un réseau de transport à l'article 2 de la Loi  
14 sur la Régie,

15                   ... à l'exception des modifications au  
16                   réseau de distribution qui sont sous  
17                   la responsabilité du Distributeur. Le  
18                   poste de départ est quant à lui sous  
19                   la responsabilité du propriétaire de  
20                   la centrale, lorsque celle-ci  
21                   appartient à une entité autre  
22                   qu'Hydro-Québec.

23 Donc, cette discrimination, cette prétendue  
24 discrimination illégale ou inappropriée basée sur  
25 l'identité du propriétaire, c'est à la base de

1 l'appendice J des Tarifs et conditions. Et on va  
2 voir que c'est vraiment à la base. Je n'invente  
3 rien quand je dis ça.

4 Passage souligné suivant dans le paragraphe  
5 1 « poste de départ ». Donc, le premier passage non  
6 souligné, c'est lorsque c'est... à Hydro-Québec  
7 Production. Maintenant le deuxième passage :

8 [...] lorsque la centrale appartient à  
9 un tiers, s'étend jusqu'au point de  
10 raccordement tel que défini à  
11 l'Entente de raccordement, lequel est  
12 situé du côté haute tension du poste  
13 de départ. Lorsque la centrale  
14 appartient à Hydro-Québec, le point de  
15 raccordement est situé du côté basse  
16 tension du poste de départ et la  
17 partie haute tension du poste de  
18 départ inclut les  
19 transformateurs-élévateurs, ainsi que  
20 l'appareillage situé du côté haute  
21 tension du poste de départ.

22 Encore une fois cette distinction-là, le point de  
23 raccordement n'est pas au même endroit selon qu'il  
24 s'agisse d'une centrale d'Hydro-Québec ou une  
25 centrale d'un tiers. Je continue page 177. Donc,

1 même les montants varient, le calcul des montants  
2 qui sont versés par le Transporteur aux producteurs  
3 éoliens, par exemple pour la construction,  
4 l'exploitation de leur poste de départ, bien, ne  
5 sont pas les mêmes pour les propriétaires tiers que  
6 pour les centrales d'Hydro-Québec.

7 Encore une fois, oh, discrimination basée  
8 sur l'identité du propriétaire. Je ne les passe pas  
9 en détail. C'est tout souligné. Et le dernier  
10 passage qui est pertinent, c'est le haut de la page  
11 178. Et celui-là je le lis. Donc ce que nous disent  
12 les Tarifs et conditions :

13 Sauf dans le cas des centrales  
14 appartenant à Hydro-Québec, le  
15 propriétaire de la centrale est  
16 également propriétaire du poste de  
17 départ et il demeure en tout temps  
18 responsable de la conception, de la  
19 construction, de l'exploitation et de  
20 l'entretien de celui-ci.

21 Alors, ce n'est pas surprenant que les postes de  
22 départ, y compris les transformateurs élévateurs,  
23 plutôt on définit le contenu du poste élévateur. Ce  
24 n'est pas surprenant que ça n'appartienne pas à  
25 l'entité HQT puisque ses propres Tarifs et

1 conditions fixés par la Régie disent que ce poste-  
2 là, même s'il est inclus dans la définition de  
3 réseau de transport prévu à la Loi, n'appartient  
4 pas au Transporteur, il appartient au propriétaire  
5 de la centrale. Donc, c'est déjà permis par les  
6 Tarifs et conditions fixés par la Régie qu'un  
7 élément, qui est défini comme étant une  
8 installation de transport, appartienne à  
9 l'exploitant ou appartienne à un producteur, donc  
10 au propriétaire exploitant, d'une centrale.

11 Tout ce chichi relativement à la fonction  
12 TO, pas besoin de chercher même aux États-Unis,  
13 même au Québec, on fonctionne déjà comme ça. Alors,  
14 c'est déjà prévu dans les documents formels qui  
15 créent des obligations pour les parties au Québec  
16 qu'on peut procéder de cette façon-là. Maintenant,  
17 je ne comprends pas pourquoi la première formation  
18 nous dit que c'est de la discrimination. Ça ne fait  
19 que refléter l'application des Tarifs et conditions  
20 des services de transport, dans le cas évidemment  
21 où ça s'applique. Donc, cet argument-là de  
22 discrimination, il est grossièrement mal fondé.  
23 C'est une erreur de droit majeure. Et on sait  
24 qu'une erreur de droit est suffisante pour  
25 déclencher la révision.

1 (10 h 09)

2 Et j'avais mentionné que les Tarifs et conditions  
3 mentionnaient le contenu d'un poste de départ,  
4 alors vous le trouvez, je ne l'ai pas souligné,  
5 mais c'est le premier grand paragraphe de la page  
6 176. Donc, on mentionne qu'il peut y avoir un ou  
7 plusieurs transformateurs, un ou plusieurs groupes  
8 turbine, alternateur, et on mentionne certains  
9 éléments dans ça. Donc, ça complète pour l'onglet 9  
10 sur les Tarifs et conditions.

11 Donc, lorsque l'on lit... lorsqu'on lit la  
12 conclusion de la première formation qui juge  
13 discriminatoire la proposition du coordonnateur et  
14 sans fondement technique également alors que pour  
15 ce qui est du fondement technique, ça s'appuie sur  
16 les normes de la NERC, est discriminatoire, bien,  
17 c'est la même règle prévue dans les Tarifs et  
18 conditions. C'est un raisonnement qui ne peut pas  
19 être soutenu, on ne peut pas valablement, je pense,  
20 soutenir un raisonnement qui fait en sorte que ça  
21 serait considéré discriminatoire juste pour les  
22 normes de fiabilité de viser tous les  
23 transformateurs élévateurs en distinguant selon qui  
24 est propriétaire. Ça serait peut-être  
25 discriminatoire si on voulait en exempter mais ça,

1 je pourrais le concéder, mais la finalité de tout  
2 ça c'est qu'on vise tous les transformateurs  
3 élévateurs des centrales du RTP. C'est l'approche  
4 de la NERC avec laquelle la Régie s'est dite en  
5 accord. Alors, ce que je vous ai dit là, on le  
6 retrouve aux paragraphes 64 à 66.

7 Passons maintenant à la question des  
8 condensateurs et inductance. Je pense que la  
9 meilleure chose à faire pour ça c'est de prendre la  
10 décision au paragraphe 166 et suivants mais juste  
11 auparavant, je voulais juste attirer votre  
12 attention sur le paragraphe 157, qui est à la page  
13 42, où la Régie se dit satisfaite de la liste des  
14 condensateurs et inductance qui lui permet  
15 d'associer la catégorisation RTP d'une installation  
16 et les motifs qui la sous-tendent. Et ensuite, la  
17 Régie formule une critique au niveau du niveau de  
18 tension mais elle se dit satisfaite.

19 Paragraphes 166 à 172, et là, la Régie  
20 établit une distinction entre, semble-t-il, la  
21 fiabilité du transport d'électricité au Québec et  
22 l'optimisation du réseau de transport de l'entité  
23 HQT. Lisez les paragraphes 166 à 172 à tête reposée  
24 et vous allez constater comme moi qu'on arrive pas  
25 à comprendre le raisonnement de la première

1 formation.

2 Je prends, par exemple, 167 où la Régie...  
3 bon, ça c'est la règle, elle nous dit qu'elle fait  
4 une distinction entre la qualité des services de  
5 transport offerts par HQT et la fiabilité du  
6 transport. Et là, au paragraphe 168, la première  
7 formation ajoute que :

8 C'est effectivement la prérogative de  
9 HQT de mettre en place les moyens lui  
10 permettant de satisfaire les objectifs  
11 de qualité de services entendus avec  
12 ses clients en autant que la mise en  
13 place de ces moyens demeurent confinés  
14 à l'intérieur des ressources humaines  
15 et matérielles de HQT.

16 Cette déclaration-là va à l'encontre de la  
17 définition même de la fiabilité qui est celle de la  
18 Régie elle-même dans l'entente de deux mille neuf  
19 (2009). Je vous lis simplement l'ATTENDU auquel je  
20 réfère, vous n'avez pas besoin de le prendre, ce  
21 sera la seule référence, deuxième ATTENDU, c'est  
22 l'onglet 3 du compendium.

23 ATTENDU QUE la fiabilité a trait au  
24 niveau de performance d'un réseau de  
25 transport d'électricité permettant de

1 livrer au client les quantités

2 d'électricité qu'il désire...

3 Permettant de livrer au client les quantités

4 d'électricité qu'il désire.

5 ... en respectant les normes reconnues

6 et peut être mesurées par la

7 fréquence, la durée, l'ampleur des

8 effets défavorables sur la fourniture

9 d'électricité.

10 Alors, 168 n'est pas en phase avec cette définition

11 qui est celle de la Régie. Premier point. Ça

12 devient pire lorsqu'on progresse dans la lecture de

13 la décision, au paragraphe 169, on nous dit :

14 (10 h 14)

15 La Régie constate du témoignage du

16 coordonnateur que l'optimisation des

17 capacités de transit et leur

18 utilisation a pour conséquence de

19 réduire les marges. Elle en déduit que

20 pour maintenir le niveau de fiabilité

21 requis, l'opérateur du réseau doit

22 accroître sa vigilance et sa maîtrise

23 des éléments le constituant. Là, et je

24 continue. La Régie réitère là qu'il

25 s'agit d'une prérogative de HQT. Et

1 c'est là que ça devient insoutenable.

2 Maintenir le niveau de fiabilité, c'est une  
3 prérogative de l'entité HQT? Maintenir la  
4 fiabilité, c'est important pour le Coordonnateur de  
5 la fiabilité. L'entité HQT a peut être d'autres  
6 prérogatives, a peut-être d'autres intérêts, mais  
7 maintenir le niveau de fiabilité requis n'est  
8 certainement pas une question commerciale, n'est  
9 certainement pas lié à l'optimisation, n'est  
10 certainement pas lié à un quoi que ce soit de  
11 commercial.

12 Maintenir le niveau de fiabilité, c'est  
13 très important au Québec et c'est la responsabilité  
14 du Coordonnateur de la fiabilité. Donc, de lire ici  
15 que c'est une prérogative de l'entité TO, c'est  
16 incompréhensible, c'est insoutenable. Et on  
17 continue, 170 :

18 Toutefois, à défaut d'entente entre  
19 les parties prenantes, ce choix ne  
20 doit pas se traduire par des  
21 préjudices aux autres entités qui  
22 pourraient disposer de moyens pour  
23 contribuer à l'optimisation[...]

24 C'est un gros procès d'intention ici qui est fait à  
25 la première formation, qui confond le Coordonnateur

1 de la fiabilité, qui est distinct, qui a un code de  
2 conduite distinct dont la seule priorité en vertu  
3 de son code de conduite est la fiabilité de  
4 l'interconnexion du Québec avec l'entité HQT qui  
5 peut avoir d'autres intérêts. Regardez ça :

6 À défaut d'entente entre les parties  
7 prenantes[...]

8 Ça, c'est l'ancien monde qui ressurgit ici, le  
9 régime volontaire. Donc, avant l'adoption du régime  
10 obligatoire, les entités concluaient des ententes.  
11 Ça a été jugé par les autorités canadiennes et  
12 américaines insuffisant. On a changé le régime  
13 volontaire basé sur des ententes pour un régime  
14 obligatoire.

15 Et ici, les fameux préjudices qui  
16 pourraient être causés aux entités qui bénéficient,  
17 qui disposent de moyens. Mais de quoi on parle ici  
18 là? On ne parle pas d'exproprier... Ici, il était  
19 question d'un condensateur de l'entité RTA. Le  
20 Coordonnateur n'a jamais dit qu'il voulait  
21 l'exproprier, qu'il voulait l'exploiter à la place  
22 de l'entité RTA, qu'il voulait lui dicter quoi que  
23 ce soit.

24 L'obligation, tout simplement, d'un  
25 propriétaire de ce type d'équipement va être

1 d'assurer l'entretien des protections de son banc  
2 de condensateurs conformément à une norme, PRC-19.  
3 Il va être également obligé de coordonner les  
4 protections qu'il a avec d'autres équipements.

5 Alors, quels préjudices ici, on parle? On  
6 ne va pas l'empêcher d'optimiser son réseau, si on  
7 parle de l'entité RTA. On ne va pas l'exproprier.  
8 On ne va pas saisir son équipement. Sa seule  
9 obligation va être de l'entretenir conformément aux  
10 normes de fiabilité. Donc, entretenir ses  
11 protections et les coordonner.

12 Et 171, la première formation reproche au  
13 Coordonnateur de ne pas avoir déterminé l'impact  
14 spécifique de cette batterie sur le réglage de la  
15 tension du réseau 735.

16 Bien, encore une fois, je ne veux pas me  
17 répéter, on n'a pas cette obligation-là. Le  
18 Coordonnateur n'a pas à produire une évaluation en  
19 fonction du critère A-10 du NPCC ou un succédané de  
20 cela pour qualifier un élément du RTP. Tout comme  
21 il ne le fait pas pour les centrales et que la  
22 Régie ne l'a jamais exigé pour les centrales de  
23 production.

24 Ça boucle la boucle de ce que je vous  
25 disais au niveau d'un régime de plaintes en vertu

1 duquel lorsqu'une entité vient faire des  
2 représentations, on retourne à la table et on dit  
3 au Coordonnateur : « Faites-nous cette preuve-là. »  
4 Donc, ces raisonnements-là sont incohérents, sont  
5 illogiques et ne respectent pas la Loi. Alors, vous  
6 vous référerez aux paragraphes 67 à 73 de la  
7 requête en révision.

8 Dernier sujet sur ce point-là, c'est des  
9 études relatives aux écoulements parallèles. Et là,  
10 on se transporte aux paragraphes 205 et 206 de la  
11 décision.

12 (10 h 19)

13 Alors, juste avant, sachez qu'au paragraphe  
14 201 la première formation rappelle que, selon elle,  
15 le principe de base de l'identification des  
16 installations bulk, je ne reviendrai pas ici pour  
17 vous dire que c'était inexact, mais ça teinte  
18 l'analyse qui a été faite par la première  
19 formation.

20 Alors, paragraphes 204 et 25, « La Régie  
21 cherche... » je cite :

22 À comprendre les raisons pour  
23 lesquelles les chemins parallèles ne  
24 seraient pas classifiés Bulk ou  
25 associés à une limite IROL, alors

1 qu'ils seraient déterminés par étude  
2 et que, le cas échéant, leur  
3 importance relative serait  
4 significative en matière de fiabilité.

5 Encore une fois, vous voyez le vocabulaire associé  
6 au critère A-10 du NPCC.

7 205 :

8 La Régie est d'avis que l'ampleur de  
9 l'écoulement parallèle relativement à  
10 l'écoulement de puissance dans les  
11 lignes Bulk qui lui sont parallèles  
12 est significative de l'importance du  
13 Chemin parallèle en matière de  
14 fiabilité. Elle est également d'avis  
15 que l'évaluation de ce poids,  
16 résultant du jeu des impédances des  
17 chemins en cause, ne requiert pas  
18 d'études aussi complexes que celles  
19 relatives à l'identification des  
20 éléments Bulk.

21 Cherchez dans la preuve, moi je l'ai fait, l'équipe  
22 l'a fait, et on ne voit pas ces éléments-là dans la  
23 preuve. Il n'a pas été question du poids évalué  
24 résultant du jeu d'impédance, des chemins en cause.  
25 Nous ne savons pas d'où ça vient, nous n'avons pas

1 eu de débat là-dessus devant la première formation.

2           Encore une fois, 204, 205 et les  
3 conséquences à 206 ça a été fondé sur je ne sais  
4 quoi mais, en tout cas, ce je-ne-sais-quoi là n'est  
5 pas en preuve au dossier. Est-ce que c'était des  
6 présomptions, est-ce que c'était des documents  
7 venant de d'autres dossiers, émanant de d'autres  
8 entités, je l'ignore mais je sais que ce n'était  
9 pas en preuve au dossier et c'est un motif clair de  
10 révision, on l'a vu tantôt.

11           Mais encore une fois, on nous dit,  
12 paragraphe 206, que ce n'est pas suffisamment  
13 justifié. Je réitère que nous ne sommes pas  
14 capables de justifier plus que ce qui a été fait.  
15 Et la conséquence de cela, c'est qu'on se  
16 retrouverait avec un champ d'application bulk au  
17 Québec.

18           Alors, sur la question d'ailleurs des  
19 écoulements parallèles, je voulais juste conclure  
20 en vous référant une dernière fois au paragraphe 38  
21 de l'ordonnance 643 de la FERC qui est à l'onglet 4  
22 du compendium. Donc, c'est à la page, tourne  
23 quelques pages, on retrouve ça à la page 24 de la  
24 décision, donc c'est les quatre dernières lignes de  
25 la fin. Dans le grand... Oui, c'est l'onglet 11.

1                   Alors, la FERC nous dit, et on parle ici  
2 des écoulements parallèles :

3                   Lower voltage facilities...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Excusez-moi, pourriez-vous répéter la page?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, page 24, c'est au paragraphe 38 puis c'est les  
8 quatre dernières lignes de la fin. Ça commence, ma  
9 citation, par :

10                   Lower voltage facilities needed to  
11                   reliably operate the grid tend to  
12                   operate in parallel with other high  
13                   voltage and extra high voltage  
14                   facilities, interconnect significant  
15                   amounts of generation sources and may  
16                   operate as part of a define flow gate.  
17                   These parallel facilities operated at  
18                   a 100-200 kV will experience similar  
19                   loading as higher voltage facilities  
20                   at any give time. Additionally, the  
21                   lower voltage facilities will be  
22                   relied upon during contingency  
23                   scenarios.

24 On vient ici, et c'est une source de référence  
25 connue de la première formation, on vient ici, du

1 côté de la FERC, d'indiquer que l'écoulement  
2 parallèle, donc les chemins parallèles, s'il y a un  
3 événement sur une ligne à 735, l'électricité va  
4 continuer à cheminer mais par un autre chemin qu'on  
5 appelle un chemin parallèle. Mais c'est important,  
6 et on voit qu'en cas de contingence, on va  
7 s'appuyer sur ces chemins parallèles là.

8 (10 h 24)

9           Pourtant, la première formation nous dit,  
10 ah je ne suis pas convaincue, je veux des études,  
11 je veux des études de la même nature que le critère  
12 A-10 ou, c'est pas clair pour moi, elle semble  
13 croire que les études ne sont pas aussi complexes.  
14 C'est pas une discussion qu'on a eue. Je ne sais  
15 pas, encore pas, sur quoi on se fonde pour dire que  
16 les études en questions ne seraient pas aussi  
17 complexes que celles du critère A-10. Si c'est  
18 autre chose que l'on veut, ça n'a pas été  
19 administré en preuve. Et la première formation  
20 aurait pu facilement le faire. Il y a eu des  
21 demandes de renseignements dans ce dossier-là et  
22 elle aurait pu consulter ses experts. Donc, encore  
23 une fois, des conclusions, grevées de vices de fond  
24 de nature à les invalider, en ce qu'elles ne sont  
25 pas, cette fois-ci, fondées sur la preuve. J'ai un

1           dernier motif qui est celui ayant trait à la  
2           constitution d'un registre versus la surveillance  
3           de la conformité aux normes de fiabilité.

4                       C'est malheureusement une reprise du débat  
5           qui a eu lieu devant la formation du dossier R-  
6           4015, dont vous étiez d'ailleurs, Monsieur le  
7           président de la formation, ayant donné lieu à la  
8           décision D-2018-101. Donc, c'est le même enjeu qui  
9           se présente essentiellement de la même manière ici,  
10          c'est-à-dire que, et là-dessus, toutes les  
11          décisions de la Régie, mises à part celle-ci et  
12          celle qui avait été révisée à l'époque, nous disent  
13          essentiellement la même chose. C'est-à-dire que,  
14          première étape, nous adoptons les normes de  
15          fiabilité et en deuxième étape, bien, on va  
16          s'assurer que le registre permet d'identifier les  
17          entités et les installations dont on parle dans les  
18          normes de fiabilité. Alors, si dans une norme de  
19          fiabilité on parle d'un poste X, Y, Z, de tel type  
20          de poste, bien on va vouloir s'assurer que dans le  
21          registre, on me dise : « Ah oui, telle entité est  
22          propriétaire de tel type de poste. ». C'est ça le  
23          registre tout simplement. Donc, étape 1, les  
24          normes. Étape 2, le registre. La première formation  
25          est d'accord avec ça. Elle l'a dit dans la

1 décision.

2 Et là, je vais vous référer à... Je vais  
3 juste utiliser les bons paragraphes de la décision.  
4 265 et je vous distribue un document qui est  
5 simplement... Bon, j'en ai trois copies pour vous,  
6 une copie pour mes confrères. C'est simplement pour  
7 vous faciliter la vie pour que vous n'ayez pas à  
8 rechercher tout ça dans les normes de fiabilité,  
9 mais ce n'est rien de nouveau. Ce n'est que  
10 certains extraits des normes de fiabilité  
11 approuvées par la Régie. Donc, toutes ces normes-là  
12 que j'ai identifiées sont approuvées par la Régie  
13 et ce sont des normes qui réfèrent aux automatismes  
14 de réseaux. Dans la décision, au paragraphe 265, il  
15 est question des automatismes de réseaux et on  
16 parle d'une catégorie spécifique, à savoir, les  
17 SPS, c'est une catégorie d'automatismes de réseaux  
18 qui signifie « Special Protection System » de type  
19 1 ou de type 2, selon la classification du NPCC.  
20 Alors, je vous ai distribué donc ces extraits des  
21 normes pour vous dire que regardez toutes les  
22 exigences des normes de fiabilité et ces exigences-  
23 là s'appliquent aux automatismes de réseaux en  
24 général ou aux automatismes de type 1 ou 2, selon  
25 la classification du NPCC, sans distinction.

1                   Aucune norme ne nous dit que l'automatisme  
2 de type 1 est visé de telle façon et l'automatisme  
3 de type 2 est visé de telle autre façon. La seule  
4 exigence qui mentionne d'ailleurs les types 1 et 2  
5 c'est la norme PRC-5 qui est la page 2 du document  
6 où on nous parle d'entretien des systèmes de  
7 protection et on nous dit donc :

8                   Système de protection installé comme  
9                   automatisme de réseaux SPS pour la  
10                  fiabilité du BPS. Les automatismes de  
11                  réseaux sont ceux classés de type 1 ou  
12                  2 par le NPCC.

13                 (10 h 29)

14                 Alors, c'est la référence la plus précise  
15 que l'on retrouve dans l'ensemble des normes de  
16 fiabilité sur ces équipements-là. Alors, c'est  
17 pourquoi le Coordonnateur, dans son registre avait  
18 fait disparaître, et il l'avait demandé  
19 formellement à la Régie, l'annexe E relativement  
20 aux automatismes de réseau. Et vous le retrouvez  
21 annexe E reproduit dans la décision à la page 68.

22                 Donc, l'annexe E contenait donc le nom de  
23 l'automatisme, exemple RPTC avec son nom complet,  
24 son numéro d'enregistrement au NPCC, son type, I ou  
25 II, l'entité qui en est propriétaire et sa

1 localisation. Vous voyez des X parce que ça  
2 apparaît uniquement dans la version confidentielle  
3 du Registre. Parce qu'on ne souhaite pas que ces  
4 équipements-là puissent être identifiés. Ça  
5 pourrait poser des enjeux de sécurité.

6 Ce que le Coordonnateur a dit, bien, c'est  
7 enlevons cela puisque, comme aucune norme ne  
8 s'applique selon qu'on soit type I ou II, bien,  
9 c'est inutile de le prévoir au Registre. Il suffit  
10 qu'à la fiche de l'entité, on sache que cette  
11 entité-là, exemple HQT, je pense que c'est la  
12 seule, est propriétaire d'un automatisme SPS de  
13 type I ou II. C'est tout. On n'a pas besoin de les  
14 séparer en I ou II, parce que les normes  
15 s'appliquent de la même façon au type I ou II.

16 Et curieusement cette demande-là a été  
17 rejetée par la première formation, parce qu'elle  
18 estimait, nous dit-elle, au paragraphe 265, que  
19 c'est pertinent pour les normes de fiabilité. Donc,  
20 elle voulait conserver le numéro d'identification  
21 au NPCC de type I ou II et sa nature. Pourtant, on  
22 ne retrouve pas ça dans les normes de fiabilité.  
23 Donc, le propre raisonnement de la première  
24 formation, et c'est la même que toutes les autres  
25 formations d'ailleurs, c'est, on regarde le contenu

1 des normes puis on fixe le Registre en conséquence.  
2 Bien, ici, on a oublié cette règle-là. On ne l'a  
3 pas appliquée. Il y a des précédents pourtant qui  
4 sont très clairs dans ce domaine-là.

5 Et je vais aller dans la décision  
6 D-2015-059 à l'onglet 24 de mon cahier volumineux.  
7 C'est une décision qui en elle-même est  
8 volumineuse. Voilà! Ça ne sera pas long, je vais  
9 m'installer. Donc, au paragraphe 753 de la  
10 décision, qui est la section sur le Registre des  
11 entités visées. La Régie rappelle donc ce principe  
12 à l'effet que -et je vous réfère au paragraphe 126,  
13 page 183-

14 [126] Par l'approbation du Registre  
15 des entités visées, la Régie statue  
16 sur l'identification faite par le  
17 Coordonnateur des entités qui  
18 remplissent les différentes fonctions  
19 et qui possèdent ou exploitent les  
20 installations visées par les normes  
21 « visées par les normes », c'est ce que je viens de  
22 vous expliquer,

23 ... et leurs Annexes qu'elle adopte.  
24 Ensuite, je vous réfère aux paragraphes 759 à 761  
25 où il était question du maintien ou du retrait d'un

1           numéro d'inscription à un registre de conformité de  
2           la NERC. La Régie note l'existence de ce champ  
3           intitulé au paragraphe 758 « NERC ID ».

4                           [759] La Régie...

5           à 759, nous mentionne qu'elle

6                           ... est d'avis que ce texte, tel que  
7                           libellé, pourrait être interprété  
8                           comme une obligation de l'entité de  
9                           s'inscrire à un registre de conformité  
10                          de la NERC. Elle considère que tel  
11                          n'est pas le cas et que toute  
12                          inscription à un registre de la NERC  
13                          ne saurait être que sur une base  
14                          volontaire.

15           Parallèlement, la première formation ici veut  
16           maintenir un numéro d'enregistrement au NPCC pour  
17           l'automatisme de réseau.

18                          [760] Par ailleurs,

19           nous dit la Régie dans la décision D-2015-059m

20                          ... considérant que le Registre des  
21                          entités visées lui est soumis pour  
22                          approbation, la Régie est d'avis  
23                          qu'elle ne saurait approuver un « NERC  
24                          ID » qui n'a aucune assise légale au  
25                          Québec.

1 C'est un peu la même chose avec le numéro  
2 d'enregistrement du NPCC.

3 (10 h 34)

4 Selon elle, si un tel identifiant  
5 s'avère requis à des fins  
6 administratives dans le cadre de la  
7 surveillance de la conformité, ça sera  
8 à la Régie d'attribuer un tel  
9 identifiant.

10 Ce raisonnement-là s'applique vraiment ici, mais  
11 n'a pas été considéré et pourtant cette même  
12 formation-là avait été rappelée à l'ordre par la  
13 formation du dossier R-4015 par la décision D-2018-  
14 101. C'était le même élément.

15 Et quant à l'arrimage entre la règle prévue  
16 à la norme et le contenu du registre, prenons le  
17 paragraphe 773. Bon, il était question ici des  
18 entités qui possèdent des systèmes de délestage en  
19 sous-fréquence ou en sous-tension.

20 Et ce que la Régie nous avait dit, étant  
21 donné que les normes réfèrent à l'entité qui  
22 possède un programme de DST, c'était dit comme ça,  
23 ou met en oeuvre un programme de DST, ça, c'est ce  
24 que dit la norme. Mais au paragraphe 776, la Régie  
25 disait :

1 Par conséquent, la Régie demande au  
2 Coordonnateur de supprimer le libellé  
3 « ne possèdent pas de systèmes de  
4 délestage ou sous-fréquence ou de  
5 délestage en sous-tension » prévu, le  
6 cas échéant, à la rubrique « Note » du  
7 Registre des entités visées et de le  
8 modifier de façon à clairement  
9 identifier les entités qui :

10 a. possèdent un programme de DST;

11 Ou :

12 b. mettent en oeuvre un programme de  
13 DST.

14 Autrement dit, on lit la norme et c'est écrit :

15 Cette norme s'applique à l'entité qui  
16 possède un programme de DST.

17 Cette formation-là a dit : « C'est ça qu'on va  
18 mettre au registre. » « Ça s'applique à l'entité  
19 qui met en oeuvre un programme de DST. » C'est ça  
20 qu'on va écrire au registre. C'est ça la règle.

21 Ici, la norme s'applique à l'entité qui...  
22 les normes... le document que je vous ai donné,  
23 s'appliquent à l'entité qui possède ou exploite un  
24 automatisme de réseau ou un seul cas très précis  
25 là, avec la désignation, s'applique à l'entité qui

1 possède un automatisme de réseau de type 1 ou 2 du  
2 NPCC.

3 Alors, on aurait dû avoir la même règle  
4 qu'au paragraphe 765 de la décision, c'est-à-dire  
5 reproduire le contenu de la norme aux fins du  
6 registre, et faire disparaître l'annexe E des  
7 normes. Il n'y a pas d'autre façon de considérer  
8 cette chose-là. La jurisprudence de la Régie est  
9 très claire et ici, pour des raisons inexplicées  
10 parce que la première formation nous dit : « C'est  
11 pertinent. »

12 On ne sait pas pourquoi, encore une fois.  
13 Je vous ai référé au paragraphe de la décision. On  
14 ne sait pas pourquoi la première formation  
15 considère ça pertinent puisque la norme ne  
16 distingue pas, ne crée pas d'obligation différente  
17 selon que l'automatisme est de type 1 ou 2 ou que  
18 son numéro d'enregistrement au NPCC soit tel ou  
19 tel. Alors, ça ne doit pas apparaître au registre.

20 Et là-dessus, bien, je ne vous plaide pas  
21 plus avant puisqu'il y a un précédent. Donc, dans  
22 la décision D-2018-101, qui s'applique directement  
23 à cette situation-là et les motifs qui sont  
24 mentionnés dans cette décision-là, bien, ce sont  
25 les mêmes que je vous demande d'appliquer aux fins

1 du présent dossier pour réviser également cette  
2 conclusion-là.

3 Alors, ça termine mes représentations. Il  
4 ne me reste qu'à vous mentionner nos conclusions.  
5 Alors, pour l'ensemble des motifs de révision que  
6 je vous ai mentionnés, nous vous demandons donc de  
7 casser la première décision dans son entièreté  
8 puisqu'elle, notamment, elle résulte d'un excès de  
9 compétence de la première formation.

10 Nous vous demandons, par la suite, de  
11 prendre acte de notre méthodologie qui avait été  
12 déposée devant la première formation puisque toutes  
13 les raisons pour lesquelles cette méthodologie-là a  
14 été écartée, résulte de raisonnements qui sont  
15 insoutenables ou de raisonnements qui ne découlent  
16 pas d'éléments qui ont été mis en preuve dans le  
17 présent dossier.

18 Il y aurait une étape suivante, si vous  
19 acceptez de prendre acte de la méthodologie, ça  
20 serait de nous demander de déposer un nouveau  
21 registre parce qu'évidemment, le temps a passé  
22 beaucoup là depuis l'audience qui a eu lieu dans ce  
23 dossier-là.

24 (10 h 39)

25 Et, bien vous en avez une preuve ici, les

1       parcs éoliens se vendent là, par exemple, il y a  
2       des changements au registre, il y a des équipements  
3       qui peuvent s'ajouter et se retirer de sorte qu'on  
4       voudrait à ce moment-là, nous, pouvoir vous déposer  
5       un registre mis à jour découlant de la méthodologie  
6       que vous pourriez approuver en vertu de l'article  
7       85.13 et subsidiairement, si vous estimez que vous  
8       n'êtes pas dans une position pour prendre acte de  
9       la méthodologie, je vais vous demander tout  
10      simplement de mettre fin au dossier 3952, de casser  
11      la décision néanmoins pour les raisons que j'ai  
12      mentionnées, mais de nous permettre tout simplement  
13      de déposer une nouvelle méthodologie et de demander  
14      l'approbation d'un nouveau registre en découlant  
15      devant une nouvelle formation de la Régie, tout  
16      simplement. Et nous verrons à ce moment-là si  
17      l'approche retenue va être une approche comme celle  
18      qui est ici ou qui ne serait pas plutôt axée sur  
19      des critères de démarcation nette. Alors, c'est ce  
20      que je vous demande.

21                Donc, si vous estimez que vous ne devez  
22      pas, donc prendre acte de la méthodologie et  
23      éventuellement approuver un registre qui en  
24      découlerait, permettez-nous de saisir une nouvelle  
25      formation d'une nouvelle méthodologie et d'un

1 nouveau registre en conséquence.

2 Voil , alors  a compl te mes  
3 repr sentations. Je vous remercie. Et si vous avez  
4 des questions, je suis dispos   videmment   y  
5 r pondre.

6 LE PR SIDENT :

7 Merci, Ma tre Tremblay. Nous allons avoir des  
8 questions, mais apr s une pause jusqu'  moins cinq,  
9 on va reprendre avec les questions. Et entre-temps,  
10 j'aimerais que vous me reveniez avec... vous avez  
11 dit   quelque part que vous voulez par ailleurs 61,  
12 62, 63, je crois, de votre plaidoirie, n' taient  
13 pas   la bonne place.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Ah! Oui, oui, oui, oui.

16 LE PR SIDENT :

17 Dites-moi o  est-ce qu'ils vont exactement pour  
18 qu'on puisse se retrouver lorsqu'on travaillera le  
19 dossier.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Absolument

22 LE PR SIDENT :

23 Merci. Alors, on se revoit   moins cinq.

24 SUSPENSION

25 (11 h)

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay, je vois que j'ai un gros document,  
3 mais ça ne vient pas de vous celui-là.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Non. C'est ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça va. O.K. Oui, nous avons des questions. Alors,  
8 nous allons commencer avec ma collègue à ma gauche.

9 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

10 Est-ce que je peux me permettre?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Pardon. Je vous avais oubliée. J'avais demandé  
13 une question plus juridique par notre avocate.

14 Pardon. Je vous écoute. Allez-y!

15 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

16 Juste compléter mes questions. Vous nous avez  
17 mentionné la décision D-2018-101 qui était le  
18 dossier R-4015. Dans cette décision-là, la Régie  
19 disait que puisqu'elle avait eu les commentaires  
20 des participants sur les modifications qu'elle  
21 souhaitait apporter à la norme, elle n'avait pas  
22 l'obligation disons de retourner au Coordonnateur  
23 la norme pour qu'il apporte lui-même des  
24 modifications, elle pouvait le faire d'elle-même  
25 dans la même étape. Est-ce qu'on comprend tous les

1 deux bien cette même décision?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 En fait, je pense que ce passage-là de cette  
4 décision-là, c'est le cadre théorique. Autrement  
5 dit, si la Régie procède de cette façon-là, elle a  
6 la compétence de modifier et d'approuver une norme  
7 dans une seule décision. Mais, par la suite, par  
8 contre, dans la décision, la formation en révision  
9 a constaté que tel n'avait pas été le cas. Et donc  
10 on n'entrait pas dans ce cadre théorique. Mais ce  
11 cadre théorique a été effectivement énoncé dans la  
12 décision. Mais, par la suite, tous les motifs de  
13 révision qui avaient été présentés ont été retenus  
14 parce que ça n'avait pas été suivi. C'est tout à  
15 fait... C'est ma lecture de cette décision.

16 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17 O.K. Puis dans la décision qui nous concerne, la  
18 D-2018-149, la première formation émet des  
19 réserves, n'adhère pas à certains critères,  
20 souhaite que le Coordonnateur procède à des  
21 analyses supplémentaires. Puis elle demande à ce  
22 que le Coordonnateur réponde à ces doutes ou autres  
23 réserves en phase 2 en déposant une méthodologie  
24 qui puisse répondre à l'ensemble de ces doutes et  
25 questionnements. Est-ce que ça ne serait pas un

1 cheminement similaire à ce qui est énoncé, le  
2 cheminement théorique de la D-2018-101, en  
3 procédant en deux phases, donc en ne rendant pas  
4 disons opérationnelle la méthodologie pour  
5 l'adoption du Registre, mais en attendant qu'il y  
6 ait une seconde méthodologie déposée pour la  
7 réanalyser et la réexaminer?

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Je pense que, dans l'absolu et d'un point de vue  
10 théorique, la réponse à la question serait oui.  
11 Cependant, quand on lit la décision, le seul  
12 élément pour lequel la première formation demande  
13 au Coordonnateur de revenir en phase 2, c'est la  
14 question des transformateurs élévateurs. Pour les  
15 autres, il n'y a pas d'ordonnance. On dit, bien,  
16 revenez quand bon vous semblera. Ça, ce n'est pas  
17 acceptable à mon avis pour, de un, pour la  
18 fiabilité. Ça démontre que la première formation ne  
19 se préoccupait pas assez du caractère assez  
20 rigoureux du régime au Québec.

21 Donc, d'un point de vue théorique, on  
22 aurait pu penser que oui. Mais quand on regarde les  
23 motifs, c'est pour ça qu'on a détaillé tous les  
24 motifs, on vient ici vous voir pour dire, bien, on  
25 ne peut pas retourner devant la première formation

1           puisque son cadre d'analyse, c'est le critère A-10  
2           du NPCC, c'est le « Bulk », c'est la méthode basée  
3           sur l'impact.

4                       Alors, un, si on y allait, bien, on  
5           obtiendrait le même résultat. Puis on vous dit  
6           aussi que le Coordonnateur n'est pas capable  
7           d'aller plus loin que ce qu'il a fait là. Ça fait  
8           que c'est une... Oui, la première décision utilise  
9           le mot « intérimaire », mais à mon avis c'est un  
10          faux intérimaire. Ce n'est pas dans l'intérim.  
11          Intérimaire, ça veut dire dans l'intérim de façon  
12          temporaire. Mais ce n'est pas de façon temporaire,  
13          parce qu'on dit, bien, vous avez bien, je pense,  
14          compris la décision.

15                      Au Québec, on veut le réseau BPS comme  
16          champ d'application. Et je vais analyser, nous dit  
17          la première formation, dans le fond, toute la  
18          preuve que vous allez me faire à travers la grille  
19          d'analyse du BPS. Alors, ça, c'est sûr et certain  
20          qu'on va... on ne sera pas capable de remplir  
21          quelque fardeau de preuve que ce soit. Alors, c'est  
22          allégué dans notre requête. Et il y a un affidavit  
23          de madame Dupuis là-dessus. Donc, toutes ces études  
24          qui sont demandées sur un élément, sur les  
25          écoulements parallèles, sur tous les autres

1 éléments, on est incapable.

2 (11 h 05)

3 Et il y a aussi, il faut bien comprendre  
4 qu'il y a, aussi, une contravention à la Loi  
5 derrière tout ça. C'est-à-dire que chacun a son  
6 rôle à jouer puis ce n'est pas pour rien que j'ai  
7 fais une présentation si détaillée du rôle de  
8 chaque intervenant dans les dossiers de normes et  
9 de fiabilité.

10 Donc, la Régie, le Gouvernement, la Loi, le  
11 NPCC, la NERC, le Coordonnateur de la fiabilité.  
12 Donc, chacun son rôle. Alors, par exemple, quand la  
13 première formation dit : « Bien, vous n'avez pas  
14 présenté de justificatif technique pour assujettir  
15 les transformateurs élévateurs, je n'ai rien à dire  
16 de plus.

17 Je n'ai rien à dire de plus que c'est les  
18 normes de la NERC qui s'appliquent. Les normes de  
19 la NERC identifient et assujettissent les  
20 transformateurs élévateurs aux normes de fiabilité.

21 Alors, et ça, on sait que ça découle  
22 d'études de la NERC, de processus complexes sur  
23 lesquels je ne vais pas revenir, mais nous ce n'est  
24 pas notre travail, le Coordonnateur, de faire ça.  
25 Et notre travail, c'est de dire : Est-ce que c'est

1 pertinent ça, au Québec? Et on l'a fait. Pertinent  
2 au Québec? Bien oui, nous avons au Québec des  
3 transformateurs élévateurs. Alors, c'est un exemple  
4 pour dire : Bien, il n'y a pas d'objet à retourner  
5 devant la première formation là-dessus parce  
6 qu'elle semble... elle ne semble pas, elle nous  
7 donne un fardeau de preuve, nous, comme  
8 coordonnateurs de la fiabilité, qui n'est pas  
9 conforme à la Loi; parce que dans le fond, c'est le  
10 fardeau de preuve de l'article 85.4 liée au  
11 développement des normes.

12 Nous, coordonnateurs de la fiabilité, nous  
13 n'avons pas été mandatés pour développer les normes  
14 dont il est question ici, c'est-à-dire l'ensemble  
15 des normes existantes auxquelles on va appliquer un  
16 champ d'application. Alors, ce n'est pas vrai que  
17 c'est intérimaire. Ce n'est pas vrai que c'est  
18 temporaire, c'est en attendant quoi que ce soit.

19 Et considérant tous les raisonnements de la  
20 première formation, bien il n'y a rien d'autre à  
21 décider. Nous, on n'est pas capable de faire une  
22 preuve meilleure que ce qui a été fait là, de sorte  
23 que, bien, ce qu'on va se retrouver comme registre,  
24 en bout de ligne, bien c'est celui qui est contenu  
25 à l'affidavit de monsieur Turcotte, c'est-à-dire

1 qu'il est limité à toutes fins pratiques au BPS.

2 Puis en quelque sorte, c'est en logique  
3 avec ce que la première formation nous dit. Elle  
4 nous dit : « Je comprends que c'est le coeur du  
5 régime. Je comprends que c'est ça qui est appliqué  
6 par les réseaux voisins. » Alors ce n'est pas  
7 vraiment la réalité quand on regarde avec un peu de  
8 recul, surprise, qu'on se retrouve avec ce genre de  
9 registre-là.

10 Par contre, pour l'ensemble de ce que je  
11 vous ai dit, aujourd'hui, c'est révisable, ça ne  
12 s'appuie pas sur la preuve, c'est un excès de  
13 juridiction, c'est également des raisonnements qui  
14 sont insoutenables.

15 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

16 O.K.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Excusez-moi, j'aurais peut-être un complément. Et  
19 un complément, en fait, à votre question, ça  
20 serait... Puis je suis conscient qu'il y a un  
21 certain niveau de complexité dans ça, mais par  
22 cette décision-là, la première formation a modifié  
23 le contenu des normes et ce n'était pas sa  
24 juridiction de le faire, elle devait se prononcer  
25 sur le registre. Et dans le fond, avoir modifié

1           comme ça le contenu des normes, bien là le mal est  
2           fait, il est trop tard, je ne peux pas revenir  
3           devant la première formation pour corriger ça.

4                       La première formation devait se prononcer  
5           sur un registre. Donc, est-ce qu'on a correctement  
6           identifié les installations au Québec? Et la  
7           méthodologie qui sous-tend... dont résulte le  
8           registre que nous avons déposé, bien c'est une  
9           tout. C'est un tout cohérent, c'est ce que les  
10          témoins ont dit à l'audience, ça ne peut pas être  
11          morcelé, ça ne peut pas être dépecé, on ne peut pas  
12          choisir tels ou tels, ou tels éléments là-dedans  
13          parce qu'il n'y a plus de cohérence. Alors, donc,  
14          je pense que ça complète la réponse que je voulais  
15          donner.

16          Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17          Quand vous dites que les modifications apportées à  
18          la méthodologie changent le contenu des normes, le  
19          contenu des normes contient une section qui est le  
20          champ d'applications. La grande majorité, c'est le  
21          RTP, pour trois normes c'est le Bulk ou le BPS.

22                       La méthodologie permet, en fait, par son  
23          nom là, d'identifier les éléments qui constituent  
24          le RTP. Donc, elle permet de définir ce qu'est le  
25          RTP pour cibler les installations qui seront

1 assujetties aux normes et donc inscrites au  
2 registre avec les entités qui soit les exploitent  
3 ou en sont propriétaires.

4 En quoi... Dans le fond, comment  
5 modifier... Si on modifie la définition du RTP, en  
6 quoi ça vient changer le contenu de la norme?  
7 Puisque la méthodologie vient définir ce qu'est le  
8 RTP? Et la définition du RTP n'est pas incluse aux  
9 normes.

10 (11 h 10)

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien, aux normes, ce qu'on retrouve, c'est le champ  
13 d'applications RTP puis ce n'est pas le même champ  
14 d'applications que le champ d'application BPS,  
15 c'est deux choses complètement différentes et  
16 l'affidavit de monsieur Turcotte nous démontre que,  
17 en réalité, l'effet de la première décision c'est  
18 d'avoir essentiellement amalgamé les deux. Quand on  
19 a trente-six (36) postes BPS et puis qu'en vertu de  
20 la méthodologie on a trente-neuf (39) postes RTP,  
21 ça fait un écart de trois. C'est-à-dire que, à  
22 toutes fins pratiques, on a rayé le champ  
23 d'application RTP puis on a mis le BPS. Donc, on a  
24 changé le champ d'application des normes à travers  
25 l'exercice illégal d'une juridiction. Et c'est ça

1 qui s'est passé, c'est ça qui est grave, dans le  
2 fond, dans la décision.

3 Alors, oui, vous avez raison de dire que la  
4 méthodologie c'est celle qui permet d'identifier  
5 les éléments du RTP. Le RTP, au fond, ce n'est pas  
6 une notion, ça n'a jamais été, je dirais, un  
7 ensemble, comme le dit la première formation, basé  
8 sur l'impact. Alors, d'avoir aujourd'hui, quand  
9 vous lisez la décision c'est clair, c'est basé sur  
10 l'impact, impact-based en anglais, et NPCC et tout  
11 ça.

12 C'est un recul important par rapport à la  
13 décision D-2011-068 et un recul par rapport à la  
14 décision D-2015-059 puisque le principe d'un RTP  
15 avait été accepté par la Régie depuis le début du  
16 régime de fiabilité dans, notamment, ces deux  
17 décisions là. Et c'est une approche qui est mixte.  
18 Alors tantôt elle est de type démarcation nette,  
19 tantôt il y a des inclusions supplémentaires qu'on  
20 y fait et tantôt on va également avoir  
21 effectivement un certain regard sur l'impact.

22 Alors, le RTP c'est ça. Et c'est ça qui a  
23 été approuvé par les formations précédentes de la  
24 Régie, une approche mixte, et ici c'est pas  
25 simplement de légères variations, c'est on vient

1 réformer complètement l'approche pour n'en faire  
2 qu'une approche basée sur l'impact au niveau des  
3 installations de transport.

4 Alors, c'est beaucoup plus grave qu'une  
5 simple variation dans une méthode, dans le fond.  
6 C'est qu'on réforme ici le système, on met de côté  
7 2011-068, 2015-059 pour y substituer un nouveau  
8 champ d'application et le BPS, on va pas se le  
9 cacher.

10 Alors, c'est très préoccupant cette  
11 situation-là et on ne peut pas revenir pour changer  
12 ça devant la première formation. Et ce n'est plus,  
13 dans le fond, on a quitté la zone, identifié les  
14 éléments du RTP parce qu'on a changé la nature même  
15 du RTP. On conserve l'étiquette RTP mais, en  
16 réalité, c'est plus ça, le RTP c'était quelque  
17 chose. Le RTP c'était défini dans les décisions que  
18 je vous ai mentionnées.

19 Et puis là, la première formation ce  
20 qu'elle a fait c'est qu'elle a rayé tout ça, en  
21 réalité, pour adopter, finalement, une approche  
22 basée sur l'impact mais ça ne correspond pas aux  
23 décisions passées de la Régie et, pour l'ensemble  
24 de ce que je vous ai dit, ça nous donne au Québec  
25 un régime de fiabilité qui fait bande à part, qui

1 fait cavalier seul en Amérique du Nord.

2 Et ça, s'il y a une chose que j'aimerais  
3 que vous reteniez de notre présentation, c'est ça :  
4 le Coordonnateur de la fiabilité il est préoccupé  
5 par la fiabilité. Son code de conduite l'oblige à  
6 avoir ça comme première priorité puis c'est pour ça  
7 qu'on est ici aujourd'hui.

8 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

9 O.K. Donc, c'est l'effet cumulatif de certaines  
10 conclusions de la Régie qui rejette certains  
11 critères et l'approche basée sur l'impact qui fait  
12 en sorte que la Régie aurait modifié le champ  
13 d'application des normes, c'est ça?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Absolument.

16 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17 O.K.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Je pense qu'on... Écoutez, je dis absolument, je  
20 vous écoute. Je pense que ça me semble bon.

21 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

22 O.K. C'est bon. Je vais juste prendre les  
23 transformateurs élévateurs avec l'approche de la  
24 NERC. J'aimerais juste un peu en savoir plus sur  
25 leur approche parce que, bon, dorénavant, les

1 transformateurs élévateurs, s'ils ont à être  
2 révisés, ils sont directement visés dans la norme.  
3 Au niveau de l'inscription au registre de ces  
4 transformateurs élévateurs là, est-ce que la NERC  
5 fait l'analyse de la fonction transport ou  
6 production de ces transformateurs élévateurs là?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 C'est le changement d'approche de la NERC qui avait  
9 été présenté devant la première formation,  
10 effectivement. Alors, vous voyez ça au paragraphe  
11 81 de la décision, c'était la preuve du  
12 Coordonnateur et il y a une note de bas de page qui  
13 réfère à une pièce là-dessus. Donc, la pièce B-  
14 0088, pages 5 et 6. Alors, ça avait été mis en  
15 preuve ça par le Coordonnateur à l'effet que si  
16 auparavant la NERC présumait que le transformateur  
17 élévateur appartenait au GO « Elle a modifié cette  
18 approche... » et là, je lis 81 de la décision :

19 Elle a modifié cette approche en  
20 précisant dans la norme que, le cas  
21 échéant, les transformateurs  
22 élévateurs sont visés.

23 (11 h 15)

24 Alors si on a un transformateur élévateur  
25 qui n'est pas la propriété d'un GO, la norme de la

1 NERC va dire, dans la section « Applicabilité »,  
2 on applique la norme aussi au transformateur  
3 élévateur, propriété du TO. Dans le fond, c'est ça.

4 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

5 C'est spécifiquement inscrit dans la norme.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Ça fait que la NERC ne fait pas la distinction,  
8 n'essaie pas de faire une catégorisation. Elle  
9 prend acte de la réalité, qui est propriétaire de  
10 quoi? Et ce qu'elle veut c'est appliquer la norme,  
11 c'est viser le transformateur élévateur qu'il soit  
12 GO, qu'il soit TO. Donc, c'est une approche, je  
13 vais dire ça comme ça, plus pragmatique. C'est-à-  
14 dire on veut viser tous les équipements et si c'est  
15 la propriété du GO, soit, si c'est la propriété du  
16 TO soit, mais la norme va le dire très précisément.

17 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

18 Donc, il ne regarde pas l'utilité technique du  
19 transformateur élévateur pour le classier soit à  
20 titre de transport ou production?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Je vais prendre un instant, si vous le voulez bien,  
23 pour des raisons que je vais expliquer. Alors,  
24 merci de m'avoir permis cette petite pause.  
25 Essentiellement, notre compréhension de cette

1 situation-là c'est que le transformateur élévateur  
2 sert toujours à l'intégration de la production de  
3 cette centrale-là. Alors, cette centrale-là est  
4 dotée toujours d'un transformateur élévateur qui va  
5 augmenter la tension pour qu'elle puisse transiter  
6 vers le réseau de transport. Et ces mégawatts-là ne  
7 peuvent pas transiter s'il n'y a pas ce  
8 transformateur élévateur, quelle que soit la  
9 quantité d'électricité.

10 Alors, pour la NERC, le transformateur  
11 élévateur est à la base, je comprends, un élément  
12 de production. C'est ce qu'elle présumait dans le  
13 passé, mais elle ne fait pas d'études relativement  
14 quand à savoir si c'est un équipement qui devrait  
15 être qualifié de production ou de transport, parce  
16 qu'il sert toujours à intégrer la production.  
17 Alors, nous n'avons pas connaissance que cet  
18 élément-là précisément fasse l'objet d'une étude  
19 par la NERC.

20 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

21 O.K. Parfait. Ça fait le tour de mes questions. Je  
22 vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Barriault. Alors, nous passons  
25 maintenant à madame Durand.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Bonjour, Maître Tremblay. J'aurais surtout des  
3 questions de clarification.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Ça va peut-être être un peu pêle-mêle, mais hier  
8 quand vous avez commencé, vous avez mentionné qu'en  
9 fait, le registre résultait de l'application de la  
10 méthodologie et donc, si on comprend que les  
11 modifications au registre résultent de votre  
12 proposition, en fait, le registre que vous  
13 proposiez résulte de la méthodologie que vous  
14 proposiez. Ça fait que donc, on s'entend là-dessus?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à fait. Je suis content que vous l'exprimiez  
17 comme ça.

18 Mme SYLVIE DURAND :

19 Donc, ça c'est clair. Et je pense qu'il y a une  
20 autre chose qui est claire aussi. C'est que la  
21 Régie doit approuver le registre et dans ce  
22 contexte-là, j'aimerais que vous m'expliquiez votre  
23 vision sur comment la Régie peut-elle approuver le  
24 registre dans la mesure où elle prend acte de la  
25 méthodologie et aussi dans la mesure où c'est la

1 méthodologie... Dans la mesure où le registre  
2 résulte de la méthodologie.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 L'objet de décision, c'est effectivement le  
5 registre lui-même, donc, les entités visées qu'il  
6 contient, la description des équipements, les  
7 fiches des entités. Ça c'est vrai. Maintenant, la  
8 méthodologie, c'est dans le fond une preuve qui est  
9 déposée au soutien de la démarche... De démontrer  
10 que la démarche du Coordonnateur a été rigoureuse  
11 et on est ouverts, on est transparents. On décrit  
12 la démarche que nous avons suivie, le  
13 Coordonnateur, pour constituer le registre. Alors,  
14 tout comme lorsque la NERC a tenté, pour la  
15 première fois, et le NPCC, de faire approuver leur  
16 définition du BES par la FERC. Ce n'était pas  
17 qu'une définition. Ils ont fait la preuve de  
18 l'approche. Ils ont fait la preuve de comment ils  
19 procédaient. Une méthode basée sur l'impact et il y  
20 a une décision qui a été rendue.

21 (11 h 20)

22 Alors, c'est un peu la même chose ici,  
23 c'est de la preuve au soutien de la constitution du  
24 registre. Alors, ce n'est pas comme un registre  
25 qu'on dépose sans... sans savoir d'où ça sort, si

1 je peux le dire comme ça, le Coordonnateur a  
2 présenté sa méthodologie pour que la Régie puisse  
3 comprendre comment il en était arrivé à constituer  
4 le registre. Alors, je le dirais comme ça, je ne  
5 sais pas si ça répond à votre question.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 J'essaie juste de comprendre là. Dans la mesure où  
8 la Régie prend acte, j'essaie de voir un cas de  
9 figure là, admettons que la Régie prend acte de la  
10 méthodologie mais que vous présentez le registre  
11 qui résulte de l'application de cette  
12 méthodologie-là mais la Régie refuserait, par  
13 exemple, une proposition que vous faites aux  
14 modifications du registre, normalement là, en  
15 suivant la logique qui est là, ça voudrait donc  
16 dire qu'indirectement, elle refuserait un élément  
17 de l'application de la méthodologie, non?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Bien, en fait, je ne prétends pas que la première  
20 formation n'avait qu'un seul choix dans l'absolu  
21 qui est d'approuver... qui est de prendre acte de  
22 la méthodologie et d'approuver le registre.

23 Évidemment, les conclusions que je vous ai  
24 présentées ce matin c'est en regard des critiques  
25 que la première formation avait mais quand on se

1 présente ex ante le jour un devant la première  
2 formation, elle a la compétence pour approuver ou  
3 rejeter, évidemment.

4 Mais le registre, c'est sûr que la  
5 méthodologie c'est comment le Coordonnateur a  
6 procédé, quels critères il a utilisés, mais ça ne  
7 prend pas fin là. Par exemple, je vous ai parlé  
8 tantôt des automatismes de type 1 et 2, ça n'a rien  
9 à voir comme tel avec la méthodologie, c'est pas un  
10 enjeu de méthodologie dont on prend acte ou pas  
11 pour cet aspect-là. Donc, le registre c'est  
12 l'identification des entités et des installations  
13 visées par les normes de fiabilité. Oui, la  
14 méthodologie c'est une des choses que le  
15 Coordonnateur... dont le Coordonnateur avait  
16 demandé à la première formation de prendre acte.  
17 Pourquoi? Parce qu'une formation précédente avait  
18 demandé de revenir lui présenter une méthodologie.  
19 Alors, en tout respect et en toute logique, ça a  
20 été fait et on demande à la première formation d'en  
21 prendre acte.

22 Ensuite, le registre résulte, c'est vrai,  
23 de la méthodologie mais il résulte aussi d'une  
24 bonne identification des entités, il résulte aussi  
25 de tout... Par ailleurs, il n'y a pas que la

1 méthodologie, le Coordonnateur connaît les entités  
2 qui possèdent des équipements, il connaît les... il  
3 connaît les ajouts, par exemple, qui ont pu être  
4 effectués sur le réseau entre, mettons, deux mille  
5 onze (2011) et aujourd'hui, il connaît les retraits  
6 qui ont été effectués. Ça fait que le registre,  
7 effectivement, on ne peut pas juste faire  
8 méthodologie égale registre, il faut l'appliquer  
9 aussi cette méthodologie-là puis il faut  
10 l'appliquer à un ensemble d'entités et d'éléments  
11 qui est à jour.

12 Alors, ça vous donne peut-être quelques  
13 éléments pour expliciter ma réponse.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Maintenant, je vais changer de sujet. Je vais vous  
16 amener à la décision à la page 38, le paragraphe  
17 119, la décision D-2018-149, le paragraphe 119.

18 Alors, on y retrouve la définition du « Réseau  
19 « bulk » du glossaire et je vais la lire avec vous  
20 là parce que je veux faire le parallèle avec le  
21 paragraphe 133 parce que c'est là que je veux bien  
22 comprendre ce que vous dites, hein. C'est écrit :

23 Réseaux électriques interconnectés à  
24 l'intérieur du Nord-Est de l'Amérique  
25 du Nord et comprenant des éléments de

1                   réseau sur lesquels des défauts ou  
2                   perturbations peuvent avoir des effets  
3                   nuisibles significatifs à l'intérieur  
4                   de la zone locale.

5           Et je vois qu'au... Excusez, c'est pas le  
6           paragraphe 123, en fait, c'est au paragraphe 129  
7           où, vous en avez longuement parlé, vous... mon  
8           doux, je n'ai pas vos mots exacts mais vous  
9           prétendez que ce qui est écrit au paragraphe 129  
10          c'est tout à fait erroné et ce qui est écrit c'est:

11                   La régie comprend la définition du  
12                   « Réseau « bulk ».

13          Puis c'est là que j'aimerais faire le... j'aimerais  
14          que vous m'expliquiez... En fait, ce que je  
15          comprends, c'est que vous ne remettez pas en  
16          question la définition du « Réseau « bulk » qui  
17          est... qui est au glossaire, est-ce que vous  
18          remettez cette définition-là en question?

19          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20          Ce n'est pas dans nos conclusions.

21          Mme SYLVIE DURAND :

22          Ce n'est pas dans vos conclusions.

23          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24          Ce n'est pas dans nos conclusions, tout à fait.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Alors, moi, quand je lis ça, j'aimerais que  
3 vous m'expliquiez quels passages du paragraphe 129  
4 ne sont pas conformes à la définition du glossaire,  
5 du paragraphe 119.

6 (11 h 25)

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien, en fait, c'est... c'est plus large que ça  
9 parce que, dans le fond, il y a ce passage-là ici,  
10 les paragraphes 129 et suivants puis il y a les  
11 autres aussi que j'avais mentionnés, de mémoire, à  
12 200... oui, 222 et suivants.

13 Et ça va beaucoup plus loin que la simple  
14 application de la définition du réseau Bulk parce  
15 que ce qu'en comprend la première formation, c'est  
16 beaucoup plus que l'application de la simple  
17 définition.

18 Au paragraphe 131, ce qu'elle en comprend,  
19 c'est qu'elle perçoit... c'est :

20 [...] qu'elle perçoit comme la pierre  
21 d'assise sur laquelle s'appuie la  
22 fiabilité des réseaux [...]  
23 interconnectés.

24 Ça là, ça ne peut pas être, ça ne peut pas provenir  
25 de la définition du réseau Bulk. La définition du

1 réseau Bulk au Québec, et ça, la première formation  
2 ne pouvait pas l'ignorer, elle s'applique  
3 essentiellement à la norme... elle est utile aux  
4 fins de la norme TPL qui est une norme de  
5 planification. Et il y a également deux normes au  
6 niveau des normes PRC-004 et 005 qui prévoient  
7 essentiellement que, bon, bien pour les éléments  
8 Bulk, il faut doubler les protections dans les  
9 postes, grosso modo.

10 Alors, de partir de la définition du réseau  
11 Bulk pour dire « ah! Bien, c'est le réseau de base  
12 en matière de fiabilité de l'ensemble du Nord-Est  
13 et que c'est la pierre d'assise sur laquelle  
14 s'appuie la fiabilité », il n'y a pas... il n'y a  
15 aucun lien entre ces deux éléments-là.

16 Puis la preuve en est que, à même le  
17 registre, quel que soit sa version, le réseau Bulk,  
18 c'est un champ d'application qui s'applique qu'à  
19 trois normes. Ça fait qu'on ne peut pas dire que  
20 c'est la pierre d'assise sur laquelle s'appuie la  
21 fiabilité des réseaux interconnectés. Il n'y a  
22 aucune, il n'y a aucune logique.

23 Ça fait que, oui, il y a une définition.  
24 Oui, elle dit ça, mais ça n'amène aucunement à la  
25 conclusion du paragraphe 131.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Mais, moi là, je comprends que, ici, on est  
3 dans la section « Inclusion des éléments de  
4 transport ». Hein! Et la méthodologie inclut, comme  
5 élément de transport du RTP, le premier élément de  
6 transport, c'est les éléments de transport  
7 identifiés Bulk.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Tout à fait.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Et dans la section où on définit le réseau Bulk, en  
12 fait, la Régie, moi, ce que j'en comprends dans  
13 cette section-là, c'est qu'elle accepte d'inclure,  
14 comme éléments de transport, l'ensemble des  
15 éléments du réseau Bulk qu'elle définit, bon, en  
16 fonction du glossaire. Bon. Puis je comprends  
17 aussi, si je vous amène au paragraphe 222, en fait,  
18 c'est que ce que je comprends, c'est que votre  
19 méthodologie, là, je suis à la page 57, le tableau  
20 1, votre méthodologie relativement aux éléments de  
21 transport du réseau Bulk avait pour conséquence  
22 d'augmenter le nombre de lignes au registre relatif  
23 au réseau Bulk qui passaient de quatre-vingt-  
24 quatorze (94) lignes à deux cent quarante (240)  
25 lignes. Est-ce que ma compréhension est bonne?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui, oui. Absolument.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Et donc, on voit, ce qu'on constate ici, puis...

5 c'est que, en fait, l'application de la

6 méthodologie telle que vous l'avez proposée pour

7 les réseaux Bulk faisait qu'il y avait presque

8 trois fois plus de lignes avec la méthodologie

9 proposée qu'avec le registre actuel qui découlait

10 de l'application de votre méthodologie. Donc, le

11 réseau Bulk prenait plus d'importance qu'avant.

12 Est-ce qu'on peut...

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bien, je pense pas qu'on peut le dire.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Je regarde ça puis j'en comprends ça.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bien, écoutez, je ne pense pas qu'on puisse dire

19 cela.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Non?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Parce que le réseau Bulk, je le rappelle, c'est un

24 champ d'application qui s'applique à trois normes

25 là. Ça sert à la planification du réseau. Quand la

1 première formation dit, au paragraphe 129, qu'elle  
2 comprend qu'il s'agit du réseau de base. C'est pas  
3 dans la définition ça de réseau Bulk. Il n'y a pas  
4 de réseau de base là-dedans. Le réseau de bas,  
5 c'est le BES. Le Bulk n'est pas le réseau de base.

6 Je pense que ça l'a peut-être été dans le  
7 passé. Hein! Je pense qu'antérieurement là, deux  
8 mille sept (2007), huit (8), neuf (9) là, oui, je  
9 pense que ça a peut-être été vrai que le réseau  
10 Bulk était le réseau de base. Mais, ce n'est  
11 certainement plus vrai aujourd'hui.

12 Je pense que c'est presque de connaissance  
13 d'office de la Régie que le réseau de base en  
14 Amérique du Nord, c'est le BES qui est défini de  
15 façon beaucoup plus large que le BPS du NPCC.

16 (11 h 30)

17 Alors, oui, vous avez raison, la décision  
18 contient beaucoup de mots sur le BPS, même si ça ne  
19 s'applique essentiellement, à toutes fins  
20 pratiques, à une norme de planification, c'est très  
21 utile pour le planificateur. Les gens qui ont  
22 travaillé, qui travaillent dans le domaine de la  
23 planification, ils connaissent le réseau Bulk. Pour  
24 eux, ça a une résonance. Mais c'est tout. Ça sert  
25 à TPL-1, PRC-4, 5. Pour tout le reste, là, les

1 normes TOP, les normes IRO, et l'ensemble des  
2 autres normes, ce n'est pas le réseau de base. Je  
3 ne vois pas comment on peut dire ça.

4 C'est pour ça que je dis que, oui, aux fins  
5 de la norme TPL, il va y avoir plus de lignes dont  
6 le planificateur tiendra compte. Soit. Tant mieux.  
7 Mais c'est marginal dans l'application des normes  
8 au Québec. Et de ça découle un peu tout le  
9 raisonnement de la première formation que,  
10 maintenant, au Québec c'est « impact-based ». Et en  
11 faisant ça, on met de côté l'ensemble de la  
12 jurisprudence déjà de la Régie puis on arrive avec  
13 un champ d'application qui est le Bulk. C'est ça  
14 l'erreur en fait.

15 Oui, oui, oui, c'est vrai, le Bulk  
16 s'applique à TPL-1. Mais, là, on en a fait le champ  
17 d'application. On en a fait le réseau de base du  
18 Québec. C'est ça, là. C'est pour ça qu'on trouve ça  
19 grave puis qu'on est ici. Cette analyse-là aurait  
20 dû être mise en contexte pour les trois normes dont  
21 c'est le champ d'application, point à la ligne, pas  
22 de réseau de base. Mais vous voyez que le  
23 vocabulaire de la première formation, ce n'est pas  
24 anodin, là, le réseau de base, c'est ça qu'elle a  
25 fait, elle a appliqué ça au RTP, puis elle a, dans

1 le fond, transformé le RTP en quasi Bulk. C'est un  
2 peu la réponse que je donnais à la question de  
3 maître Barriault. Ce serait la réponse à votre  
4 question. Un petit instant s'il vous plaît.

5 J'aimerais apporter un point  
6 supplémentaire. Vous m'avez mentionné un tableau où  
7 on voyait le nombre de lignes. Et j'aimerais...  
8 Page 57. J'aimerais mentionner une précision donc  
9 sur ce tableau-là. La ligne la plus importante, je  
10 crois, c'est la troisième ligne, ligne RTP. Dans le  
11 RTP, dans le Registre qu'on appelait actuel à ce  
12 moment-là, il y avait deux cent quatre-vingt-sept  
13 (287) lignes RTP qu'on a augmenté à trois cent  
14 quarante-six (346). Donc, le RTP, et là c'était la  
15 méthodologie d'identification des éléments du RTP,  
16 on passait maintenant à trois cent quarante-six  
17 (346).

18 L'autre ligne d'en dessous, les lignes  
19 Bulk, effectivement, il y en avait quatre-vingt-  
20 quatorze (94). Et maintenant il y en a deux cent  
21 quarante (240). Mais c'est moindre et inclus dans  
22 le nombre de lignes qui sont RTP. Alors, ces  
23 quatre-vingt-quatorze (94) là, on les retrouve dans  
24 les deux cent quatre-vingt-sept (287). Et ces deux  
25 cent quarante (240) là, on les retrouve dans les

1 trois cent quarante-six (346). C'est moindre et  
2 inclus dans la ligne du haut, là.

3 Donc, parmi les deux cent quatre-vingt-sept  
4 (287) lignes RTP d'avant, quatre-vingt-quatorze  
5 (94) étaient Bulk. Parmi les trois cent quarante-  
6 sept (347) (sic) lignes RTP selon la méthodologie,  
7 deux cent quarante (240) sont Bulk.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 En fait vous confirmez ce que je vous disais. C'est  
10 que... Là, je n'ai pas de calculatrice. Mais  
11 quatre-vingt-quatorze (94) sur deux cent quatre-  
12 vingt-sept (287), c'est beaucoup plus petit que  
13 deux cent quarante (240) sur trois cent quarante-  
14 six (346).

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Ah, l'arithmétique est exacte.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Donc, la proportion du réseau Bulk dans le RTP avec  
19 l'application de la méthodologie que vous proposiez  
20 avait comme conséquence que les lignes Bulk étaient  
21 plus importantes qu'avant?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Bien, je pense que la seule conséquence, c'est que,  
24 pour les lignes, parce que la méthodologie ne  
25 touche pas que les lignes, là, mais pour les

1 lignes, effectivement, le RTP contenait maintenant  
2 trois cent quarante-six (346) lignes. Puis, par  
3 ailleurs, il est vrai que quand le planificateur  
4 fait sa planification, pour lui, bien, il va tenir  
5 compte de plus de lignes Bulk. À mon avis c'est  
6 vrai. Je ne conteste pas votre arithmétique. Mais  
7 je ne pense pas qu'on peut en tirer un argument à  
8 l'effet que le Bulk au Québec est maintenant  
9 dominant. Parce que le résultat de ça, bien, vous  
10 l'avez dans l'affidavit, je pense, de monsieur ...

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Loin de moi vouloir faire cette affirmation-là.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 ... c'est le réseau de base.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Mais quant au paragraphe 222 que vous avez... Quand  
17 on lit au paragraphe 222 que le réseau Bulk BPS  
18 occupe désormais une place plus importante comme  
19 sous-entend du RCP, c'est ça qu'on veut dire? En  
20 fait c'est à ça qu'on fait référence et...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bien, peut-être que c'est ça. Peut-être que c'est  
23 ça.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Bien, je vous dis qu'au paragraphe 222, je ne vous

1 parle pas de l'esprit de la décision, là, mais...

2 En tout cas, moi, je fais le lien avec le tableau  
3 relativement au nombre de lignes, sans vouloir  
4 déborder sur les études d'impact, là.

5 (11 h 35)

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Mais je pense que tout est imbriqué dans ce  
8 raisonnement-là. Oui, vous avez raison, il y a le  
9 mot « dominant » ici. Puis il s'applique aussi en  
10 conjonction avec 224 aussi où on dit que le réseau  
11 Bulk est au coeur du modèle du Québec, c'est  
12 l'élément qui se distingue. Donc, ça fait partie  
13 d'un raisonnement de la première formation où on  
14 constate, selon la première formation, que c'est  
15 dominant. C'est dominant, je ne sais pas, peut-être  
16 que c'est vrai, ça serait vrai pour les lignes que  
17 vous avez mentionnées, mais la méthodologie, il n'y  
18 a pas que ça là, ce n'est certainement pas vrai  
19 parce que... Je vais vous donner un exemple très  
20 simple, les centrales, aucune n'est Bulk.

21 On ne va pas me dire que le réseau Bulk, le  
22 caractère dominant du réseau Bulk, la production,  
23 ça existe aussi dans les normes de fiabilité puis  
24 le réseau Bulk n'en couvre aucune.

25 Alors, c'est peut-être vrai pour un petit

1 élément, mais quand on replace ce raisonnement-là  
2 dans son ensemble, c'est là que nous en avons là.  
3 Alors, je pense à 224 là, à mon avis, le 222 est  
4 une des premières étapes du raisonnement vers le  
5 paragraphe 224 qui là, nous conduit aux résultats  
6 qui sont fortement préoccupants.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Je vais changer de ligne de questions. Je vais vous  
9 emmener dans votre demande de révision, aux  
10 paragraphes 49 et 50, où vous faites référence...

11 En fait, la pratique, en Amérique du Nord,  
12 c'est d'établir des seuils inclusifs puis ensuite  
13 d'éliminer des éléments. Tandis que votre  
14 prétention à l'effet que dans la décision, bien  
15 c'est l'inverse.

16 Et c'est là que vous mentionnez que la  
17 première formation réduit le champ d'application  
18 des normes. Je pense que vous l'avez expliqué là.  
19 Donc, il y a beaucoup moins d'équipements qui sont  
20 assujettis aux normes que ce que c'était avec votre  
21 méthode.

22 Puis au paragraphe 51, et c'est là que  
23 porte ma question là. Vous dites :

24 Cette situation n'est pas conforme à  
25 l'entente de deux mille neuf (2009)

1                                   conclue entre la Régie, la NERC et le  
2                                   NPCC, laquelle prévoit notamment que  
3                                   les normes pour le Québec, doivent  
4                                   être aussi rigoureuses que dans les  
5                                   autres juridictions.

6           Et là, je veux savoir, le lien que vous faites  
7           entre la pratique nord-américaine du fait qu'on est  
8           inclusif puis on en enlève, versus le fait de  
9           dire : « Bien, là, il faut justifier chacun des  
10          équipements qu'on met là. Plutôt, on les met à la  
11          pièce. » C'est quoi?

12                               Là, je comprends que de ça, vous déduisez  
13                               qu'il y a un nombre. Je comprends que c'est en  
14                               nombres, vous avez déposé un affidavit d'ailleurs,  
15                               là-dessus pour nous expliquer qu'il y a beaucoup  
16                               moins d'installations qu'avant qui sont assujetties  
17                               aux normes.

18                               Mais comment pouvez-vous faire le lien  
19                               entre le nombre et la rigueur... que les normes  
20                               sont moins rigoureuses? C'est là que je me pose la  
21                               question.

22           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23           Tout à fait. Merci de votre question. C'est une  
24           question qui emmène une réponse détaillée et je  
25           pense qu'une bonne partie, ça a été en réponse à la

1 question de maître Barriault tout à l'heure. Je  
2 m'excuse, j'ai une collègue qui s'appelle maître  
3 Barrault là, des fois la langue me fourche.

4 Mais première chose, effectivement, en  
5 Amérique du Nord, excluant le Québec, on utilise  
6 essentiellement des seuils déterministes. J'en ai  
7 parlé soixante-quinze (75) Mva pour la production,  
8 cinq (5) kV pour le transport, et on inclut et on  
9 exclut par la suite. Il y a des « I » inclusions,  
10 puis il y a des « E » exclusions. Les gens de  
11 l'industrie parlent de « Eyes and Ears ». Il y a  
12 les deux.

13 Malgré qu'on est très large, on ajoute et  
14 on retire. Et cette approche-là, évidemment, elle  
15 se distingue complètement de l'approche du critère  
16 A-10 du NPCC. Je pense que là, je l'ai assez dit.  
17 De sorte que si on applique les normes qu'à un  
18 champ d'application BPS, ces normes-là ne trouvent  
19 pas assez application au Québec.

20 Et c'est ce que la FERC a dit à la NERC  
21 dans la décision que j'ai mentionnée, 743.  
22 Retournez faire vos devoirs. Avec ce que vous nous  
23 proposez, on n'éliminerait pas la panne de deux  
24 mille trois (2003), on la revivrait encore parce  
25 que votre critère A-10 ne permet pas de viser assez

1 large. Et puis après ça, la NERC est revenue puis  
2 aux États-Unis, bien c'est là qu'on a eu la  
3 définition du cent (100) kV.

4 (11 h 40)

5 Ça fait qu'aussi rigoureuse... C'est beau  
6 d'avoir une norme qui est très rigoureuse, mais si  
7 elle ne s'applique qu'à un noyau d'installations,  
8 bien au Québec, on n'a pas des normes rigoureuses  
9 là. Le champ d'application, ça fait partie de la  
10 norme. Et c'est ce que je répondais tout à l'heure  
11 à maître Barriault en ce que la décision D-2018-149  
12 est allée beaucoup plus loin que simplement  
13 l'approbation d'un registre. Elle a modifié en  
14 profondeur illégalement le champ d'application des  
15 normes, un champ d'application pourtant qui avait  
16 été défini par les formations précédentes comme  
17 étant mixte avec oui, du bright-line de démarcation  
18 nette puis oui, de l'impact-based puis oui, des  
19 inclusions aussi en plus.

20 Ça fait que c'est là qu'on en a. Donc, le  
21 champ d'application étant réduit à ce point-là, on  
22 ne peut plus dire que les normes sont aussi  
23 rigoureuses au Québec qu'ailleurs. Le champ  
24 d'application, je le répète, ça fait partie des  
25 normes, c'est partie intégrante de chaque norme.

1 Elle a un champ d'application.

2 Ça fait que c'est dans ce sens-là que, au  
3 Québec maintenant, si on suit la décision, on n'a  
4 plus, mais plus du tout, un régime qui est aussi  
5 rigoureux. On n'a plus des normes qui sont aussi  
6 rigoureuses qu'ailleurs en Amérique du Nord. Donc,  
7 le raisonnement de la FERC à savoir que si la panne  
8 de deux mille trois (2003) se produisait au Québec,  
9 on la revivrait, c'est la même chose. C'est ça que  
10 je veux, c'est le propos que je tiens.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 O.K. Donc, il faut associer la rigueur au champ  
13 d'application.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Bien, à mon avis oui parce que, en fait, ce n'est  
16 pas que ça mais le champ d'application fait partie  
17 de la norme, de toutes les normes que la Régie  
18 adopte. Alors oui, la norme comprenant son champ  
19 d'application est moins rigoureuse ici, serait  
20 moins rigoureuse. Puis on veut pas ça, nous,  
21 évidemment, comme Coordonnateur.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 Merci. J'aurais une autre question qui vous réfère  
24 au paragraphe 73 de votre demande. Ça concerne les  
25 batteries de condensateurs. Là, vous affirmez que :

1                   La conclusion de la Première formation  
2                   à l'effet que les batteries de  
3                   condensateurs et les inductances  
4                   exploitées à plus de 200 kV ne servent  
5                   qu'à la qualité des services de  
6                   transport...

7                   Que ça, ça ne sert qu'à... Voyons, je me reprends.  
8                   Cette conclusion-là à l'effet que :

9                   Les batteries de condensateurs et les  
10                  inductances exploitées à plus de  
11                  200 kV ne servent qu'à la qualité des  
12                  services de transport est  
13                  insoutenable.

14                 Je me demandais quel paragraphe de la décision vous  
15                 permet de conclure que la première formation aurait  
16                 affirmé que ça ne servait qu'à la qualité des  
17                 services de transport. À quel paragraphe vous  
18                 faites référence?

19                 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20                 Bien, en fait, c'est l'ensemble du raisonnement qui  
21                 est suivi par la première formation dans un  
22                 contexte où, au paragraphe 57, elle se dit d'abord  
23                 d'accord avec la liste et puis, finalement, bien  
24                 lorsqu'il est question d'une installation qui  
25                 appartient à un tiers, ah bien là, soudainement,

1 c'est pour des fins commerciales. Autrement dit, le  
2 Coordonnateur, en réalité, il agit pour une autre  
3 entité qui est HQT aux fins de favoriser l'aspect  
4 commercial pour optimiser le réseau. C'est ça qu'on  
5 retrouve ici.

6 Évidemment, pour la première formation,  
7 puis ça va un peu avec la logique de plainte que  
8 j'avais mentionnée, c'est-à-dire HQT elle est pas  
9 venue devant la Régie pour contester l'application  
10 des normes, l'entité HQT qui est distincte de  
11 l'entité Coordonnateur de la fiabilité. Alors, pour  
12 elle, ces inductances qui lui appartiennent  
13 demeurent au registre. On s'est pas soucié de ça.

14 Par contre, quand une entité vient pour  
15 s'en plaindre, ah bien là, on va présumer du côté  
16 de la première formation que c'est dans un intérêt  
17 commercial. Alors, peut-être qu'effectivement on a  
18 eu le crayon un peu lourd quand on a écrit le  
19 paragraphe 73. On devrait peut-être lire que dans  
20 le cas identifié par la première formation, c'est  
21 ça.

22 Mais c'est à ça qu'on en a, à savoir qu'on  
23 produit une liste d'inductances et de  
24 condensateurs, la première formation s'en dit  
25 satisfaite et puis là, on a un procès d'intention

1 insoutenable ici et il y a des inexactitudes là-  
2 dedans de sorte que, quand même, les conclusions de  
3 la première formation sont quand même assez  
4 claires, à mon avis, quand on dit que « à défaut  
5 d'entente » au paragraphe 70 « ce choix » ce  
6 prétendu choix, puis j'ai dit ce que j'en pensais :

7 Ne doit pas se traduire par des  
8 préjudices aux autres entités qui  
9 pourraient disposer de moyens pour  
10 contribuer à l'optimisation.

11 (11 h 45)

12 Bien, c'est ça, on vient dire quand une  
13 entité n'est pas d'accord, bien, il faut faire une  
14 entente avec cette entité-là puis on va présumer  
15 que c'est à des fins d'optimisation, donc,  
16 commerciales. Alors, c'est à ça qu'on en a.

17 Alors, j'ajouterais aussi, parce que je  
18 vois le paragraphe 173, on nous demande aussi de  
19 faire des études quant à la localisation, puis un  
20 critère de localisation encore une fois et c'est  
21 vrai ici comme c'est vrai à d'autres endroits. Le  
22 Coordonnateur n'est pas en mesure de faire ce genre  
23 d'étude-là lui-même et il n'a pas à le faire non  
24 plus. Ce n'est pas son fardeau.

25 Mme SYLVIE DURAND :

1 Alors, j'aurais juste une dernière question pour...

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Me permettez-vous... ?

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Certainement.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 C'est parce qu'il y avait une question sur les  
8 paragraphes orphelins de la requête...

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Oui.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tant qu'à être là. Donc, les 61, 62, 63. Ils  
13 auraient été plus heureux avant le paragraphe 76  
14 en-dessous de « le rejet de critères de  
15 fiabilité ».

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Donc, dernière question à la suite de la discussion  
18 que vous avez eue avec maître Barriault. Est-ce  
19 que... Je veux juste être sûre que j'ai bien  
20 compris, parce que vous avez mentionné, puis c'est  
21 ça que je veux comprendre, que la décision en  
22 demande de révision, la D-2018-149, modifie le  
23 champ d'application des normes ou modifie les  
24 normes?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est des synonymes.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Pour vous, c'est synonyme?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Pour moi c'est des synonymes, parce qu'encore une  
7 fois, le champ d'application, c'est une rubrique  
8 qui fait partie des normes.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Mais outre le champ d'application, est-ce que vous  
11 considérez que ça modifie des normes?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien oui. Absolument. C'est ça. Bien oui, c'est  
14 l'effet, parce que dans le fond, le champ  
15 d'application RTP d'une norme, quand la norme a été  
16 adoptée, c'était RTP, ça signifie quelque chose. Ça  
17 signifie ce que j'ai dit tantôt. Une approche mixte  
18 et tout ça compte, qu'il y a des principes. Quand  
19 on vient dire « Je garde l'étiquette RTP, mais en  
20 dessous de ça, je modifie complètement ce que ça  
21 est. ». Bien oui, on modifie le champ d'application  
22 des normes. On ne met pas les bonnes étiquettes par  
23 contre, mais oui, c'est ça qu'on a fait.

24 Absolument. Je vais vous demander encore une fois  
25 une seconde. Un exemple peut-être d'application

1 pour l'illustration de ma réponse, c'est que par  
2 l'effet de la décision, en rejetant les divers  
3 critères en matière de transport qui ont été  
4 rejetés, donc, par la première formation, ça fait  
5 en sorte que le Coordonnateur a perdu la grande  
6 majorité des interconnexions sous sa supervision.  
7 N'est plus assujetti aux normes de fiabilité. Ce  
8 n'est plus sujet au régime de fiabilité. Alors, on  
9 peut vous faire une preuve détaillée là-dessus si  
10 vous le souhaitez, mais vous voyez que les  
11 interconnexions Bulk, je pense qu'il y en a deux  
12 ou trois, alors ça a des effets concrets. Les  
13 interconnexions ne sont plus assujetties. Ça fait  
14 que je pense que quand on parle de champ  
15 d'application, bien oui, on perd les  
16 interconnexions, bien à ce moment-là, je pense  
17 qu'on vient modifier le champ d'application. Si on  
18 avait un doute avec cet exemple-là, je pense que ça  
19 illustre de façon assez grave, en fait, l'effet de  
20 tout ça.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Merci, puis ça conclut mes questions.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame Durand. Vous avez des questions?

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui. Quelques questions rapides avant le dîner.

5 Pour continuer un peu dans la ligne des questions  
6 de ma collègue, moi aussi je suis curieuse à  
7 savoir, quand vient la décision, à comprendre  
8 comment on peut interpréter cette décision-là comme  
9 étant une décision qui affirme que dorénavant, le  
10 réseau de référence c'est le réseau Bulk. Que le  
11 RTP n'est plus le réseau de référence, mais bien le  
12 réseau Bulk qui est le réseau de référence.

13 Personnellement, je me pose la question où lisez-  
14 vous cette affirmation ferme et claire-là, à cet  
15 effet-là, autre qu'aux paragraphes 129 et 222 où à  
16 mon avis, on peut y lire que la Régie donne sa  
17 compréhension de la définition qui est incluse dans  
18 le glossaire où au 222, elle donne son  
19 interprétation du tableau qui précède, ce qui est  
20 présenté dans un paragraphe qui précède, donc elle  
21 donne une interprétation d'une définition qui est  
22 soumise ou une interprétation du nombre de lignes  
23 qui se classent Bulk comparativement au nombre de  
24 lignes.

25 (11 h 50)

1 Mais, dans quel paragraphe particulier lisez-vous  
2 que dorénavant la Régie considère que le réseau de  
3 référence c'est le réseau Bulk?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Je vais vous donner une réponse en deux volets.  
6 Premièrement, je vais répondre à votre question sur  
7 les paragraphes et ensuite je vais répondre sur  
8 l'effet aussi de la décision.

9 Alors, si j'en avais deux à vous mentionner  
10 là, ce serait 131 où la Régie perçoit :

11 [...] ... appuie l'inclusion de la  
12 notion « effets nuisibles  
13 significatifs à l'extérieur de la zone  
14 locale » qu'elle perçoit comme la  
15 pierre d'assise sur laquelle s'appuie  
16 la fiabilité des réseaux [...]   
17 interconnectés.

18 Ça, c'est du vocabulaire A-10 du NPCC. Donc, la  
19 première formation, elle perçoit que c'est la  
20 pierre d'assise, par de la définition du réseau  
21 Bulk

22 ... sur laquelle s'appuie la fiabilité  
23 des réseaux électriques  
24 interconnectés.

25 Ça, c'est majeur comme affirmation. Et vous avez le

1 pendant aussi au paragraphe 224, de mémoire, où  
2 elle mentionne, la première formation :

3 Le réseau Bulk, tel que défini suivant  
4 le critère A-10 du NPCC, est au coeur  
5 du modèle de fiabilité mis en place au  
6 Québec. C'est l'élément qui le  
7 distingue fondamentalement du BES  
8 approuvé par (la FERC).

9 C'est ça là. Ça là, c'est au coeur du modèle au  
10 Québec et c'est l'élément qui nous distingue du  
11 BES.

12 Il ne faut pas mélanger les choses. Le BPS,  
13 ici, oui, il existe puis on peut bien dire le mot  
14 « coeur » parce que, dans le fond, c'est le noyau  
15 d'éléments les plus cruciaux, on pourrait le voir  
16 comme ça. Mais, c'est pas au coeur du modèle de  
17 fiabilité mis en place au Québec là.

18 Puis vos collègues des autres formations  
19 l'avaient mentionnés. Au Québec, le modèle, c'est  
20 le RTP, une approche qui n'est pas A-10, une  
21 approche qui est mixte, avec plusieurs façons  
22 d'identifier divers éléments. Alors, ça, c'est un.

23 Donc, ce n'est pas que, je pense que pris  
24 isolément, votre paragraphe pourrait peut-être  
25 vouloir dire ça, mais lorsqu'on le met dans sa

1 séquence d'argumentation, lorsqu'on regarde 224 et  
2 l'autre paragraphe que j'ai mentionné, c'est  
3 beaucoup plus large que ça. Alors, ces mots-là pour  
4 moi, ils sont très parlant.

5 Et c'est tellement vrai que la première  
6 formation n'a sélectionné que les éléments de la  
7 méthodologie qui correspondent aux critères A-10 du  
8 NPCC. Puis la preuve, je pense, je le dis dans  
9 chacune de mes plaidoiries, je vais le dire encore,  
10 la preuve est dans le pudding. Alors, quand vous  
11 regardez ce que ça donne comme pudding, bien ça  
12 donne un BPS. Ceci explique cela.

13 Alors, on dit que c'est au coeur du modèle  
14 mis au Québec. On rejette tous les critères qui ne  
15 correspondent pas aux critères A-10. Puis on se  
16 retrouve avec quoi? Je vous le donne en mille. On  
17 se retrouve avec un quasi BPS. Alors, c'est toute  
18 cette séquence-là, je pense qui est ma réponse à  
19 votre question.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Donc, je comprends bien que si on cherche une  
22 phrase dans la décision qui dit « dorénavant la  
23 Régie reconnaît le BPS comme le régime de référence  
24 et ne reconnaît plus le RTP », on ne la trouvera  
25 pas. Mais, ce que vous me dites, c'est dans

1 l'application de la décision, on se retrouve avec  
2 un réseau de référence qui correspond, à toutes  
3 fins pratiques, au BPS. Donc, le RTP qui résulte de  
4 la décision serait, grosso modo, équivalent au BPS.  
5 Et dans ce sens-là, à ce moment-là, c'est dans ce  
6 sens-là que...

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien, ça, c'est un volet.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 ... qu'on doit lire votre conclusion?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien, c'est un volet, tout à fait. Mais, pour moi,  
13 la citation du paragraphe 224 et du paragraphe 131,  
14 pour moi, ça, ça correspond par ailleurs à cette  
15 déclaration-là pour la première formation. Et ça,  
16 c'est erronément, sans se baser sur la preuve. Le  
17 A-10 est au coeur du modèle. Au coeur, pas au coeur  
18 du champ d'application, au coeur du modèle  
19 québécois.

20 Oui. Moi, je pense que ça va dans le sens  
21 de cette déclaration-là, puis si on cherche une  
22 phrase, ça en est un exemple. 224 aussi, c'est un  
23 autre exemple « au coeur du modèle de fiabilité. »  
24 Pour moi, ça, ça en fait partie également.

25 Donc, la première partie de ce que vous

1           avez dit, évidemment, je suis d'accord avec ça.  
2           L'ensemble de ces raisonnements-là, plus tous les  
3           critères que la Régie a éliminés dans la première  
4           décision et le résultat effectivement c'est ce  
5           qu'on retrouve.

6                       D'ailleurs, les mots de 131 et 224, à mon  
7           avis... et 225 aussi, quand on dit :

8                               La Régie comprend que le modèle  
9                               québécois est principalement et  
10                              fondamentalement basé sur l'impact  
11                              [...]

12           (11 h 55)

13                       C'est faux, pensons aux centrales. Ces  
14           centrales-là, on n'est pas capable de démontrer  
15           individuellement qu'une centrale va pouvoir causer  
16           une panne générale, mais elles sont toutes incluses  
17           par un pur seuil de démarcations nettes pour le  
18           soixante-quinze (75) Mva et plus et avec un critère  
19           de fiabilité pour les cinquante (50 Mva) à  
20           soixante-quinze (75 Mva).

21                       Bien, c'est faux là ça. Pour la moitié là,  
22           c'est les éléments de production, c'est faux, puis  
23           pour le reste, bien, il n'y a pas que l'impact,  
24           bien sûr, il y a aussi des ajouts, il y a aussi  
25           d'autres critères de démarcation nette. Alors,

1 j'ajouterais deux cent vingt-cinq (225) à notre  
2 liste.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Parfait. Merci. Et pour revenir aux droits de la  
5 Régie, aux pouvoirs de la Régie d'approuver le  
6 registre et la méthodologie, au paragraphe 45 de  
7 votre demande, vous dites :

8 Par la décision, la Régie s'est  
9 immiscer dans les pouvoirs du  
10 Coordonnateur de la fiabilité en  
11 sélectionnant des éléments de sa  
12 méthodologie qu'elle approuve, sans  
13 trouver quelque appuis dans la Loi sur  
14 la Régie de l'Énergie.

15 Bien, je pense que vous avez mentionné l'article  
16 85.13 où la Loi prévoit l'approbation par la Régie  
17 du registre visant les entités visées par les  
18 normes de fiabilité. Et vous avez souvent indiqué,  
19 lors de votre plaidoirie, que la Régie a le pouvoir  
20 donc, d'approuver ou de ne pas approuver. Est-ce  
21 qu'on doit en déduire que la Régie n'a pas le  
22 pouvoir d'approuver un registre partiel? Ou  
23 d'approuver partiellement le registre que vous  
24 soumettez? Est-ce que c'est la suggestion que vous  
25 nous faites? Que la Loi ne lui accorde pas ce

1 pouvoir-là?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Dans un premier temps, je vous dirais que pour le  
4 Coordonnateur, sa méthodologie, c'est un tout qui  
5 est indissociable.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Hum, hum.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 D'ailleurs, ce que je vous avais mentionné, c'était  
10 qu'il avait utilisé, en partie, à tout le moins,  
11 les anciens neuf éléments de la définition puis il  
12 les avait détaillés en faisant une méthodologie  
13 plus robuste et on pouvait mieux expliquer à la  
14 Régie. Alors, c'est donc un tout.

15 Et de ce tout là, résulte un registre. Puis  
16 il y a de la cohérence dans ça parce que le  
17 registre qui découlait de la méthodologie n'était  
18 pas fondamentalement différent du registre qui  
19 existait avant. Les ajouts, les retraites, n'étaient  
20 quand même pas, au niveau du RTP là, majeurs.

21 Maintenant, peut-on approuver un registre  
22 de façon partielle? Je n'ai pas de problème à  
23 répondre « oui » à votre question, mais il faut  
24 faire très attention « partielle » quoi? Si c'est  
25 partiel pour dire : « Bien, on va sélectionner les

1 éléments de la méthodologie à votre place puis on  
2 va déterminer quelque chose. » Ça, c'est partiel,  
3 mais ça, je suis sûr que ça n'est pas permis.

4 Par contre, c'est un peu ce que je  
5 répondais à la régisseuse, la régisseuse Durand,  
6 pardon, à savoir qu'il n'y a pas que la  
7 méthodologie aussi là pour la constitution d'un  
8 registre là, il y a des connaissances du  
9 Coordonnateur, il y a son expérience  
10 d'exploitation, et caetera.

11 Alors, je pense qu'on peut envisager qu'il  
12 y a certains éléments du registre qui soient  
13 approuvés, mais certainement pas au point de vue de  
14 sélectionner une méthodologie différente là, comme  
15 ça a été fait dans la présente décision. Ça, à mon  
16 avis, ce n'est pas permis.

17 Mais peut-on imaginer des circonstances où  
18 ça serait permis? Je serais porté à répondre  
19 « oui » là, à votre question.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Que ça serait permis, que la Loi... Parce que ce  
22 que vous indiquez ici, c'est que la Régie a  
23 outrepassé sa compétence, qu'elle n'avait pas la  
24 compétence. La Loi ne lui donne pas cette  
25 compétence-là de... Lui donne la compétence

1 uniquement d'accepter ou de ne pas accepter.

2           Moi, je vous dis : Est-ce que la Loi ne  
3 donne pas... Elle ne précise pas, la Loi. Elle  
4 dit : « Approuvez ». Donc, techniquement, même si  
5 ce n'est pas souhaitable, ça je vous comprends de  
6 dire ça, la demande, ça formait un tout cohérent,  
7 cette méthodologie-là, ça n'était pas souhaitable  
8 d'en approuver seulement quelques critères. Ça  
9 n'était pas... En tout cas, on peut y apporter le  
10 jugement qu'on a, mais si on se base strictement  
11 sur 85.13, donc vous me dites que : « Oui, la Régie  
12 avait l'autorité que lui confère... Cet article-là  
13 confère à la Régie l'autorité d'accepter un  
14 registre partiel. »

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Bien...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Ou en partie, le registre. C'est-à-dire d'accepter  
19 que certaines entités fassent partie du registre et  
20 que d'autres n'en fassent pas partie. La Loi lui  
21 donnait cette autorité-là.

22 (12 h 00)

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien, je pense que la Loi lui donne cette autorité-  
25 là dans la mesure où elle respecte la séquence qui

1 est prévue à la décision D-2018-101 là. La même  
2 logique que pour les normes. C'est-à-dire que dans  
3 les faits comment ça se passe? Bien, la Régie  
4 pourrait dire j'accepte votre registre mais  
5 l'annexe 12.41, je vous demande de la retirer. Bon,  
6 bien que va faire le Coordonnateur? Il va déposer  
7 un nouveau registre qui ne comprendra pas cette  
8 annexe-là, par exemple, et là, la Régie va  
9 l'approuver. Donc, séquence en deux étapes, que ça  
10 soit dans une seule décision, que ça soit  
11 autrement, comme nous l'a dit la décision D-2018-  
12 101.

13 Mais il y a toujours une étape où le  
14 Coordonnateur dépose un registre qui, lui, est  
15 approuvé. C'est ce document-là. Et je pense...  
16 D'ailleurs, la Régie insiste beaucoup pour être en  
17 mesure d'approuver le registre et qu'on sache de  
18 quoi on parle. Ça fait que ça sera pas : je modifie  
19 le registre et je l'approuve. Non.

20 Dans les faits, puis à mon avis c'est ça la  
21 réponse à votre question, c'est ultimement oui,  
22 mais il faut que ça suive une séquence logique où  
23 là, à ce moment-là, on a un registre qui est déposé  
24 qui répond aux préoccupations de la formation et  
25 qui lui est approuvé, je fais un signe de tamponner

1 parce que, à un moment donné, le surveillant, lui,  
2 il a besoin d'un registre formellement approuvé.  
3 Puis d'ailleurs, si je peux compléter aussi, c'est  
4 une préoccupation que nous avons puisque  
5 aujourd'hui le registre que nous avons déposé en  
6 suivi de la décision il n'a même pas encore été  
7 approuvé. Alors, on a un vide au Québec et ça nous  
8 inquiète.

9           Donc, je voulais simplement annoncer que  
10 nous allons demander formellement à la première  
11 formation d'approuver le registre que nous avons  
12 déposé en suivi parce que celui qui existe  
13 aujourd'hui il date de tellement longtemps que ça  
14 devient intenable au Québec. Il faut avoir un  
15 registre approuvé par la Régie à jour qui puisse  
16 être utilisé par le surveillant.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Mais ça, ça menait à ma dernière question. Donc,  
19 vous demandez d'invalider la décision. Supposons  
20 que la Régie vous donnait raison, ça nous laisse  
21 où, ça serait quoi les conséquences au niveau de la  
22 fiabilité du réseau, ça nous laisse où en termes de  
23 registre?

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Bon, le Coordonnateur a donné suite à la conclusion

1 de la première formation de lui déposer un registre  
2 qui découle de sa décision. Comme je l'ai  
3 mentionné, bon, je veux pas revenir là-dessus, il y  
4 a pas de logique à ça puisqu'on maintient  
5 artificiellement ce qui était là avant sans que ça  
6 découle de la méthodologie tel que le veut la  
7 première formation. Mais le registre qu'on a déposé  
8 en janvier deux mille dix-neuf (2019), pour nous,  
9 c'est un pis-aller. Au moins, on a ça puis, comme  
10 je le disais, il est pas si différent du registre  
11 qu'on avait avant.

12           Donc, si le registre tel que déposé devant  
13 la première formation était approuvé, dans  
14 l'intérim, c'est une des solutions qui existe.  
15 Évidemment, ça fait déjà longtemps qu'on a demandé  
16 à la Régie d'assujettir les transformateurs  
17 élévateurs. Le dossier il a commencé en juin deux  
18 mille seize (2016), on est rendus en juin deux  
19 mille dix-neuf (2019), ça fait trois ans. Ça fait  
20 trois ans que les transformateurs élévateurs ne  
21 sont pas assujettis dans le cas de certains  
22 transformateurs élévateurs.

23           Ça fait que c'est difficile de prédire  
24 qu'est-ce qui peut se passer, évidemment, comme  
25 défaut dans une interconnexion. Alors c'est pour ça

1 que la meilleure, pour nous, la meilleure solution  
2 c'est que vous preniez acte de la méthodologie, une  
3 fois que vous auriez cassé la première décision,  
4 que vous nous demandiez de déposer un registre à  
5 jour qui découle de cette méthodologie-là et que ce  
6 registre-là soit approuvé à ce moment-là par vous.  
7 Ça, c'est certain que c'est la meilleure option en  
8 termes de fiabilité pour le Québec.

9 Et alternativement, bien, c'est sûr que si  
10 c'est pas ça, bien on va vivre, on n'aura pas le  
11 choix, on va vivre avec le registre que j'appelle  
12 actuel, le registre de deux mille dix-neuf (2019).  
13 Mais...

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Excusez, deux mille neuf (2009)?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Deux mille dix-neuf (2019), celui qu'on a déposé en  
18 suivi de la décision 2018-149. On n'a pas demandé  
19 le sursis d'exécution parce qu'on estimait que  
20 mieux vaut avoir un registre que pas de registre du  
21 tout, bien franchement, et je crois qu'on veut me  
22 souffler un bout de réponse à l'horaire. Je vais  
23 vous demander de m'excuser une minute. Ah, mais ce  
24 fut productif parce que j'ai des éléments hautement  
25 pertinents à vous mentionner.

1                   Si tant est que vous deviez nous donner  
2                   raison et invalider la première décision,  
3                   évidemment, les gestes posés en application de  
4                   cette décision-là tombent aussi. Alors, je pense  
5                   que évidemment, si vous prenez acte de la  
6                   méthodologie puis on dépose un nouveau registre  
7                   puis vous l'approuvez, ça, ça va.

8                   (12 h 05)

9                   Si vous ne prenez pas acte de la  
10                  méthodologie, si vous cassez la décision mais ne  
11                  prenez pas acte de la méthodologie, je vais vous  
12                  demander de rendre une ordonnance de sauvegarde, au  
13                  moins pour qu'on ait le registre approuver le  
14                  registre de janvier deux mille dix-neuf (2019), à  
15                  titre de mesures de sauvegarde pour le Québec. Au  
16                  moins on aurait à ce moment-là une moins pire  
17                  situation. Il n'est pas plus restrictif que  
18                  l'ancien. Il y a quelques éléments en plus  
19                  seulement, mais ça serait au moins une mesure de  
20                  sauvegarde acceptable. Donc, ça, je vais vous  
21                  demander ça, puis ce n'est pas dans notre requête.  
22                  Donc, je vais l'ajouter.

23                  Par ailleurs, votre question et je suis  
24                  tellement heureux que vous me posiez une question  
25                  comme celle-là, parce qu'on ne nous la pose pas

1 souvent. On ne nous la pose pas assez comme  
2 Coordonnateur. Vous avez une préoccupation pour la  
3 fiabilité, puis je suis heureux, parce que je me  
4 dis, au moins on aura réussi ça. C'est-à-dire que  
5 on a un « feedback » de la Régie. On se préoccupe  
6 de fiabilité. Est-ce qu'on a un registre? Est-ce  
7 qu'on en a assez? Alors, je suis heureux donc de  
8 cette question-là et j'ajouterais que c'est bon de  
9 se poser cette question-là, parce qu'autrement,  
10 quand ce qu'a fait la première formation, c'est  
11 qu'elle s'est substituée au Coordonnateur pour  
12 déterminer qu'est-ce qui devait être dans le champ  
13 d'application, mais quand elle fait ça la première  
14 formation, elle prend toute une responsabilité. Ça  
15 veut dire qu'essentiellement, s'il arrive une panne  
16 sur le réseau, puis qu'elle n'a pas écouté son  
17 Coordonnateur de la fiabilité, puis qu'elle a  
18 modifié les normes de la NERC, comme je l'ai  
19 mentionné, c'est la Régie elle-même qui prend cette  
20 responsabilité-là et elle n'a pas à faire ça.

21 Chacun son rôle. La NERC c'est de  
22 développer des normes rigoureuses. Le Coordonnateur  
23 c'est de les déposer à la Régie. La Régie c'est  
24 d'adopter les normes, adopter le registre et  
25 surveiller l'application des normes, mais en se

1           substituant comme ça au Coordonnateur qui est son  
2           expert, la première formation a pris une immense  
3           responsabilité qui ne lui revient pas et qu'elle  
4           n'a pas à prendre non plus. Alors, ça me permet  
5           d'ajouter peut-être cet élément-là à l'ensemble.

6           Mme ESTHER FALARDEAU :

7           Je vous remercie.

8           LE PRÉSIDENT :

9           Oui. Quand on est le dernier, c'est toujours  
10          difficile, parce qu'il faut faire un tri.

11          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12          Oui, puis le procureur n'a plus de voix pour  
13          parler.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Le procureur n'a plus de voix pour parler et on ne  
16          prendra pas la pause tout de suite. Aussi bien, vu  
17          qu'il y a beaucoup de choses qui ont été discutées.  
18          Je vais essayer d'aller plus rapidement. Je vais  
19          rester dans le même registre de questions. Juste  
20          par rapport, vous avez cité plusieurs articles,  
21          parce que c'est vrai que des fois c'est difficile  
22          de comprendre, lorsque vous avez cité le fait que  
23          le réseau Bulk est devenu le réseau, selon la  
24          première formation, le réseau de base au Québec.  
25          Est-ce que ça serait plutôt, j'ai regardé, j'ai lu,

1           mais c'est le paragraphe 201 de la décision. Prenez  
2           le paragraphe 201 de la décision. Elle dit :

3                           La Régie rappelle que le principe de  
4                           base de la méthodologie est  
5                           l'identification des installations  
6                           Bulk. Par conséquent, les fondements  
7                           de cette méthodologie s'inspirent  
8                           d'une approche basée sur les impacts.

9           C'est ça que vous dites? Tout est dans le pudding?  
10          Vous avez parlé de pudding tout à l'heure. C'est  
11          bonnet blanc, blanc bonnet ou quelque chose comme  
12          ça, vu qu'on fonctionne comme ça, on revient à la  
13          base qui est l'ancienne façon de faire ou quelque  
14          chose du genre.

15          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16          Bien, je suis d'accord avec vous. 201, on pourrait  
17          l'ajouter à notre liste d'épicerie qu'on a faite  
18          tantôt.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Mais il se rapporte à la méthodologie et non pas au  
21          réseau. C'est ça que je voulais voir si est-ce que  
22          vous le mettez dans le même paquet?

23          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24          La Régie rappelle que le principe de base de la  
25          méthodologie est l'identification des installations

1 Bulk... Ici, je pense que « méthodologie » c'est  
2 défini comme étant la méthodologie de détermination  
3 des éléments du RTP et non pas... Parce qu'on a  
4 aussi déposé dans le dossier une méthodologie Bulk.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K. Oui.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Donc, je voudrais juste être certain que le grand  
9 « M », ce n'est pas pour méthodologie Bulk. Je fais  
10 les pages à rebours.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est le paragraphe 2 qui est défini?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Donc, ça serait la méthodologie du RTP?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, c'est ça.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Alors, voilà la réponse à votre question. Autrement  
19 dit remplaçons « méthodologie » au paragraphe 201  
20 par sa définition. Bien, la Régie rappelle que le  
21 principe de base de la méthodologie du RTP est  
22 l'identification des installations Bulk. Bien, non.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. C'est comme ça qu'il est défini.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est une autre application, je pense, de ce que je  
3 disais tantôt. Je pense que vous avez raison de  
4 souligner le paragraphe 201 également.

5 (12 h 10)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Autre question. Personnellement, je n'ai pas fait  
8 beaucoup de dossiers de normes, sauf en révision et  
9 je lisais dans la décision, aux paragraphes 99, 100  
10 et 103 et autres, que la Régie est... Parce que  
11 vous avez parlé d'approuver. On approuve ou on  
12 n'approuve pas. Et là, je me disais c'est peut-être  
13 un jargon que vous allez m'expliquer, mais on parle  
14 un petit peu partout aux paragraphes que je viens  
15 de citer, prenons 99:

16 « La Régie appuie ».

17 Et partout c'est « la Régie appuie ». Est-ce que  
18 c'est un terme utilisé généralement dans des  
19 décisions en matière de normes? C'est partout  
20 « appuie ». Je dirais 100, 101, 102 aussi « appuie  
21 le critère », « appuie le critère ». Donc, il n'y a  
22 pas eu d'approbation. Il n'y a pas eu  
23 d'autorisation. Il n'y a pas eu de... Est-ce que  
24 c'est volontaire que vous utilisez ces termes-là?

25 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

1 Bien, en fait vous avez raison de dire que c'est  
2 « la Régie appuie », mais ça prend une forme  
3 beaucoup plus formelle dans les conclusions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Je posais la question.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Dans les conclusions c'est « approuve ». Dans les  
8 conclusions c'est « rejette ». Ce n'est pas  
9 « appuie ». Alors « appuie », moi je le vois comme  
10 un mot général pour dire, la Régie est globalement  
11 en accord avec tel principe, par exemple. Mais  
12 après ça une fois qu'on dit ça dans une décision,  
13 bien, ça prend la forme de conclusion formelle. Et  
14 ici, bien, comme je le disais tantôt, la première  
15 formation s'est arrogée le droit d'approuver ou de  
16 rejeter chaque élément de la méthodologie. Et, ça,  
17 elle n'avait pas cette compétence-là. Alors, oui,  
18 vous avez raison, elle dit « appuie » dans le  
19 texte. Mais ensuite de ça dans les conclusions  
20 formelles, le « appuie » a disparu, c'est devenu  
21 « approuve » et « rejette ».

22 LE PRÉSIDENT :

23 Autre question. Vous avez expliqué hier en début  
24 d'audience... Allez pas dans vos notes  
25 sténographiques, si on avait eu le temps on serait

1 allé, mais je vais essayer de résumer.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Je déteste me lire.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Paragraphe 6 de l'affidavit, ce n'est pas vous,  
6 mais ça dit la même chose. Vous dites que la Régie  
7 a fait quelque chose, la première formation a fait  
8 quelque chose de pas cohérent ou d'incroyable ou et  
9 caetera, elle applique... la méthodologie qu'elle a  
10 acceptée, en tout cas le bout qu'elle a accepté,  
11 uniquement aux écarts. Pouvez-vous me réexpliquer  
12 ça un petit peu?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Oui. Absolument.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Puis vous le prenez plus loin aussi par rapport...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui, oui, je l'ai mentionné quelques fois,  
19 effectivement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Et plus loin lorsque vous avez pris une  
22 comparaison entre l'ancienne méthodologie et les  
23 huit items de la nouvelle, quelque chose du genre.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 C'est ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça, ça m'a échappé un petit peu. Mais je veux vous  
3 entendre quand même.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Je vous l'explique. C'est important. Puis je suis  
6 content d'avoir la possibilité de le clarifier.  
7 Donc, l'état du monde avant c'était que nous avons  
8 une définition au glossaire avec neuf grands  
9 critères à haut niveau. L'application de ces  
10 critères-là a donné l'ancien registre. Cet ancien  
11 registre-là a été approuvé par la formation du  
12 dossier R-3699 dans la décision D-2015-059, de  
13 mémoire.

14 Du même souffle, la formation disait, je  
15 veux que vous me présentiez une méthodologie. Je ne  
16 suis pas satisfaite, autrement dit, d'une simple  
17 définition à haut niveau, je veux que vous me  
18 présentiez votre méthodologie. C'est ce qu'on a  
19 fait. Donc, on a présenté une méthodologie. Cette  
20 méthodologie-là c'est, si on peut dire, ce sont, en  
21 partie du moins, là, ces grands principes-là  
22 établis, ces grands critères-là établis dans la  
23 définition qu'on avait à l'écran, et on les a  
24 raffinés, on les a précisés.

25 Donc prenons un exemple. Prenons un

1 exemple. Réglage de la tension du réseau et des  
2 interconnexions. Bien, il a été... Il existe encore  
3 ce critère-là, mais il a été présenté d'une façon  
4 beaucoup plus détaillée. Et, bon, il a été rejeté  
5 par la conclusion numéro 5 « maintien du transit  
6 dans les limites d'exploitation ». Voilà! Il y a  
7 deux types de limites, comme je l'ai dit, IROL,  
8 SOL. Ça, c'était à haut niveau.

9 (12 h 14)

10 Maintenant, la méthodologie, elle explique  
11 comment. Comment on tient compte des limites SOEL?  
12 Comment on tient compte des limites IROL?

13 De cette méthodologie-là résulte un  
14 registre qui contient de légères variations par  
15 rapport à l'ancien registre. Certaines  
16 installations sont ajoutées, d'autres sont  
17 rejetées.

18 Il faut bien comprendre que c'est pas comme  
19 si... Je vais essayer de l'illustrer comme ça. Si  
20 j'avais une méthodologie anciennement qui  
21 s'appliquait qu'à la production puis j'ajoute une  
22 méthodologie qui s'ajoute maintenant, qui  
23 s'applique maintenant au transport, aux éléments de  
24 transport, on pourrait valablement dire : bon,  
25 bien, les éléments de production qui étaient

1 identifiés restent et on ajoute maintenant les  
2 éléments de transport, les deux sont cumulatifs.  
3 J'avais de la production, j'ajoute une méthodologie  
4 de transport, j'ai maintenant un registre qui  
5 contient les deux. Mais, c'est pas la logique ici  
6 là.

7 Ici, les éléments... ce qui est  
8 incompréhensible et illogique et insoutenable dans  
9 la première décision, c'est justement ça. C'est que  
10 l'ancien registre qui découlait de la définition,  
11 la définition a été retravaillée en méthodologie,  
12 de sorte que ce qui avait été identifié avant n'est  
13 plus bon là. Ça, je... Le RTP n'est plus défini  
14 avec une définition à haut niveau, il est  
15 maintenant défini avec une méthodologie. C'est ça  
16 que la formation du 3699 avait demandé, alors c'est  
17 ce que nous avons fait.

18 Ça fait que le critère du maintien de la  
19 tension, c'est maintenant articulé d'une certaine  
20 façon plus précise, certains s'ajoutent, certains  
21 se retirent.

22 Mais, si on annule ce critère-là, si on le  
23 biffe comme l'a fait la première formation, on ne  
24 peut pas conserver, en toute logique, au registre  
25 les installations qui avaient été désignées en

1 application du même critère là, même s'il était à  
2 haut niveau. C'est ça qui ne fonctionne pas.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ce que vous dites, c'est qu'ils ont conclu à  
5 l'application des nouvelles... de sa décision,  
6 uniquement aux écarts, ce qui a été ajouté et ce  
7 qui a été retiré, mais les anciens qui étaient là,  
8 on ne dit rien là, c'est ça?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est ça. C'est ça que...

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 On ne s'est pas posé la question.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est ce que je voulais bien ????

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 J'aurais été heureux que... Nous, on n'a pas vu  
19 venir ça, évidemment, mais j'aurais été heureux que  
20 la première formation nous pose au moins la  
21 question. On aurait pu, on aurait répondu le  
22 contenu de l'affidavit de monsieur Turcotte.  
23 Absolument.

24 Mais, une chose qui est sûre, c'est que je  
25 prends la méthodologie telle que déterminée par la

1           décision, ça donne ce qui est écrit ici, donc un  
2           petit champ d'application. L'ancienne, c'est  
3           l'ancien registre. Ça n'a plus... Je ne vois pas  
4           comment on peut justifier ça. Je ne peux pas le  
5           justifier, ces critères-là sont rejetés.

6                       Alors, ceux qui étaient... Mettons, je  
7           prends l'exemple de ce que je donnais tantôt, les  
8           interconnexions. Elles étaient désignées au RTP en  
9           vertu d'un critère qui est là. J'imagine que c'est  
10          « réglage de la tension du réseau et des  
11          interconnexions. » Et on biffe le critère pour  
12          l'aspect... on ne conserve, je pense, que « tension  
13          du réseau sous 735 » puis on biffe les  
14          interconnexions. Mais, les interconnexions ne sont  
15          plus désignées là, elles ne sont plus là.

16          LE PRÉSIDENT :

17          Ce que vous dites, c'est que logiquement elle  
18          devrait être retirée cette...

19          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20          Bien oui. Bien oui. C'est la logique de la... Je ne  
21          dis pas qu'il n'y a pas de logique à dire « ah!  
22          J'applique ça uniquement aux écarts. » C'est  
23          incohérent, on ne comprend pas ça là.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Donc, vous dites qu'il y a deux, finalement, deux

1 méthodologies en vigueur. Non, vous ne dites pas  
2 ça.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Non.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que je peux...

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 C'est ça. Moi, je ne dis pas ça. Mais, c'est comme  
9 si la première formation croyait ça là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. En fait, le résultat serait deux méthodologies  
12 en vigueur, l'ancienne pour ceux qui ne sont pas  
13 dans les écarts et la nouvelle pour ceux qui sont  
14 dans les écarts.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Bien, ce serait peut-être ça, mais l'ancienne...

17 Mettez-vous à la place d'une entité là dont les

18 interconnexions sont désignées en vertu de

19 l'ancienne méthodologie dont le critère est rejeté

20 par la décision. Mais, pourquoi est-ce qu'on

21 assujettirait les interconnexions aux normes de

22 fiabilité? Le critère est rejeté.

23 Ça fait qu'on ne peut pas. C'est

24 incompatible d'avoir l'ancienne définition et la

25 nouvelle méthodologie. C'est incompatible.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Avec la définition, évidemment, avec la décision,  
5 le contenu de la décision.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Bon. Ça va. Alors, je passe à une prochaine.  
8 Vous dites que nous ne sommes pas outillés pour  
9 faire le travail d'impact qui nous est demandé  
10 parce que ce travail d'impact là a été fait  
11 autrement ou est fait généralement par l'expert qui  
12 est la NERC et laquelle consulte, on a vu, un...  
13 C'est bien ça?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Tout à fait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais, vous n'avez jamais fait d'impact?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Non, il y en a. La méthodologie Bulk existe au  
20 Québec, le planificateur fait ça aux fins  
21 d'identifier les installations Bulk, il le fait ça.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K.

24 (12 h 19)

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Et c'est bon là. C'est bon parce que, pour la  
3 planification, c'est correct. Dans les normes de  
4 fiabilité, la planification, c'était peut-être le,  
5 le début c'était peut-être en fonction de la  
6 planification, aujourd'hui, l'exploitation a pris  
7 le dessus dans les normes de fiabilité, vous le  
8 voyez ne serait-ce que par les normes TOP et IRO  
9 qui ont été déposées dans un dossier de la Régie.  
10 Mais cela dit là, oui, là, oui, oui, oui. Oui, au  
11 Québec, le RTP, il y a un volet impact mais il est  
12 associé au critère A-10. Là où j'en ai, c'est qu'on  
13 ne peut pas appliquer le critère, le « impact-  
14 based approach » à tous les éléments, on n'y  
15 arrivera pas. Ça, ça donne l'affidavit de monsieur  
16 Turcotte.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je ne sais pas si vous avez parlé de langue  
19 fourchue, peut-être que vous l'avez fait cette  
20 fois-là, vous avez dit... à quelque part dans votre  
21 témoignage par rapport au renversement du fardeau  
22 de preuve, vous avez dit « les formations de la  
23 Régie exigent une preuve », est-ce que ce l'est de  
24 la Première formation?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est certainement la Première formation mais on a

3 vu ça dans d'autres décisions aussi de la Régie.

4 Même si on avait eu gain de cause, je vous dirais,

5 je prends l'exemple de la décision D-2017-031 qui a

6 conclu que le centre de contrôle d'identité devait

7 être assujetti aux normes de fiabilité, bien, la

8 Première formation, cette formation-là, avait exigé

9 des études de stabilité mais on a eu gain de cause,

10 mais on a été chanceux que la Première formation

11 considère que les études étaient... étaient

12 suffisantes. Donc, c'est arrivé. Pourtant on n'est

13 pas toujours en révision puis, croyez-moi, on

14 essaie d'éviter de venir en révision, on regarde le

15 résultat, mais oui, il y a eu... oui, c'est une

16 tendance qu'on voit dans... dans d'autres décisions

17 et là, cette tendance-là, aujourd'hui, on voit

18 qu'est-ce que ça donne. C'est ça que ça donne ici

19 puis c'est pour ça, comme je le disais au début,

20 que nous vous interpellons comme Coordonnateur de

21 la fiabilité pour que ça cesse parce qu'on voit

22 maintenant quelles sont les conséquences

23 dramatiques pour le régime puis je pense avoir bien

24 expliqué pour quelle raison ça constitue une

25 décision révisable.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais vous avez parlé d'un tout cohérent, ça se  
3 retrouve bien dans la preuve ou on peut aller  
4 consulter probablement dans les notes  
5 confidentielles ou...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 J'en suis convaincu. Si vous le souhaitez...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Que le tout est cohérent, que toute la méthodologie  
10 se tient.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui, oui, c'est un tout indissociable.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Indissociable, c'est ça. Tout se retrouve dans la  
15 preuve?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Écoutez, j'en suis pas mal convaincu mais je peux  
18 vous revenir avec des références, si vous voulez,  
19 aux notes sténographiques après le dîner.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Si c'est possible, oui. Eh bien, ça conclut de mon  
22 côté. Je veux juste regarder quelque chose. Vous  
23 demandez à certains endroits de... au paragraphe...  
24 au début, vous demandez d'annuler certains  
25 paragraphes, à titre d'exemple, je constate que

1 le... Je vais essayer de retrouver ma note. Aux  
2 paragraphes 131... 131 et 295 que vous nommez, ne  
3 sont pas identifiés plus loin ou dans toute votre  
4 argumentation, est-ce que... Ce qui me mêle un peu  
5 c'est que vous demandez finalement de tout annuler  
6 ou d'annuler juste ces paragraphes-là? Tout annuler  
7 la décision ou juste le paragraphe? Vous avez dit  
8 durant votre plaidoirie...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui. Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... : « Je vous demande de casser la décision au  
13 complet ».

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui, c'est ça. En fait, ça dépend, évidemment, des  
16 motifs que vous allez retenir mais... mais selon le  
17 premier motif, c'est la décision au complet qui est  
18 emportée et selon... et selon divers motifs, bien  
19 là, effectivement, on a nommé des paragraphes, mais  
20 évidemment, on en a surtout aux conclusions du  
21 dispositif, bien évidemment, mais... mais  
22 effectivement, c'est juste qu'il y a des éléments  
23 là-dedans qui sont les premières étapes de  
24 raisonnement. Alors, je pense qu'on aurait pu les  
25 inclure dans les paragraphes à...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... à réviser... à annuler également.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vais poser une question qu'on me suggère mais je  
7 vais essayer de m'assurer que vous la compreniez.

8 Si vous ne la comprenez pas, vous me le direz.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Des fois, on me suggère des réponses, alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Si on invalide la décision, alors, le registre  
13 également ne peut être approuvé par la Régie. Si on  
14 invalide la décision, alors, est-ce que le registre  
15 peut être également approuvé par la Régie?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Bien, c'est ça, c'était le contenu de ma discussion  
18 avec madame Falardeau.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon, O.K. Alors, c'est... c'est...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 C'est-à-dire que comme mesure... Oui, en fait, oui,  
23 c'est ça, et comme mesure de sauvegarde, je pense  
24 qu'à ce moment-là c'est le registre de décembre  
25 dernier qui devrait dans l'intérim...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... assurer l'application des normes.

5 (12 h 24)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, moi, j'ai pas d'autre question, peut-être

8 que... Est-ce qu'il y a des contre-questions ou des

9 ajouts de questions? Alors, ça complète, on peut

10 procéder.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Je vous remercie, ça a été mon plus exposé oral.

13 LE PRÉSIDENT :

14 De carrière?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 De carrière.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Alors, je vous remercie de m'avoir écouté

21 attentivement.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Peut-être que la réplique sera plus longue.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Et je vous remercie de vos questions aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Dites-moi, Maître Grenier, c'est à vous après. Vous  
3 aviez prévu combien de temps?

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 J'en ai certainement pour de deux à deux heures et  
6 demie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, à treize heures trente (13 h 30), si on  
9 reprenait, il y aura les répliques, on planifiera  
10 rendu là. Donc, allons dîner. Une heure et demie  
11 (13 h 30). Monsieur le sténographe, c'est quoi  
12 votre capacité? Moi, je veux respecter votre  
13 capacité? Attendez. Peut-être qu'on va poursuivre  
14 ultérieurement, effectivement. On va en parler ce  
15 midi, puis on verra comment on peut compléter tout  
16 ça, effectivement, sage décision. Alors, on se  
17 revoit à treize heures trente (13 h 30).

18 SUSPENSION

19 (13 h 30)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, Maître Grenier, j'ai compris que nous avons  
22 jusqu'à une extension de délai jusqu'à trois heures  
23 et demie maximum. Alors, si j'arrête de parler  
24 immédiatement, je pense que je vous laisse le plus  
25 de temps possible comme ça. Est-ce que vous pensez

1 qu'on va y arriver?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Écoutez, je vais faire de mon mieux pour rentrer  
4 dans les deux heures. J'ai beaucoup de matériel à  
5 vous soumettre, de discussions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, on va s'ajuster au fur et à mesure. À la  
8 limite, les répliques, on pourrait les faire par  
9 écrit. À moins que vous dites qu'il y a un  
10 problème. On pourra en discuter plus tard, mais il  
11 y aurait des répliques par écrit. Ou si vous me  
12 dites que vous préférez les faire verbalement, bien  
13 alors on les fera... Maître Tremblay, vous êtes là,  
14 on les fera... Je vous entendrai tout à l'heure  
15 pour voir si on doit procéder autrement. Donc,  
16 allons-y, Maître Grenier.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Mais, je comprends, Monsieur le Président, que dans  
19 tous les cas de figure, il n'y aura probablement  
20 pas de réplique aujourd'hui?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Il n'y aura pas de réplique aujourd'hui, c'est  
23 clair.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et si j'ai dit par écrit, c'est beaucoup plus  
3 simple parce que j'ai vu que l'agenda, juste pour  
4 faire une audience aujourd'hui alors qu'on avait le  
5 dossier jadis, ça a été très compliqué. Donc, si on  
6 fait ça verbalement, les répliques, je ne sais pas  
7 quand est-ce qu'on va la cédule et il y a les  
8 vacances qui s'en viennent, mais il faudrait faire  
9 ça immédiatement en juin. Les calendriers sont  
10 souvent serrés, alors c'est pour ça que je  
11 suggérais d'y aller par écrit. Merci.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

13 Alors, Monsieur le Président, Madame Durand, Madame  
14 Falardeau, bonjour. Pierre Grenier de Denton's, je  
15 représente l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. qui  
16 a été présente dans le dossier 3952-2015. Non  
17 seulement présente comme intervenante, nous avons  
18 administré une preuve, déposé des documents,  
19 interrogé les représentants du Coordonnateur, les  
20 représentants... interrogé les représentants de  
21 HQT, le Transporteur, donc nous avons eu une  
22 participation active au dossier 3952 qui porte sur  
23 la méthodologie.

24 Donc, c'est important de rappeler à la  
25 Régie que le 3952-2015 porte sur la méthodologie et

1 non pas sur les normes, l'adoption de normes et  
2 tous autres éléments qui ont fait l'objet notamment  
3 des longs plaidoiries que j'ai entendu hier par le  
4 procureur du Coordonnateur.

5 Rio Tinto est un intervenant actif dans les  
6 dossiers des normes. Nous sommes intervenus depuis  
7 la mise en place du régime des normes par le  
8 dossier 3699-2009. Et nous sommes intervenus, je  
9 vous dirais, dans la plupart des dossiers des  
10 normes qui affectaient notre cliente Rio Tinto  
11 Alcan comme producteur à vocation industrielle.

12 Je constate que, évidemment, les régisseurs  
13 qui sont nommés pour entendre des dossiers des  
14 normes sont souvent appelés à reprendre les mêmes  
15 dossiers. Donc, vous avez, à l'intérieur même de la  
16 Régie, des régisseurs spécialisés, je vous dirais,  
17 dans le domaine des normes qui est un domaine qui  
18 est très technique.

19 Cela étant dit, ce que j'ai entendu hier et  
20 ce matin et ce que j'ai lu de la part de mes  
21 collègues, vous démontre un effort considérable qui  
22 a été déployé pour attaquer la décision D-2018-149  
23 rendue par la régisseur Françoise Gagnon.

24 Nous avons entendu énormément d'éléments  
25 que je vous sou mets respectueusement, pour tenter

1 de confondre le contenu de la décision, la preuve  
2 qui a été administrée, pour tenter de vous faire  
3 venir à une conclusion qu'il y avait des éléments  
4 de nature à invalider les conclusions, les  
5 décisions qui avaient été rendues.

6 De nombreuses représentations ont été  
7 faites pour tirer des inférences fausses, soit les  
8 motifs de la décision et les dispositifs qui ont  
9 été rendus dans la décision D-2018-149.

10 (13 h35)

11 Nous allons vous soumettre que lorsque vous  
12 lisez la décision, de la première page jusqu'à la  
13 dernière page, la décision se tient, et elle est  
14 raisonnable. Elle est basée sur la preuve. Elle est  
15 basée sur l'expertise de la Régie en matière de  
16 normes de fiabilité. Et je vais vous démontrer  
17 qu'on n'est pas dans un « no man's land »  
18 aujourd'hui par l'adoption de... par la décision  
19 qui a été rendue par la régisseur Gagnon. Ce n'est  
20 pas un dossier d'adoption de normes, comme je vous  
21 l'ai dit, malgré que le Coordonnateur a fait grand  
22 état de la façon dont les normes sont adoptées par  
23 la NERC.

24 Vous avez eu une longue présentation sur  
25 les définitions de RTP, BES, BPS, le BPS de la

1 FERC, le BPS de la NPCC. Et je pense que ces  
2 définitions... ces représentations ne sont pas  
3 utiles pour vous permettent de comprendre ce que le  
4 Coordonnateur a fait dans son dossier pour vous  
5 présenter la méthodologie proposée. D'ailleurs, je  
6 ne peux faire que référence au paragraphe 3 de la  
7 demande du Coordonnateur qui dit :

8 La Première formation a également  
9 démontré un biais insoutenable en  
10 faveur du réseau Bulk du Northeast  
11 Power Coordinating Council (le «  
12 NPCC » et le « Bulk Power System » ou  
13 « BPS ») établi selon le critère A-10  
14 du même organisme, alors que ce BPS a  
15 été rejeté par la FERC, la NERC et le  
16 NPCC lui-même à compter de 2012.

17 Qu'est-ce qu'on peut tirer de cette allégation au  
18 paragraphe 3? C'est une confusion totale de ce qui  
19 s'est passé devant la première formation et la  
20 preuve même qui a été articulée par le  
21 Coordonnateur. Et je vais y venir dans quelques  
22 instants.

23 Je vous rappelle également que le  
24 Coordonnateur dans sa plaidoirie a fait grand état  
25 de ce que devait représenter la fiabilité de notre

1 réseau de transport au Québec. Encore une fois ce  
2 n'est pas l'objet du dossier 3952. Il y a un  
3 dossier devant la Régie, qui est le dossier  
4 R-3996-2016 Phase 2, qui est présidé par Marc  
5 Turgeon, qui traite de la question... de trois  
6 questions suivantes. Et vous allez retrouver ces  
7 trois questions dans la décision D-2018-12.

8 Dans ce dossier 3996, qui est maintenant en  
9 délibéré, la Régie traite des volets suivants : le  
10 modèle du Coordonnateur de la fiabilité du Québec,  
11 notamment les principes d'indépendance, de  
12 neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis  
13 pour réaliser les activités normatives et  
14 opérationnelles assignées au Coordonnateur de la  
15 fiabilité du Québec; 2) le modèle du Coordonnateur  
16 dans le modèle actuel, les rôles, responsabilités  
17 du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT; et les  
18 modèles du Coordonnateur de la fiabilité ailleurs  
19 qu'au Québec.

20 Donc, ça, c'est le premier volet de 3996.  
21 Après dix ans, on veut savoir, on veut traiter de  
22 ces éléments-là qui ont fait l'objet de preuve dans  
23 3996. Mais qui plus est, ce dossier-là traite du  
24 modèle de fiabilité au Québec, et notamment le  
25 niveau de fiabilité recherché. Donc, ce n'est pas

1 votre rôle aujourd'hui dans un dossier en révision  
2 de vous pencher sur la question du modèle de  
3 fiabilité au Québec ni le niveau de rôle, le niveau  
4 de fiabilité recherché. C'est le travail du  
5 régisseur dans le dossier 3996, la Phase 2.

6 (13 h 40)

7 J'ai préparé un recueil que j'ai circulé.  
8 Essentiellement, dans ce recueil, vous allez  
9 retrouver... Peut-être le prendre si vous  
10 permettez. O.K. Alors rapidement l'onglet 1.

11 Pour les fins de ma présentation, j'ai  
12 conceptualisé la manière dont je voulais vous  
13 présenter la décision. Vous êtes ici en révision  
14 d'une décision, donc, il s'agit de savoir si la  
15 décision, les motifs et les conclusions sont  
16 raisonnables et découlent des faits qui ont été  
17 entendus par la première régisseuse.

18 Donc, ce tableau, vous avez sur la colonne  
19 de gauche le glossaire qui fait référence à la  
20 définition de ce que c'est le réseau de transport  
21 principal. Donc, vous avez le réseau de transport  
22 principal qui a été défini et accueilli par...  
23 adopté par la Régie par sa décision D-2015 et qui  
24 fait partie du glossaire. Le glossaire est toujours  
25 en vigueur et le glossaire contient toujours la

1 définition du réseau de transport principal. Et si  
2 vous tournez les pages, vous allez voir que j'ai  
3 repris dans chacune des lignes les différents  
4 éléments qui forment la définition de réseau de  
5 transport principal. Donc, vous avez maintien de  
6 l'équilibre, offre, demande, réglage de fréquence,  
7 maintien des réserves d'exploitation, etc.

8 J'ai repris tous les éléments qui composent  
9 la définition de ce que c'est le réseau de  
10 transport principal tel qu'il existe et tel qu'il  
11 est encore en vigueur. Ce que j'ai entendu ce  
12 matin, c'est que le réseau de transport principal  
13 au glossaire n'est plus partie du régime, ce qui  
14 est totalement faux, je vais y revenir dans  
15 quelques instants. Donc, le glossaire existe  
16 toujours, il est toujours en vigueur, il n'a pas  
17 été retiré, il n'a pas été annulé par la régisseuse  
18 Gagnon.

19 Au centre, vous avez la preuve qui a été  
20 déposée par le Coordonnateur sur sa méthodologie.  
21 Donc, vous avez premièrement la demande visant  
22 l'approbation du registre des entités visées par  
23 les normes de fiabilité qui décrit les éléments  
24 pour les installations de production et les  
25 installations de transport. Lorsque le

1           Coordonnateur a déposé sa méthodologie, il a déposé  
2           un document qui s'appelait, qui s'appelle toujours,  
3           « Méthodologie pour l'identification des éléments  
4           de réseau de transport principal », donc, le RTP.  
5           O.K. Et donc, pendant le dossier, il a également  
6           déposé une méthodologie qui s'appelle  
7           « Méthodologie pour détermination des éléments  
8           bulk ».

9                         Bon, voilà les documents, la preuve qui a  
10           été déposée par le Coordonnateur pour demander à la  
11           Régie de pouvoir accepter cette méthodologie-là et  
12           de pouvoir adopter un registre qui refléterait les  
13           éléments de cette méthodologie-là.

14                        Et j'ai repris dans les colonnes du centre  
15           les éléments pour les installations de production à  
16           gauche et à droite pour les installations de  
17           transport. Il aurait été utile, je pense, pour le  
18           Coordonnateur de vous présenter cette preuve avant  
19           de commenter la décision.

20                        Donc, comme je l'ai fait pour la définition  
21           du glossaire, j'ai repris dans les pages suivants  
22           chacun des sous-éléments des critères d'inclusion  
23           qui sont... qui font partie des installations de  
24           transport d'une part et des installations de  
25           production d'autre part.

1 (13 h 45)

2 A droite, j'ai repris les paragraphes  
3 pertinents de la décision. Pour chacun des éléments  
4 de la méthodologie proposée, j'ai indiqué les  
5 références aux conclusions et j'ai fait référence à  
6 toute la section de la décision où on fait  
7 référence. La section qui fait état de la preuve,  
8 qui fait état des commentaires de la Régie, de la  
9 réceptivité de la preuve de la part du  
10 Coordonnateur, de la part de RTA, de la part d'HQT  
11 et les décisions qui ont été rendues sur cette  
12 base. Je vais y revenir un après l'autre, mais vous  
13 allez constater que pour chacun des éléments, la  
14 Régie se prononce, accepte, appuie ce critère ou le  
15 rejette. Pour chacun des critères, vous allez avoir  
16 un raisonnement qui est bien fondé, qui est bien  
17 articulé de la part de la régisseuse Gagnon et vous  
18 allez avoir une référence complète à chacun des  
19 éléments qui ont été analysés au niveau de la  
20 méthodologie proposée.

21 Pour aider la Régie, à la page 6 de mon  
22 tableau, j'ai reproduit les conclusions que j'ai  
23 numérotées. Bon, ce sont les conclusions de la  
24 décision D-2018-149. Je vous ai ajouté un numéro  
25 pour chaque conclusion et vous allez voir dans mon

1 tableau, à droite, vous allez souvent voir entre  
2 parenthèses, au début, le numéro qui correspond à  
3 la conclusion en question.

4           Donc, je pense qu'on doit présenter le  
5 dossier sur la base de la décision rendue et non  
6 pas sur la base de commentaires et d'inférences  
7 sans faire référence à la décision. Sans faire  
8 référence à la preuve qui a été entendue par la  
9 première formation. Je pense que pour la Régie, ce  
10 tableau sera d'une grande utilité. Je n'ai retrouvé  
11 nulle part dans la preuve qu'on a qualifié les  
12 éléments de la méthodologie comme étant  
13 indissociables ou former un tout. Je laisse mon  
14 confrère faire sa propre vérification, mais je n'ai  
15 pas retrouvé d'éléments ou de preuve qui dit : « Si  
16 vous n'acceptez pas le premier critère, vous  
17 n'acceptez aucun critère. ».

18           Maintenant, j'aimerais qu'on prenne la  
19 décision D-2018-149. Au paragraphe 323. J'ai  
20 entendu en représentation de la part du  
21 Coordonnateur des affirmations comme quoi le réseau  
22 de transport principal, tel qu'adopté dans le  
23 dossier 3699, avait été complètement évacué. J'ai  
24 entendu de la part du Coordonnateur que madame la  
25 régisseuse Gagnon avait dit : « Le champ

1 d'application au Québec c'est le réseau Bulk. ». Et  
2 je vais vous démontrer à quel point ces  
3 affirmations ne tiennent pas la route, lorsqu'on  
4 regarde d'une part la preuve du Coordonnateur et  
5 d'autre part, les motifs, la preuve qui a été  
6 retenue par la Régie dans sa décision. Le  
7 glossaire. Est-ce qu'il existe ou pas au niveau de  
8 la définition? Est-ce que la définition est  
9 disparue? Regardons ce que la première formation  
10 dit :

11 323. Le Coordonnateur propose la  
12 nouvelle définition ci-dessous pour le  
13 terme « réseau de transport  
14 principal » : Réseau de transport tel  
15 que défini par l'application de la  
16 « Méthodologie d'identification des  
17 éléments du réseau de transport  
18 principal » effectuée par le  
19 Coordonnateur de la fiabilité du  
20 Québec. Les installations et éléments  
21 du RTP sont consignés au « registre  
22 des entités visées par les normes de  
23 fiabilité ».

24 (13 h 50)

25 Donc, dans sa preuve, le Coordonnateur



1 installations ou éléments identifiés  
2 par l'application de la Méthodologie  
3 par le Coordonnateur. Le défini,  
4 c'est-à-dire le réseau de transport,  
5 fait partie de la définition, ce qui  
6 crée une circularité entre la  
7 Méthodologie et le RTP.

8 327 :

9 Par conséquent, la Régie rejette la  
10 demande d'adoption de la modification  
11 au Glossaire relative à la nouvelle  
12 définition de « réseau de transport  
13 principal.

14 Alors, qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire que  
15 le glossaire a toujours la même définition de  
16 réseau de transport principal qui est celle qui a  
17 été adoptée dans le dossier R-3699-2009.

18 Donc, il est donc faux de dire que le champ  
19 d'application est le champ d'application Bulk, j'ai  
20 entendu ça dix fois depuis hier. Le champ  
21 d'application, au Québec, c'est le RTP tel que  
22 défini au glossaire.

23 Et par la décision, madame la régisseuse  
24 Gagnon a accepté certains critères et ces critères  
25 sont venus se rajouter. Et par ces nouveaux

1 critères, il y a eu des lignes qui sont devenues  
2 Bulk, des lignes qui sont devenues RTP et il y a eu  
3 des équipements qui ont été ajoutés. Donc, il est  
4 faux de prétendre qu'on a tronqué les équipements,  
5 les installations de production ou les  
6 installations de transport, dans le registre. Et je  
7 vais y venir dans quelques instants.

8           Donc, première constatation qui vous  
9 démontre clairement que ce qui vous a été  
10 représenté ne tient pas la route. La régisseuse  
11 Gagnon a, dans sa logique, son caractère  
12 raisonnable, dans sa décision elle a dit : « Je  
13 n'accepte pas tous les éléments de la méthodologie.  
14 Donc, je n'accepte pas votre définition qu'on irait  
15 insérée au glossaire. Donc, je conserve la  
16 définition qui est toujours au glossaire, qui est  
17 toujours en vigueur.

18           Pendant qu'on parle de méthodologie,  
19 j'aimerais revenir sur une question du président  
20 Turmel à mon collègue Tremblay par rapport au  
21 paragraphe 201, la décision qui dit :

22                           La Régie rappelle que le principe de  
23                           base de la méthodologie[...]

24 Et là, on fait référence à la méthodologie RTP.

25                           [...]est l'identification des

1                   installions Bulk. Par conséquent, les  
2                   fondements de cette méthodologie  
3                   s'inspirent d'une approche basée sur  
4                   les impacts.

5                   (13 h 55)

6                   J'aimerais que vous preniez l'onglet numéro  
7                   2 dans mon recueil de documents. C'est une réponse  
8                   à une demande de renseignements de la Régie portant  
9                   sur des questions pour tenter de mieux saisir  
10                  l'impact de la méthodologie sur les installations  
11                  de transport, Bulk, non-Bulk, RTP, non-RTP. Et la  
12                  Régie à la page 3, vous voyez la ligne 7 à 9.

13                  La Régie souhaite pouvoir visualiser  
14                  les changements résultant de la  
15                  Méthodologie d'identification des  
16                  éléments du réseau de transport  
17                  principal (RTP) (la Méthodologie). Ces  
18                  changements sont relatifs aux  
19                  installations désignées RTP ou  
20                  « Bulk ».

21                  Et, là, je vous invite à lire les réponses données  
22                  par le Coordonnateur. Mais j'aimerais sauter à la  
23                  page 15 et regarder le préambule. Le préambule fait  
24                  référence à (i) au paragraphe 11 de la demande du  
25                  Coordonnateur.

1 (i) « 11. En ce qui concerne les  
2 installations de transport, la  
3 Méthodologie prévoit que les  
4 installations suivantes sont classées  
5 comme faisant partie du RTP :

- 6 • Les installations qui sont  
7 classées « Bulk » (BPS) en  
8 application du critère A-10 du  
9 Northeast Power Coordinating  
10 Council (NPCC);

11 Donc, dans la méthodologie, on disait, vous avez  
12 dans le RTP, vous avez des équipements Bulk. Donc,  
13 c'est exact que les installations Bulk sont  
14 incluses dans le champ d'application RTP. Et non  
15 seulement ça, le Coordonnateur vous dit, ces  
16 équipements-là sont inclus par application du  
17 critère A-10 du Northeast Power Coordinating  
18 Council. On va y venir dans quelques instants. Et  
19 comment est-ce qu'on fait pour déterminer quels  
20 équipements sont Bulk? Vous allez à la note (ii).

21 (ii) « L'application de la  
22 méthodologie « Méthodologie pour la  
23 détermination des éléments Bulk de  
24 l'Interconnexion du Québec » permet  
25 d'identifier les éléments de transport

1 qui sont classés réseau « Bulk ».

2

3 Selon cette méthodologie, si un défaut  
4 sur une barre dont les protections  
5 locales sont inopérantes a des effets  
6 nuisibles significatifs à l'extérieur  
7 de la zone locale, alors la barre  
8 ainsi que les éléments de transport  
9 qui y sont raccordés sont classés  
10 réseau « Bulk » (incluant les lignes  
11 et les transformateurs).

12

13 De plus, lorsqu'une barre d'un poste  
14 de transport d'électricité est classée  
15 réseau « Bulk », alors les éléments de  
16 ce poste de transport d'électricité  
17 qui ont le même niveau de tension que  
18 cette barre sont inclus au RTP. De  
19 même, lorsqu'une ligne est classée  
20 réseau « Bulk », alors cette ligne est  
21 incluse au RTP.

22 Je pense qu'il n'y a aucune ambiguïté de la façon  
23 dont le Coordonnateur a présenté sa preuve. Dans le  
24 champ d'application RTP, vous avez les équipements  
25 Bulk; vous avez les équipements RTP. Et lorsque

1 madame la régisseur Gagnon dit au paragraphe 201 :

2 La Régie rappelle que le principe de  
3 la Méthodologie,

4 oui RTP,

5 ... est l'identification des  
6 installations Bulk.

7 C'est exact. C'est exact que, dans la méthodologie  
8 RTP, on a une façon d'identifier les éléments qui  
9 sont considérés classifiés Bulk. Et elle dit :

10 Par conséquent, les fondements de  
11 cette méthodologie s'inspirent d'une  
12 approche basée sur les impacts.

13 Bien, c'est exactement ce que le Coordonnateur dit  
14 dans sa réponse, dans sa preuve, en utilisant le  
15 critère A-10 du NPCC, les éléments Bulk sont  
16 considérés Bulk en raison de leurs impacts. Et je  
17 continue ma lecture à la ligne 7 :

18 Le réseau « Bulk » (Bulk Power System)  
19 tel que défini au Glossaire...

20 donc notre glossaire de notre modèle de fiabilité,

21 ... des termes et acronymes relatifs  
22 aux normes de fiabilité adopté par la  
23 Régie : Réseaux électriques  
24 interconnectés à l'intérieur du  
25 nord-est de l'Amérique du Nord et

1                   comprenant des éléments de réseau sur  
2                   lesquels des défauts ou perturbations  
3                   peuvent avoir des effets nuisibles  
4                   significatifs à l'extérieur de la zone  
5                   locale.

6                   (14 h 00)

7                   (iii) Plus de cent quarante (140)  
8                   lignes de transport sont ajoutées à la  
9                   liste des lignes classées « Bulk »  
10                  selon le Registre qui résulterait de  
11                  la Méthodologie.

12                 Et là, la Régie demande à 7.1, veuillez déposer le  
13                 critère A-10 du North East Power Coordinating  
14                 Council, ainsi que la liste des éléments de  
15                 transport qui en résulte. Et à 7.2, le  
16                 Coordonnateur dépose la méthodologie pour la  
17                 détermination des éléments Bulk qui tient compte du  
18                 critère A-10 du NPCC. Et le critère A-10 du NPCC  
19                 est un critère qui permet d'identifier les éléments  
20                 BPS, Bulk Power System. Et à 7.3, un élément  
21                 intéressant. Là, le Coordonnateur dit :

22                         La méthodologie qui permet de désigner  
23                         une ligne comme étant classée réseau  
24                         Bulk est celle précisée à la référence  
25                         (ii) en préambule.

1       Donc, (ii), je l'ai déjà lue. C'est la  
2       méthodologie :

3                       Les critères y sont identifiés et  
4                       découlent du critère A-10 du NPCC.  
5       Qui est un critère basé sur l'impact.

6                       Alors, tous les propos que vous avez  
7       entendus depuis hier sur le réseau Bulk ou Bulk  
8       Power System, la nécessité d'avoir une analyse  
9       d'impacts, je vous demanderais de ne pas en tenir  
10      compte, parce qu'elles sont contredites par la  
11      preuve même du Coordonnateur. Et le raisonnement de  
12      la régisseuse Gagnon s'est fondé sur ça. Sur cette  
13      preuve-là. C'est ça que la régisseuse Gagnon avait  
14      devant elle. Une méthodologie du RTP qui incluait  
15      une portion d'éléments Bulk qui étaient eux-mêmes  
16      déterminés par la méthodologie Bulk qui incluait le  
17      critère A-10 du NPCC.

18                      Donc, 201, est tout à fait logique et  
19      raisonnable, compte tenu de ce que je viens de vous  
20      expliquer. Pourquoi? Parce que je vous ai expliqué  
21      la preuve. Et ce commentaire-là de la régisseuse  
22      Gagnon découle clairement de la preuve.

23                      Je vous référerai maintenant à l'onglet 4.  
24      C'est un autre document déposé en preuve par le  
25      Coordonnateur qui s'intitule : « Demande visant

1 l'approbation du registre des entités visées par  
2 les normes de fiabilité ». Dans ce document, vous  
3 allez voir à la page 7, les installations de  
4 production et les critères d'inclusion que j'ai  
5 repris dans mon tableau.

6 À la page 9, vous avez à 2.2, les  
7 installations de transport, de même que les  
8 critères d'inclusion que j'ai également inclus dans  
9 mon tableau. Et qu'est-ce qu'on dit par rapport aux  
10 installations de transport? Principe de base.

11 L'inclusion des installations de transport au RTP  
12 est basée en premier lieu sur le principe selon  
13 lequel tout élément classé réseau Bulk est classé  
14 RTP. Et là, j'ai toute une liste de critères  
15 d'inclusion outre les éléments classés réseau Bulk,  
16 le Coordonnateur définit les critères suivants.

17 (14 h 05)

18 Donc, lorsque la régisseuse Gagnon fait ses  
19 commentaires, elle est tout à fait en droit de  
20 conclure d'indiquer sur cette preuve-là que dans la  
21 méthodologie RTP ça inclut des éléments Bulk, qui  
22 eux-mêmes sont définis par la méthodologie Bulk, et  
23 je vous invite à la lire. Je n'y ai pas eu accès  
24 parce qu'elle était confidentielle et cette  
25 méthodologie Bulk, tel que prévu, tel qu'indiqué

1 dans les réponses aux demandes de renseignements,  
2 découle de l'application du critère A-10 sur les  
3 impacts.

4 Et on tente de vous induire à conclure que  
5 ce n'est rien d'avoir des installations Bulk parce  
6 qu'il y a juste trois critères qui s'appliquent,  
7 pardon, trois normes qui s'appliquent. Mais ces  
8 normes parlent de délestage, ces normes parlent  
9 d'équipements que vous devez avoir, que vous devez  
10 monter sur les lignes pour vous assurer des  
11 contingences pour assurer la fiabilité des réseaux  
12 interconnectés.

13 Pas la fiabilité locale, pas la fiabilité  
14 régionale mais la fiabilité des réseaux  
15 interconnectés entre nos voisins du sud, nos  
16 voisins de l'ouest, nos voisins de l'est. C'est ça  
17 les réseaux interconnectés et c'est pour ça qu'il y  
18 a des normes rigoureuses pour assurer la fiabilité  
19 pour pas qu'il y ait de pannes en cascade.

20 Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure en  
21 entrée de jeu, le modèle de fiabilité est étudié  
22 dans le dossier 3996. Vous n'êtes pas là ici  
23 aujourd'hui pour conclure quoi que ce soit, sauf  
24 pour comprendre que les réseaux interconnectés sont  
25 mieux protégés en raison de l'exigence d'avoir ces

1 critères applicables, A-10, pour déterminer que ce  
2 sont des éléments Bulk et d'appliquer des normes  
3 qui sont beaucoup plus rigoureuses, qui coûtent  
4 beaucoup plus cher dans la surveillance, dans la  
5 construction, dans la planification.

6 Je vous référerai à la page 57 de la  
7 décision. Vous allez constater que par  
8 l'application de la nouvelle méthodologie Bulk, on  
9 avait quatre-vingt-quatorze (94) lignes avant et on  
10 se retrouvait avec deux cent quarante (240) lignes  
11 Bulk. Ça veut dire que du jour au lendemain il y a  
12 deux cent quarante (240) lignes Bulk, environ cent  
13 cinquante (150) lignes additionnelles, qui étaient  
14 classées Bulk, qui avaient été construites Bulk  
15 avec tous les équipements pour pouvoir avoir les  
16 contingences, pour pouvoir avoir les mécanismes de  
17 délestage en tension et surtension.

18 Ces lignes-là ont été construites dans les  
19 années deux mille (2000) par Transport, par le HQT,  
20 avant même que les normes soient adoptées.  
21 Pourquoi? Et c'est ce que j'ai dit à la Régie,  
22 c'est la prérogative d'Hydro-Québec d'avoir un  
23 système robuste et d'avoir un système le meilleur  
24 en Amérique du Nord s'ils le veulent. Mais ce n'est  
25 pas la prérogative de toutes les entités visées

1 d'avoir un système aussi robuste pour la charge  
2 locale.

3 Certainement, ma cliente ne dessert pas la  
4 charge locale. Et vous avez entendu hier le  
5 procureur de Boralex, de mettre en place des normes  
6 ça coûte cher. Et lorsqu'on peut pas les transférer  
7 à nos clients sous forme de tarifs, bien, il faut  
8 les absorber. Et c'est ça que j'ai dit à la Régie,  
9 il faut faire la distinction entre la fiabilité et  
10 les intérêts d'Hydro-Québec d'avoir des charges  
11 optimales, d'optimiser son réseau.

12 (14 h 10)

13 Et c'est dans ce contexte-là que vous devez  
14 comprendre ce que la régisseuse Gagnon a dit. Nous,  
15 on applique des normes pour la fiabilité. Si je  
16 veux avoir une Mercedes et pour les normes ça prend  
17 simplement une Buick, bien la Mercedes, on n'a pas  
18 à l'appliquer ou l'imposer à tout le monde. Et  
19 c'est ce qu'on tente de faire, et je vais y venir  
20 au niveau des postes transformateurs élévateurs.

21 Je vous référerai maintenant à l'onglet 7.  
22 L'onglet 7 est le document qui s'intitule :  
23 « Méthodologie pour l'identification des éléments  
24 du réseau de transport principal. » C'est le  
25 document qui est mis en preuve par le

1 Coordonnateur, c'est une version révisée que je  
2 dépose. J'ai la version originale à l'onglet 5.  
3 Page 2, en haut de la page :

4 La présente méthodologie vise à  
5 identifier les éléments qui composent  
6 le réseau de transport principal, RTP,  
7 de l'interconnexion du Québec.

8 Donc, vous avez « inclusion », les installations de  
9 production et si vous tournez la page, la page 4,  
10 vous avez les inclusions des éléments de transport  
11 qui confirment, encore une fois, l'application de  
12 la méthodologie pour la détermination des éléments  
13 Bulk de l'interconnexion du Québec qui permet  
14 d'identifier les éléments de transport qui sont  
15 considérés Bulk.

16 Et vous allez à la note de bas de page 4  
17 qui dit :

18 Le réseau « bulk » (Bulk Power System)  
19 tel que défini par le Northeast Power  
20 Coordinating Council (NPCC) : réseaux  
21 électriques interconnectés à  
22 l'intérieur du nord-est de l'Amérique  
23 du Nord et comprenant des éléments de  
24 réseau sur lesquels des défauts ou  
25 perturbations peuvent avoir des effets

1 nuisibles significatifs à l'extérieur  
2 de la zone locale.

3 J'aimerais maintenant venir à l'affidavit de  
4 monsieur Turcotte. J'aimerais que vous en preniez  
5 une copie devant vous. Monsieur Turcotte, il est  
6 chef normes de fiabilité, paragraphe 2, bureau de  
7 conformité. Monsieur Turcotte dit, dans la décision  
8 au paragraphe 4, a rejeté cinq critères sur les dix  
9 qui comportaient la méthodologie d'identification  
10 des éléments du réseau de transport principal pour  
11 les lignes. Il a rejeté cinq critères sur dix pour  
12 les postes et a rejeté quatre critères sur dix pour  
13 les centrales.

14 Et là, il dit : « On a déposé... Le  
15 Coordonnateur a déposé, le quinze (15) janvier deux  
16 mille dix-neuf (2019), le registre des entités  
17 visées », qu'il appelle le registre modifié.

18 Paragraphe 6 :

19 La Méthodologie s'applique à  
20 l'ensemble des installations du Québec  
21 visées par l'article 85.3 de la Loi  
22 sur la Régie de l'énergie afin  
23 d'identifier les éléments du RTP.  
24 Toutefois, le registre modifié reflète  
25 uniquement l'application de la

1                   décision sur les modifications  
2                   effectuées par le Coordonnateur à  
3                   l'ancien registre des entités visées  
4                   par les normes[...]

5 L'ancien registre.

6                   [...]tel que l'a ordonné la décision.  
7                   Ces modifications représenteraient les  
8                   ajouts effectués à l'ancien registre  
9                   qui découlent de l'application de la  
10                  méthodologie par rapport à l'ancienne  
11                  méthodologie du Coordonnateur.

12 (14 h 15)

13                  Premièrement, l'ancienne méthodologie,  
14                  c'est le RTP qui est au glossaire, qui est toujours  
15                  en vigueur. Elle n'a pas été abrogée.

16                  Et là au paragraphe 7, c'est le spectre de  
17                  la peur, hein!

18                  L'application des seuls critères  
19                  acceptés...

20 et je souligne

21                  a. [...] les seuls critères acceptés  
22                  par la Décision a pour effet de  
23                  retirer du Registre modifié 67  
24                  postes [...]

25 et caetera. Et je reprends chacun des éléments,

1 et :

2 b. L'application des seuls critères  
3 acceptés [...]

4 à petit b) et petit c)

5 c. L'application des seuls critères  
6 acceptés par la décision [...]

7 Les onglets 8, 9 et 10, 8 vous avez le registre des  
8 entités visées par les normes daté du vingt-neuf  
9 (29) juin deux mille seize (2016), qui coïncide  
10 avec la suspension de certaines entités pendant  
11 l'étude du dossier. Donc, c'est l'ancien, je veux  
12 dire, le registre qui était... qui était en  
13 vigueur. Et dans ce registre, dans ce document,  
14 vous avez diverses sections. Vous avez à l'annexe B  
15 les installations de transport, annexe C, les  
16 installations de production. Et vous avez un nombre  
17 important... Qui sont les entités visées, quelles  
18 sont les installations de production visées,  
19 quelles sont les installations de transport visées.

20 Nous avons déposé à l'onglet 9, le registre  
21 qui a été modifié pendant l'instance qu'on  
22 cherchait l'adoption dans le dossier 3952.  
23 Également, on a modifié les premières sections,  
24 mais on a conservé la section C, la section B sur  
25 l'identification des installations.

1 Et finalement, l'onglet 10, vous avez le  
2 registre qui a été déposé le quinze (15) janvier  
3 deux mille dix-neuf (2019). Avec également, dans  
4 l'Annexe B, l'Annexe C qui identifient quelles sont  
5 les installations de transport et les installations  
6 de production.

7 Et le dernier onglet, j'ai fait une  
8 vérification de savoir quel était le nombre  
9 d'installations de transport qui était inclus dans  
10 le registre du mois de juin deux mille seize (2016)  
11 avec celui qui était déposé le quinze (15) janvier  
12 deux mille dix-neuf (2019).

13 On constate qu'au niveau des installations  
14 de transport, on est sensiblement plus élevé. Puis  
15 au niveau des installations production, il y en a  
16 moins parce que la Régie a accepté de d'exclure  
17 certaines centrales en bas de soixante-quinze (75)  
18 MVA.

19 Avant de prendre l'affidavit de monsieur  
20 Turcotte comme étant indicateur de l'effet de la  
21 décision, je vous demanderais de regarder le  
22 registre de deux mille dix-neuf (2019) et celui qui  
23 était en vigueur en deux mille seize (2016).

24 Et si on regarde l'onglet 8, à la page 3,  
25 on y lit ce qui suit :

1 Objectif du registre des entités  
2 visées

3 Bon.

4 Le registre vise par les normes [...]   
5 a pour objectif de déterminer,   
6 d'identifier les entités visées par   
7 les normes en vertu des fonctions du   
8 modèle de la fiabilité de la NERC   
9 qu'elle assume de façon à établir les   
10 normes de fiabilité auxquelles elles   
11 sont assujetties.

12 (14 h 20)

13 De plus, afin de circonscrire   
14 adéquatement l'applicabilité des   
15 normes au Québec, le registre dresse   
16 la liste des éléments suivants en lien   
17 avec chacune des entités visées. Donc,   
18 installation du réseau de transport   
19 principal, installation du réseau   
20 Bulk.

21 Et là, allez à la petite note 1 :

22 Les éléments du réseau Bulk sont   
23 déterminés à partir du critère A-10 du   
24 NPCC révisé le premier (1er) décembre   
25 deux mille neuf (2009).

1       Donc, dans notre champ d'application, tel que prévu  
2       dans la définition du RTP au glossaire, vous avez  
3       des éléments RTP, vous avez des éléments Bulk qui  
4       sont définis « Bulk » sur la base du critère du  
5       NPCC, A-10.

6               L'effet de la méthodologie proposée, dans  
7       3952, a été d'élargir les éléments Bulk. Dans les  
8       faits il n'y a qu'une entité qui a des éléments  
9       Bulk, c'est Hydro-Québec, HQT.

10              Donc, je reviens au paragraphe 3 de la  
11       demande du Coordonnateur qui fait référence :

12                      La première formation a également  
13                      démontré un biais insoutenable en  
14                      faveur du réseau Bulk, du Northeast  
15                      Power Coordinating Council, le NPCC et  
16                      le Bulk Power System, ou BPS, établis  
17                      selon le critère A-10 du même  
18                      organisme, alors que ce BPS a été  
19                      rejeté par la FERC, la NERC et le  
20                      NPCC, lui-même, à compter de deux  
21                      mille douze (2012).

22       Alors, je vais vous laisser conclure si cette  
23       allégation est soutenable parce que de toute  
24       évidence, on tente d'induire la Régie dans une  
25       direction qui est complètement biaisée par rapport

1 à toute la preuve, par rapport aux documents qui  
2 sont déposés, par rapport aux champs d'application  
3 qui existent aujourd'hui au Québec.

4 Et je pourrais reprendre chacune des  
5 allégations de la demande, et je pourrais vous  
6 faire la même démonstration, mais ça me prendrait  
7 une semaine. Alors, je vais plutôt y aller par une  
8 révision de la décision avec vous.

9 Mais c'était pour vous démontrer clairement  
10 qu'une fois cette table mise-là, vous savez  
11 exactement ce qu'il y avait devant votre collègue,  
12 la régisseuse Gagnon.

13 Autre élément. C'est le Coordonnateur de la  
14 fiabilité, dans le dossier 3699, qui a identifié  
15 les fonctions aux entités visées. Notre cliente  
16 RTA, elle est GO, GOP, elle a des centrales de  
17 production, elle exploite des centrales de  
18 production. Elle est TO, donc elle exploite des  
19 lignes de transport. Elle a un réseau de transport,  
20 mais RTA a également plusieurs installations qui  
21 sont non RTP malgré son réseau de neuf cents  
22 kilomètres (900 km) de transport. Il y a quelques  
23 lignes seulement qui sont classées RTP. Et parce  
24 qu'elle est au-delà de la ligne prévue à 85.3 au  
25 niveau des centrales de production, ces centrales

1 sont classées RTP.

2 Au Québec, vous avez un modèle de  
3 l'industrie qui est très différent de celui au sud.  
4 Comme le disait monsieur Talbot dans le preuve  
5 devant la régisseuse Gagnon : « Nous avons une  
6 topologie complètement différente. »

7 (14 h 25)

8 Et je reviens sur les fonctions. J'ai  
9 entendu, hier, mon collègue maître Dunberry pour  
10 les éoliennes Le Plateau, c'est le Coordonnateur  
11 qui avait désigné le propriétaire ou les éléments  
12 d'actifs de Le Plateau comme étant TO, à l'époque  
13 où le régime a été mis en place. Pourquoi? Je n'ai  
14 aucune idée. Il n'y a eu aucune preuve dans 3952  
15 devant la régisseuse Gagnon pour expliquer pourquoi  
16 Le Plateau avait été catégorisé comme TO. Et  
17 pourquoi on lui enlevait... on voulait lui enlever  
18 cette désignation TO.

19 Ce matin, on a fait grand état de la  
20 centrale de Beauharnois de RTA. À l'époque, l'usine  
21 d'aluminium était connectée directement à la  
22 centrale et la centrale transférait toutes ses  
23 charges à l'usine. Malgré ça, on avait été classé  
24 TO par le Coordonnateur. Donc, le Coordonnateur, à  
25 l'époque, avait listé les différentes fonctions. Et

1 je vous soumettrai respectueusement que c'est pas  
2 dans le cadre d'une demande de révision qu'on vient  
3 demander à la Régie de se faire enlever une  
4 fonction. Avec tout le respect que j'ai pour le  
5 propriétaire de Le Plateau, je pense que c'est pas  
6 la façon de procéder pour enlever une fonction aux  
7 termes du modèle de la NERC. D'autant plus que,  
8 dans le dossier, il n'y a eu aucune preuve qui a  
9 été faite par le Coordonnateur.

10 (14 h 27)

11 Une chose que j'ai oubliée de vous dire,  
12 c'est par rapport à la méthodologie. J'aimerais que  
13 vous repreniez l'onglet 8 à la page 2. Ce matin  
14 j'ai entendu de la part du Coordonnateur qui vous  
15 disait, non, ce ne sont que les transformateurs  
16 élévateurs qui sont visés par la méthodologie.  
17 Écoutez, moi, je ne lis pas ça. Je vous réfère en  
18 haut de la page à 1.1, principe de base.

19 Une installation de production ayant  
20 une puissance nominale de plus de  
21 soixante-quinze (75) MVA est incluse  
22 au RTP; une installation de production  
23 ayant une puissance...

24 LE PRÉSIDENT :

25 À quel endroit exactement?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Page 2 de 8.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 C'est quel onglet?

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 7. Je me suis trompé d'onglet. Je vais recommencer.

7 Donc, on est à 1.1 « Inclusion d'une installation  
8 de production ». Vous avez le principe de base.

9 Une installation de production ayant  
10 une puissance nominale de plus de  
11 soixante-quinze (75) MVA est incluse  
12 au RTP; une installation de production  
13 ayant une puissance nominale de  
14 cinquante (50) MVA ou plus de  
15 soixante-quinze (75) MVA ou plus est  
16 incluse au RTP si elle répond au moins  
17 à un des critères de fiabilité qui  
18 sont décrits à la section 1.2.

19 Regardez!

20 Les éléments d'un poste de départ sont  
21 inclus au RTP.

22 Donc, ce n'est pas vrai qu'on parle juste des  
23 transformateurs élévateurs. Le Coordonnateur  
24 voulait par cette méthodologie-là inclure les  
25 éléments des postes de départ, incluant les

1 transformateurs élévateurs.

2 J'interpelle la Régie à être très prudente  
3 dans ce dossier et à revoir la preuve telle que je  
4 vous la présente maintenant, parce qu'elle va  
5 justifier amplement le caractère raisonnable de la  
6 décision rendue par la régisseuse d'accepter et  
7 d'appuyer certains critères et d'en rejeter  
8 d'autres vu l'absence de preuve. Le Coordonnateur a  
9 un fardeau de preuve. Il ne peut pas tout  
10 simplement se présenter devant la Régie et dire,  
11 moi, dans mon expérience, c'est ça, prenez-le comme  
12 acquis. Donc, vous allez prendre la parole sans  
13 preuve probante et d'accepter une méthodologie  
14 totale sans avoir la preuve de certains éléments.  
15 Vous êtes encore un tribunal qui devez vous assurer  
16 d'avoir une preuve sous-jacente à ce qu'on vous  
17 demande. Et c'est pour ça que vous êtes un  
18 tribunal.

19 Quelques mots rapidement sur le dossier  
20 3699-2009. On en a parlé ce matin. Le dossier 3699  
21 a duré de deux mille neuf (2009) jusqu'en deux  
22 mille quinze (2015). C'est un long dossier dans  
23 lequel la Régie a mis en place le régime des normes  
24 de fiabilité tel qu'on le connaît aujourd'hui. La  
25 Régie a mis des balises, a défini un réseau RTP qui

1 n'est pas le BES, qui n'est pas le BPS, sauf  
2 l'application des critères NPCC pour l'élément  
3 Bulk, qui n'est pas le BPS de la FERC, qui n'est  
4 pas la même définition que dans les autres  
5 provinces. On a notre propre champ d'application au  
6 Québec qui s'appelle le RTP. Et, ça, c'est une  
7 particularité fondamentale.

8 (14 h 32)

9 Ce que tente de faire le Coordonnateur  
10 depuis le dossier 3699, c'est d'élargir ce champ-  
11 là, de l'élargir à un tel point qu'il  
12 s'assimilerait aux mêmes champs d'application qu'on  
13 a au sud de la frontière. Et petit à petit, le  
14 Coordonnateur s'efforce de faire disparaître des  
15 particularités qui avaient été approuvées par la  
16 première formation, dans 3699.

17 Par exemple, mon confrère l'a dit ce matin,  
18 la PRC-4, PRC-5, c'est des exigences qui sont très  
19 rigoureuses pour les propriétaires d'équipements  
20 Bulk. Et le Coordonnateur veut, par un dossier qui  
21 est devant vous, 4070, faire appliquer ces normes  
22 qui étaient vouées à être appliquées aux  
23 propriétaires d'équipements Bulk, aux propriétaires  
24 d'équipements de RTP.

25 C'est quand même important les demandes que

1 le Coordonnateur fait à la Régie pour élargir le  
2 champ d'application, alors que par exemple, les  
3 particularités au Québec, elles, sont connues. Vous  
4 avez ma cliente, RTA, qui est un producteur à  
5 vocation industrielle, qui alimente ses propres  
6 alumineries, qui a des groupes de production  
7 d'environ deux mille mégawatts (2000 MW). Mais ça,  
8 si on laissait le Coordonnateur faire, on serait  
9 obligé de suivre et d'imposer à nos installations  
10 qui ne servent pas à la charge locale, de s'imposer  
11 la rigueur, des ressources additionnelles, de  
12 l'argent, des équipements pour respecter la PRC-4  
13 et la PRC-5. Alors, vous comprendrez que dans le  
14 dossier 4070, ma cliente est intervenue.

15 Le champ d'application découle, dans un  
16 premier pas, de l'article 85.3 de la Loi qui décrit  
17 les installations, les propriétaires qui sont  
18 assujettis aux normes de fiabilité. Donc, les  
19 propriétaires exploitants d'une installation de  
20 tension de quarante-quatre kilovolts (44 kV) et  
21 plus. Un propriétaire exploitant un réseau de  
22 transport d'électricité. Un propriétaire exploitant  
23 une installation de production d'une puissance d'au  
24 moins cinquante MVA (50 MVA).

25 Là, vous allez constater, dans la

1 méthodologie, qu'on veut faire passer le cinquante  
2 (50 MVA) à soixante-quinze (75 MVA). Sur quelle  
3 base? C'est qu'on a dit à la Régie, à la régisseuse  
4 Gagnon : Bien, les quelques centrales qui ont moins  
5 de soixante-quinze (75 MVA), c'est marginal par  
6 rapport à la fiabilité, donc on pourrait les  
7 retirer. La preuve a été faite à ce niveau-là.

8           Donc, il y a eu une preuve qui a été faite  
9 par le Coordonnateur et la régisseuse Gagnon l'a  
10 acceptée. Donc, elle a accepté de retirer ces  
11 centrales-là comme étant des centrales assujetties  
12 aux normes.

13           Et là, lorsqu'on regarde la question  
14 « Propriétaire d'un réseau de transport  
15 d'électricité ». Il n'y a personne qui vous a  
16 soumis cette définition, mais je pense que c'est  
17 important que vous la voyiez.

18           La Loi prévoit une définition, un réseau de  
19 transport d'électricité. Je vais vous la lire :

20                   L'ensemble des installations destinées  
21                   à transporter l'électricité, y compris  
22                   les transformateurs éleveurs de  
23                   tension situées au site de production.

24           Donc, selon la Loi, les transformateurs éleveurs  
25           appartiennent aux propriétaires des lignes de

1 transport. On a une loi, on a un champ  
2 d'application qui est le RTP, on doit le respecter.  
3 D'ailleurs, ça a été mis en preuve, pour les  
4 transformateurs élévateurs, qu'en tout temps HQT a  
5 considéré, dans ses installations, les  
6 transformateurs élévateurs, et je vais y revenir.

7 Mais quand le Coordonnateur dit à la Régie,  
8 dans sa preuve, il est implicite que ça appartient  
9 aux installations de production, bien, s'il n'y  
10 avait pas eu de preuve, la Régie aurait conclu :  
11 « Oui, c'est implicite ». Mais malheureusement, la  
12 preuve est à l'effet contraire. HQT qui est le plus  
13 gros Transporteur au Québec a toujours traité ces  
14 transformateurs élévateurs comme étant les actifs  
15 de transport, puis la loi le prévoit.

16 (14 h 37)

17 Lorsque ma cliente RTA, qui est  
18 transporteur auxiliaire, a négocié un contrat qui a  
19 été approuvé par la Régie en deux mille quatorze  
20 (2014), le contrat pour la période deux mille  
21 sept-deux mille quinze (2007 - 2015), HQT s'est  
22 assurée également d'inclure dans les actifs de  
23 transport de RTA les transformateurs élévateurs.

24 Après ça, on vient vous dire : « Non, c'est  
25 implicite, c'est des actifs de production », alors

1 que la loi dit le contraire, alors que HQT fait le  
2 contraire parce qu'elle respecte la loi, parce que  
3 RTA fait exactement ce qui est à faire au niveau de  
4 la classification des actifs transformateurs  
5 élévateurs.

6 D'autant plus que les lignes de transport  
7 de RTA sur lesquelles il y a des transformateurs  
8 élévateurs ne sont pas RTP, donc, ne sont pas  
9 visées par les normes, et en faisant cette  
10 démarche, le Coordonnateur, en associant les  
11 transformateurs élévateurs aux centrales de  
12 production qui sont RTP, faisait en sorte d'inclure  
13 au RTP les transformateurs élévateurs de ma cliente  
14 et c'est pour ça qu'on est intervenu notamment dans  
15 3952.

16 Alors, lorsque le Coordonnateur fait une  
17 représentation à la Régie que c'est implicite et  
18 que la preuve démontre que c'est le contraire, je  
19 pense que c'est la preuve qui doit prédominer ici  
20 et non pas une affirmation sans fondement.

21 Une des particularités au Québec c'est  
22 qu'on a des installations RTP, des installations  
23 non RTP, des installations RTP qui ne sont pas  
24 connectées directement à des réseaux RTP puis des  
25 installations RTP qui sont connectées directement

1 au RTP, hein. On a une grille qui est très  
2 distincte. Nulle part dans la méthodologie tient-on  
3 compte de cette particularité au Québec. Il faut en  
4 tenir compte, c'est le rôle du Coordonnateur de le  
5 faire et de non pas d'arriver avec des critères  
6 d'inclusion qui ne tiennent pas compte de ces  
7 caractéristiques.

8           Donc, pour les fins des notes  
9 sténographiques, lorsque je parle que le  
10 représentant de TransÉnergie est venu dire,  
11 monsieur Talbot : « Au Québec, la topologie est  
12 totalement différente de ce qui existe au sud »,  
13 vous allez retrouver cette affirmation ou ce  
14 témoignage dans la transcription du vingt-huit (28)  
15 février deux mille dix-sept (2017) aux pages 203 à  
16 206.

17           Un autre élément sur lequel j'ai accroché  
18 pendant les deux dernières journées c'est que le  
19 Coordonnateur n'est pas en mesure de faire des  
20 études. Je vous dirais que dans le dossier, le  
21 Coordonnateur s'est servi d'études sophistiquées de  
22 la part du Planificateur pour démontrer la  
23 pertinence de l'application de la méthodologie pour  
24 les éléments Bulk. D'ailleurs, la régisseuse Gagnon  
25 en fait état dans sa décision. Elle dit merci

1 beaucoup, vous avez fait un excellent travail,  
2 c'est très convaincant et je l'approuve.

3 (14 h 42)

4 Le Coordonnateur prévoit même, dans une  
5 réponse qu'il fait, de proposer de faire des études  
6 pour les installations de RTA en cours de route. Le  
7 Coordonnateur dans le dossier des normes CIP a  
8 déposé des études pour démontrer l'impact de nos  
9 centres de contrôle de réseau.

10 Alors, lorsqu'on nous dit que le  
11 Coordonnateur ne peut pas faire d'études, je pense  
12 qu'il a tous les moyens pour les faire ou les faire  
13 faire et c'est ce que la Régie lui demande de  
14 faire : vous voulez démontrer telle chose, ça va  
15 plus loin que votre simple expérience. Donnez-moi  
16 une confirmation.

17 Pour les bancs de condensateurs, monsieur  
18 Talbot est venu dire vous savez, ça dépend où ils  
19 sont situés. Le poids, c'est-à-dire ça peut être  
20 loin, d'un centre ou l'autre, ça peut avoir une  
21 incidence. On veut déterminer un bright-line, un  
22 critère déterministe pour les bancs de  
23 condensateurs alors que la preuve vient dire bien  
24 ça dépend où ils sont situés. Ça, c'est la preuve  
25 qui est dans le dossier.

1                   Donc, madame la régisseuse Gagnon a dit  
2 bien, faites-moi une étude, démontrez-moi que ce  
3 critère-là fonctionne ou apportez-moi un critère de  
4 proximité. Je pense que la Régie a la discrétion  
5 pour ordonner d'avoir des éléments additionnels  
6 pour mieux comprendre de quelle façon est-ce  
7 qu'elle doit appliquer les normes.

8                   Dans le dossier 3947, c'était une question  
9 d'application de la cybersécurité. Dans ce dossier-  
10 là, malgré que les installations de production de  
11 50 MVA et plus sont visées, il y a eu une demande  
12 qui a été faite par le Coordonnateur d'exclure  
13 toutes les centrales d'HQP en bas de 300 MVA.

14                   Donc, quand je vous dis qu'il y a des  
15 exceptions qui sont faites qui sont motivées par le  
16 Coordonnateur, qui sont motivées par des études,  
17 par de la preuve, c'est vrai dans plusieurs  
18 dossiers. Et c'est pour ça que je vous demande  
19 d'avoir de la déférence pour les régisseurs qui  
20 font le travail des normes dans les dossiers devant  
21 la Régie et c'est une dizaine de dossiers à ce jour  
22 et des dizaines de décisions qui ont été rendues en  
23 matière de normes de fiabilité.

24                   Jamais HQP ou HQT sont intervenues dans un  
25 dossier de normes pour contester. Ils

1 interviennent, HQT, pour appuyer la preuve du  
2 Coordonnateur généralement.

3           Donc, pour terminer là-dessus, depuis la  
4 fin du dossier 3699, le Coordonnateur tente de  
5 modifier le champ d'application du RTP et les  
6 éléments qui le composent, tente d'éliminer dossier  
7 par dossier les particularités de notre régime de  
8 fiabilité, tente même d'éliminer la catégorie de  
9 producteurs à vocation industrielle dans le dossier  
10 R-4001, on veut l'éliminer, on veut que RTA, qui  
11 est un producteur industriel, devienne comme une  
12 autre entité visée qui est là branchée sur le  
13 réseau de HQT pour desservir la charge locale. Et  
14 c'est pour ça qu'on intervient à la Régie.

15           Le Coordonnateur tente d'assimiler mutatis  
16 mutandis les normes de la NERC au Québec sans  
17 distinction, sans particularité à notre régime, à  
18 notre champ d'application RTP, à nos distinctions.  
19 Et non seulement ça, on l'a vu dans l'autre  
20 décision en révision ou l'autre audition en  
21 révision, le Coordonnateur tente de réduire au  
22 minimum la discrétion de la Régie comme régulateur.  
23 Vous êtes là pour adopter ce que je vous présente.  
24 Si vous ne voulez pas, vous me le retournez, puis  
25 moi, je le modifie, puis je vous le retourne.

1 (14 h 47)

2 On veut enlever toute discrétion à la Régie  
3 d'intervenir et de dicter au Coordonnateur les  
4 éléments qu'elle veut voir retrouver dans une  
5 méthodologie, dans le glossaire ou dans les normes.  
6 N'oubliez pas que les normes ont toutes des annexes  
7 Québec. Chaque norme de la NERC est adoptée avec  
8 une annexe Québec. Une annexe Québec traite des  
9 particularités du régime québécois.

10 La méthodologie qui est proposée par le  
11 Coordonnateur se fonde en bonne partie sur ce qu'il  
12 dit être son expérience et je pense que la  
13 régisseuse Gagnon a été plus ou moins convaincue de  
14 seulement se fier à l'expérience.

15 La méthodologie qui... et les critères qui  
16 sont proposés semblent fondés sur les  
17 particularités des installations d'HQT que l'on  
18 tente d'appliquer à toutes les entités visées, dont  
19 RTA, qui est un producteur à vocation industrielle.  
20 Il est notoire et je l'ai soulevé en  
21 interrogatoire, j'ai demandé au panel du  
22 Coordonnateur : « Est-ce que vous avez vérifié  
23 auprès des autres juridictions canadiennes? ». La  
24 réponse a été « Non. ». On a vérifié, on sait ce  
25 qui se passe aux États-Unis, mais ce qui se passe

1 au Canada, on ne l'a pas vérifié. Et hormis le fait  
2 que le Coordonnateur allègue qu'il peut y avoir un  
3 impact significatif sur la fiabilité, il n'y a  
4 aucune preuve qui est faite autre que ces  
5 affirmations.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Excusez-moi, Maître Grenier. Vraisemblablement, je  
8 pense qu'on n'arrivera pas pour quinze heures  
9 quinze (15 h 15), mais je voulais vous dire que  
10 tout à l'heure, lorsque nous avons souligné qu'on  
11 ne pourra pas procéder avec les répliques, je  
12 constate également que je n'ai pas évalué le temps  
13 que nous aurons pour poser des questions et je suis  
14 persuadé que nous aurons des questions et je n'ai  
15 pas consulté mes collègues. Donc, vraisemblablement  
16 on devra s'aligner vers une autre demi-journée ou  
17 journée, ne serait-ce que pour nos questions.

18 Alors, vous, ce que je peux vous dire c'est  
19 continuez, mais prenez pour acquis que nous aurons  
20 une suite. Alors, deux possibilités. Si vous pensez  
21 terminer pour quinze heures quinze (15 h 15) que  
22 nous avons dit tout à l'heure?

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 J'avais parler de quinze heures trente (15 h 30).

25 LE PRÉSIDENT :

1           Quinze heures trente (15 h 30). S'il vous reste des  
2           bouts et que vous croyez que vous n'êtes pas  
3           capable quinze heures trente (15 h 30), écoutez, je  
4           ne sais pas si ça peut se faire, mais vous pouvez  
5           poursuivre une autre journée, lorsqu'on aura  
6           décidé. Sinon, on reprendra avec des questions  
7           directement à la prochaine journée que je ne sais  
8           pas quand, mais je veux qu'elle soit rapide. Alors,  
9           combien de temps qu'il vous restait, juste pour que  
10          je planifie. Et loin de moi vouloir vous... Parce  
11          qu'on a laissé le temps au Coordonnateur, le temps  
12          qu'il demandait et...

13          Me PIERRE D. GRENIER :

14          J'ai un peu sauté du coq à l'âne.

15          LE PRÉSIDENT :

16          Oui. Et je ne veux pas vous priver. C'est pour ça  
17          que je vous ai invité...

18          Me PIERRE D. GRENIER :

19          Mais ce que j'aimerais faire, c'est terminer  
20          d'asseoir notre présentation...

21          LE PRÉSIDENT :

22          Oui.

23          Me PIERRE D. GRENIER :

24          Et d'aller au tableau.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le tableau?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Le tableau. L'onglet numéro 1.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, ça va.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Je veux qu'on passe ensemble les sections de la  
9 décision pour vous démontrer le raisonnement  
10 raisonnable et soutenable pour arriver aux  
11 conclusions tirées par la première formation.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et cet exercice-là, j'imagine, ça vous prend...

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Ça prend du temps.

16 (14 h 52)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, c'est peut-être plus sage de prendre du  
19 temps, lorsque nous aurons le cerveau frais. Est-ce  
20 que si nous la coupions là, est-ce que ça vous  
21 cause un problème?

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Non.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous pourrions poursuivre.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je veux pas précipiter...

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Moi je suis à la... Je suis flexible.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et je dois agencer et respecter, évidemment, le  
9 travail, la charge d'ouvrage du sténographe, je  
10 sais c'est quoi, et m'assurer que nous ayons le  
11 temps pour poser les questions parce que nous avons  
12 pris le temps nécessaire avec le Coordonnateur.  
13 Alors, finissez votre bout, on se rendra jusqu'à  
14 votre tableau. Ça, je sais pas combien de temps  
15 qu'il y a?

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Le tableau, je vais avoir une bonne heure, je  
18 pense.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais avant d'arriver à votre tableau?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Avant? Ah, je suis presque rendu au tableau.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, terminez, on ajournera puis on reprendra une  
25 date. Mais je vais demander avant les

1 disponibilité aux gens qui sont ici. Vous avez  
2 tous vos calendriers électroniques j'ose croire.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Alors, vous me laissez jusqu'à quelle heure?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Le temps que vous voudrez mais vous m'avez dit que  
7 vous êtes rendu au tableau. Jusqu'à trois heures  
8 et...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Trois heures et quart (15 h 15)?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça peut être trois heures et quart (15 h 15).

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 O.K. Très bien, merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais vous aurez une autre journée, exactement. Bien  
17 pas une journée pleine mais nous aurons une autre  
18 journée.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Très bien.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Je termine sur les propos, les arguments que je  
25 viens de vous décrire et ce que je peux vous

1 représenter c'est que la demande de révision  
2 aujourd'hui, que vous entendez, s'inscrit dans  
3 cette stratégie d'élargir la portée du RTP et des  
4 installations incluant le RTP en vertu de la Loi  
5 sur la Régie de l'énergie.

6 Maintenant, je vais aller rapidement sur  
7 les principes de révision. Mon collègue Dunberry a  
8 fait un survol. Je reviendrai pas, vous connaissez  
9 les principes mais il est clair que la révision ce  
10 n'est pas un appel déguisé. Il faut que vous voyiez  
11 qu'il y a des erreurs fatales et que les parties ne  
12 sont pas là pour bonifier leur preuve, ne peuvent  
13 pas bonifier leur preuve dans un contexte de  
14 révision.

15 Et je dirais d'autant plus que dans le  
16 contexte de ce dossier-là, il est fondamental que  
17 vous reveniez à la preuve. Je pense que je vous  
18 l'ai présentée tout à l'heure de manière objective,  
19 je n'ai pas coloré la preuve, je n'ai fait que vous  
20 citer la preuve et cette preuve-là vous démontre  
21 clairement ce qu'il y avait sur la table devant la  
22 régisseuse Gagnon. Et cette preuve-là, avec égard  
23 et respect pour mon collègue Tremblay, contredit  
24 les allégations de la demande et les motifs sur  
25 lesquels il fonde sa demande de révision.

1 Et quand je vous parle de preuve  
2 additionnelle, ça s'applique également aux  
3 propriétaires des éoliennes Le Plateau, le  
4 propriétaire précédent Boralex était informé, de  
5 toute évidence savait qu'il y avait un dossier  
6 devant la Régie concernant son poste Le Plateau et  
7 je pense que vous devez éviter d'établir un  
8 principe pour permettre une intervention d'une  
9 entité visée qui était à l'époque, qui était  
10 toujours en place, qui était enregistrée au  
11 registre, qui savait qu'il était TO.

12 Et je le dis par principe, je pense que de  
13 permettre une intervention dans une demande de  
14 révision pour demander la correction d'une décision  
15 de la première formation est un principe qui  
16 serait, à mon avis, difficile à soutenir comme  
17 tribunal administratif.

18 Comme je l'ai expliqué dans ma  
19 correspondance, la régisseuse Gagnon a interpellé  
20 le Coordonnateur de revenir. Elle rend sa décision  
21 de façon intérimaire. Elle lui dit je peux pas  
22 accepter cette conclusion-là, ce critère-là mais  
23 reviens-moi avec quelque chose qui va pouvoir...

24 Donc, la régisseuse Gagnon a permis, a  
25 invité le Coordonnateur à poursuivre l'analyse de

1 certains critères dont la preuve était  
2 insuffisante. Et c'est dans ce contexte-là que la  
3 preuve, encore une fois, des installations Le  
4 Plateau devrait être faite. Et la Régie devrait  
5 avoir une preuve complète devant elle, la preuve du  
6 Coordonnateur à savoir pourquoi on avait considéré  
7 les installations Plateau comme étant un TO et  
8 pourquoi est-ce qu'on ne la considérerait plus  
9 aujourd'hui.

10 (14 h 57)

11 Il y a un élément qui a été complètement  
12 évacué de la demande de révision, c'est la décision  
13 qu'a rendue la régisseuse Gagnon sur l'approche qui  
14 a été proposée par le Coordonnateur. Cette  
15 approche-là a été rejetée. Pourquoi? Bien, je vous  
16 inviterais à prendre la décision paragraphes 34 et  
17 suivants.

18 Premièrement, on est devant une nouvelle  
19 méthodologie. Donc, ce qu'on veut faire  
20 essentiellement pour le Coordonnateur, c'est de  
21 changer la méthodologie pour identifier les  
22 éléments du RTP par cette nouvelle méthodologie. On  
23 en a une qui existe. C'est celle qui est au  
24 glossaire. Alors, de manière prudente et  
25 raisonnable, la régisseuse Gagnon est allé voir ce

1 qui avait été fait dans le dossier 3699-2009 et la  
2 décision D-2011-068.

3 Et la Régie regarde aux paragraphes 34 et  
4 suivants, la Régie avait... on lui avait présenté  
5 deux registres. Et je dois vous dire que les deux  
6 registres avaient été rejetés. Et que la Régie  
7 avait indiqué au Coordonnateur : je veux avoir un  
8 registre et voici les éléments que je veux que l'on  
9 retrouve dans le registre. Est-ce qu'il y a eu une  
10 décision en révision? Non. Est-ce que c'était  
11 déraisonnable? Non.

12 C'était dans les pouvoirs de la Régie de  
13 prendre le registre et de dire, non, ce n'est pas  
14 ça que je veux, ce n'est pas le modèle que je veux  
15 mettre en place, ça ne correspond pas aux éléments  
16 que je veux voir inclure dans le registre pour  
17 pouvoir circonscrire le modèle et je vous retourne  
18 faire votre travail en vous indiquant ce que je  
19 veux avoir dans le registre.

20 Donc, dans sa décision D-2011-068 à l'égard  
21 des deux registres, la Régie se prononce en ces  
22 termes, à 174 :

23 [174] Pour les motifs mentionnés  
24 précédemment, la Régie :

25 - accepte :

1 . les aspects normatifs [...];  
2 . la liste des entités apparaissant au  
3 Registre [...];  
4 . la liste des installations  
5 apparaissant au Registre des  
6 installations.

7 - mais rejette, dans leur forme  
8 actuelle, les documents registre des  
9 entités visées par les normes de  
10 fiabilité et registre des  
11 installations visées par les normes de  
12 fiabilité.

13 [175] La Régie demande au  
14 Coordonnateur de lui soumettre un  
15 registre des entités, pour  
16 approbation, au même moment que les  
17 textes des normes de fiabilités  
18 révisées, lequel sera fixé  
19 ultérieurement. En lien avec chacune  
20 des entités visées, ce registre doit  
21 contenir...

22 « doit contenir », hein, impératif,

23 ... les informations suivantes :

24 À 35, le RTP est alors défini par le Coordonnateur  
25 comme suit : Et vous avez la définition qu'on

1 retrouve au glossaire et qu'on retrouve dans la  
2 colonne de gauche de mon tableau. Mais le dernier  
3 paragraphe de la définition :

4 Le réseau de transport est sous la  
5 supervision du Coordonnateur.

6 La Régie dit ce qui suit, on voit au paragraphe  
7 36 :

8 Par ailleurs, le paragraphe suivant,  
9 le réseau de transport principal est  
10 sous la supervision du Coordonnateur  
11 de la fiabilité, ne codifie pas  
12 l'énoncé d'un critère d'identification  
13 des installations du RTP. Pour cette  
14 raison, son insertion à la définition  
15 n'est pas nécessaire. Ainsi, la Régie  
16 demande au Coordonnateur de supprimer  
17 ce paragraphe de la définition.

18 De sorte qu'aujourd'hui on se retrouve au glossaire  
19 avec le champ d'application RTP avec le premier  
20 paragraphe plus les huit items qui sont décrits qui  
21 vont aider le Coordonnateur à définir les  
22 installations qui vont être classées RTP.

23 (15 h 02)

24 Je vais juste retourner à la page  
25 précédente, à la page 13. Dans les éléments que le

1 Coordonnateur devait tenir compte dans le registre.

2 Regardez le dernier item :

3 En lien avec chacune des entités  
4 visées, ce registre doit contenir les  
5 informations suivantes,  
6 l'identification de ses automatismes  
7 de réseau classés de type 1 ou 2 par  
8 le NPCC.

9 Je vais y revenir plus tard. Juste pour vous dire  
10 que dans cette décision-là, la Régie avait trouvé  
11 pertinent de pouvoir avoir, dans le registre, une  
12 identification des automatismes de réseau selon le  
13 type 1 ou 2, selon le NPCC.

14 Et à la page suivante, page 14, dans le  
15 paragraphe 84 de la décision, à la fin, on dit :

16 Ainsi, la Régie demande au  
17 Coordonnateur de supprimer ce  
18 paragraphe de la définition. La Régie  
19 conclut[...]

20 Attendez... Non, c'est... Excusez-moi... La  
21 définition... Oubliez ce que j'ai dit.

22 Donc, vous voyez de quelle façon la Régie a  
23 exercé son pouvoir, à l'époque. C'est le même  
24 pouvoir que vous avez aujourd'hui là. Vous avez un  
25 pouvoir discrétionnaire d'accepter oui, de refuser

1           oui, de donner des directives sur ce que vous  
2           voulez, oui. C'est ce que la régisseuse Gagnon a  
3           fait dans le dossier sur la Méthodologie. Il y a  
4           des éléments qu'elle a acceptés, d'autres qu'elle  
5           n'a pas acceptés. Elle n'a pas fermé le dossier,  
6           elle a laissé le dossier ouvert pour permettre au  
7           Coordonnateur de revenir devant elle avec de la  
8           preuve additionnelle.

9                       Est-ce que c'est déraisonnable? Bien, je  
10           vous suggérerais que non. Je trouve que la  
11           régisseuse Gagnon a été très ouverte, très  
12           raisonnable et elle a permis, évidemment, d'appuyer  
13           plusieurs critères dans la Méthodologie proposée.  
14           Sur certains elle a des doutes et je pense qu'elle  
15           veut s'assurer, avant de les intégrer, d'avoir une  
16           preuve suffisante. Paragraphe 40 de la décision, on  
17           parle de la Méthodologie.

18                       Tel qu'introduite par le  
19           Coordonnateur, la Méthodologie vise à  
20           identifier les éléments de production  
21           et de transport qui composent le RTP  
22           de l'Interconnexion du Québec. Le  
23           Coordonnateur rappelle que la  
24           détermination des éléments constituant  
25           le RTP actuel était fondée sur son

1 expérience en matière de surveillance  
2 du réseau et de maintien de la  
3 fiabilité, ainsi que sur la définition  
4 du RTP actuellement incluse au  
5 Glossaire. Il rappelle, à cet égard,  
6 la définition de RTP adoptée par la  
7 Régie.

8 Et là, je vous fais référence à ce que j'ai dit  
9 tout à l'heure au niveau... ce qui est dans mon  
10 tableau, la définition glossaire. 43 :

11 Selon le Coordonnateur, la  
12 Méthodologie proposée offre une  
13 approche systématique basée en partie  
14 sur cette définition et sur  
15 l'utilisation de critères pour  
16 déterminer l'inclusion d'installations  
17 ou d'éléments de production et de  
18 transport. Comme conséquence de  
19 l'application de la Méthodologie, les  
20 batteries de condensateurs de RTA  
21 deviennent des éléments de transport  
22 classées RTP.

23 Vous savez, avant que le dossier commence, le  
24 Coordonnateur ne savait même pas que RTA avait des  
25 batteries de condensateurs, des bancs de

1 condensateurs. Il a fallu faire la preuve, et la  
2 Régie a constaté que nos bancs de condensateurs  
3 n'étaient pas là pour appuyer la tension sur le  
4 réseau sept cent trente-cinq (735)kV.

5 Donc, il y a des particularités qui ont été  
6 mises en preuve, d'où la régisseuse Gagnon qui  
7 dit : « Bon, écoutez, on ne pourra pas commencer à  
8 appliquer at large, des critères, des exigences et  
9 des normes de fiabilité à tous les équipements  
10 alors qu'il est évident que certains équipements ne  
11 correspondent pas à ce que vous dites dans votre  
12 Méthodologie. »

13 (15 h 07)

14 Et la réponse du Coordonnateur, « Bien,  
15 appliquez-le pareil, puis RTA, vous viendrez vous  
16 défendre pour dire que ça ne s'applique pas dans  
17 votre cas. ». C'est ça qu'on nous a dit. 44  
18 toujours:

19 44. Par ailleurs, le Coordonnateur  
20 précise que les postes de départ des  
21 centrales n'appartenant pas à Hydro-  
22 Québec sont inclus aux installations  
23 de production classées RTP, le cas  
24 échéant, les postes de départ des  
25 centrales de RTA sont inclus au RTP et

1 RTA s'objecte à ces deux points.  
2 On va y revenir, parce que c'est l'argument  
3 implicite qui va être un élément critique dans  
4 l'analyse qui a été faite par la régisseuse Gagnon.

5 45. En audience, au terme de l'examen  
6 du dossier, le Coordonnateur précise  
7 que son approche a pour objectif  
8 d'asseoir adéquatement le réseau RTP  
9 et d'identifier l'ensemble des  
10 éléments qui la compose. Il ajoute que  
11 dans l'éventualité où il serait  
12 nécessaire de réaliser des  
13 raffinements pour certains types  
14 d'équipement, ces raffinements  
15 devraient être effectués norme par  
16 norme à l'occasion d'un dossier  
17 d'adoption des normes (l'Approche).

18 Et là, aux paragraphes 47, 48 et 49, la Régie  
19 explique de quelle façon est-ce que la formation  
20 dans le dossier 3799 a procédé, puis la Régie  
21 rappelle que l'approbation initiale du registre, le  
22 vingt-trois (23) juin deux mille quinze (2015), a  
23 été effectuée subséquemment à son examen des normes  
24 de fiabilité soumises pour adoption. En effet, tel  
25 qu'il appert de sa décision D-2015-98, la Régie

1       avait adopté soixante (60) normes de fiabilité,  
2       dont douze (12) étaient en vigueur le premier (1er)  
3       avril deux mille quinze (2015). Cette séquence  
4       souligne que la Régie s'est d'abord intéressée à la  
5       teneur des normes et leur annexe Québec, lesquelles  
6       précisent les fonctions et les installations  
7       visées. Ce n'est qu'une fois les normes adoptées  
8       que la Régie a approuvé le registre qui permet de  
9       faire le lien entre les entités d'une part et les  
10      fonctions et installations visées d'autre part.  
11      Puis en procédant de la sorte, la Régie s'est  
12      assurée de la teneur des normes avant de les  
13      imposer aux entités.

14               Or, dans le contexte actuel où plusieurs  
15      normes sont en vigueur et sujettes à la sanction  
16      pour contravention, la Régie est d'avis que la  
17      séquence proposée par le Coordonnateur n'est pas  
18      acceptable. Cette conclusion-là n'est pas contestée  
19      par le Coordonnateur.

20                       51. Ainsi, le Coordonnateur propose  
21                       d'approuver l'assujettissement de  
22                       nouvelles installations et de  
23                       réévaluer ultérieurement, pour  
24                       certaines normes, la pertinence d'un  
25                       tel assujettissement.

1 Et là, je vous amène à 56.

2 56. Pour ces motifs, la Régie n'adhère  
3 pas à l'approche proposée par le  
4 Coordonnateur. Elle est d'avis que  
5 tout ajustement au registre est le  
6 résultat de l'adoption des normes et  
7 doit refléter la teneur des normes et  
8 non l'inverse.

9 Donc, le dossier commence comme ça. L'approche qui  
10 est proposée par le Coordonnateur c'est de faire  
11 l'inverse de ce qui a été fait dans le dossier  
12 3699. Et la Régie, évidemment, se sent  
13 inconfortable d'adopter une méthodologie en absence  
14 souvent de preuve de la part du Coordonnateur et  
15 d'imposer une nouvelle méthodologie qui a un impact  
16 considérable sur les entités visées qui seraient  
17 assujetties à des exigences des normes déjà  
18 adoptées et c'est ça le problème que la régisseuse  
19 Gagnon a soulevé.

20 Donc, le premier élément, c'est que  
21 l'approche n'est pas acceptée. Et ce n'est pas  
22 contesté par le Coordonnateur. Et cette approche-  
23 là, elle est raisonnable pourquoi? Parce que c'est  
24 la même approche qui a été adoptée et utilisée dans  
25 le dossier 3699 par le banc de l'époque. Elle n'a

1 pas innové. Elle n'a fait qu'appliquer la même  
2 approche, la même discipline.

3 (15 h 12)

4 Si je vais juste à 55, en faisant référence  
5 à la décision D-2015-213, la Régie dit :

6 La Régie est d'avis que la suspension  
7 alors octroyée...

8 donc on avait suspendu l'application de certaines  
9 normes pour certaines entités et c'est ce qui a été  
10 demandé par... dans le cas de 3952 pour certaines  
11 centrales de production de moins de soixante-quinze  
12 (75). Donc, d'une part, on a fait une approche qui  
13 était inverse, mais d'autre part, on a fait, c'est  
14 le même genre de demande de suspendre l'application  
15 des normes à certaines entités visées qui avaient  
16 des centrales de moins de soixante-quinze (75) MVA.

17 La Régie est d'avis que la suspension  
18 alors octroyée permettait de limiter  
19 son impact pour ce qui est de la  
20 fiabilité de l'Interconnexion, alors  
21 qu'une suspension temporaire  
22 généralisée, telle que décrite  
23 précédemment, aurait eu comme  
24 conséquence d'interrompre  
25 l'application du modèle de fiabilité

1                   obligatoire, ce qu'elle jugeait  
2                   contraire l'intérêt public.

3                   Donc, elle l'a fait pour certaines, mais la  
4                   méthodologie en soi faisait en sorte d'affecter  
5                   beaucoup plus d'installations de transport et  
6                   d'équipements qui devenaient RTP, donc affectaient  
7                   nécessairement les entités visées d'être  
8                   assujetties à des normes existantes. Et c'est ce  
9                   que la régisseuse Gagnon a dit « c'est pas la bonne  
10                  façon d'arriver à vos fins en passant par la  
11                  méthodologie puis... alors que les normes en  
12                  vigueur en... les normes existantes sont en vigueur  
13                  et on ne peut pas suspendre l'ensemble des  
14                  normes. »

15                  Donc, il y avait une préoccupation  
16                  importante de la Régie d'éviter cet impact de la  
17                  méthodologie sur les entités visées. Est-ce que  
18                  c'est déraisonnable? Je vous dirais que non. Je  
19                  dirais que l'approche, l'approche de la régisseuse  
20                  Gagnon était très raisonnable, tenait compte des  
21                  caractéristiques de notre régime qui est en  
22                  vigueur, qui fonctionne, qui est respecté par les  
23                  entités visées.

24                  Donc, la Régie a voulu conserver la  
25                  continuité dans la manière dont elle a adopté le

1 régime de fiabilité au Québec. Donc, la première  
2 formation n'a pas dévié de ce principe et les a  
3 appliquées de la même manière à la méthodologie qui  
4 a été proposée par le Coordonnateur.

5 C'est pour ça que je vous répète qu'il faut  
6 être prudent avant de retirer à une entité visée  
7 une fonction aujourd'hui dans un contexte de  
8 demande de révision. Ce n'est pas le bon forum pour  
9 faire une telle intervention pour demander à la  
10 Régie de retirer une fonction comme celle qui est  
11 demandée devant vous par le propriétaire de Le  
12 Plateau.

13 Et je vous référerais, pour les fins de la  
14 transcription, à la page 62 de la transcription du  
15 vingt-huit (28) février deux mille dix-sept (2017)  
16 où le procureur du Coordonnateur a indiqué à la  
17 Régie qu'il était d'accord avec le principe, en  
18 parlant des bancs de condensateur de RTA où il  
19 dit :

20 Le débat sur l'assujettissement d'un  
21 élément selon une caractéristique  
22 spécifique doit se faire dans le cadre  
23 de l'examen d'une norme de fiabilité.

24 Donc, il faut... dans le cas d'une norme, on fait  
25 le débat, mais si la norme existe, on ne peut pas

1 forcer une entité visée à devenir assujettie sans  
2 avoir fait l'exercice de se faire imposer une  
3 méthodologie à un agrandissement du champ  
4 d'application. Et c'est ça que la régisseuse Gagnon  
5 avait des préoccupations sérieuses dans ce qui lui  
6 était proposé comme critères.

7 (15 h 17)

8 Alors, si vous permettez, je vais suspendre  
9 ici. Je vais reprendre avec le tableau et je vais  
10 vous démontrer, peut-être entre le moment où je  
11 vais plaider et aujourd'hui, si vous avez  
12 l'occasion de refaire l'exercice de revoir chacune  
13 des sections à la lumière de mon tableau, vous  
14 allez comprendre que chacun des paragraphes est une  
15 décision qui est bien articulée, qui est bien  
16 ficelée, qui est bien réfléchie et qui se tient.  
17 Elle se tient, il faut la lire section par section  
18 et vous allez constater qu'un tribunal  
19 administratif a la charge de rendre des décisions  
20 sur de la preuve et non pas sur l'expérience.

21 Vous ne rendrez pas une décision  
22 aujourd'hui parce que j'ai de l'expérience comme  
23 plaideur, mais parce que je vous ai soumis des  
24 éléments de la preuve qui avaient été fait devant  
25 le banc 3952 pour les éléments qui ont fait partie

1 de l'analyse par le régisseur. C'est comme ça que  
2 vous allez rendre votre décision, pas parce que  
3 j'ai de l'expérience comme plaideur.

4 Donc l'expérience, oui, elle est  
5 importante, mais ce n'est pas l'élément ultime sur  
6 lequel vous devez prendre une décision ou que la  
7 première formation devait prendre sa décision,  
8 c'était sur des éléments qui étaient concrets,  
9 objectifs et raisonnés.

10 Alors voilà, je vais terminer sur ce volet  
11 et lorsqu'on se revoit, je vais aborder avec vous  
12 chacun des éléments de la décision, item par item.  
13 J'en ferai quelques uns plus rapidement que  
14 d'autres, mais c'est évident que je vais vouloir  
15 m'attarder sur la question des transformateurs  
16 élévateurs, de l'argument que c'est implicitement  
17 des actifs de production. Je vais m'attarder sur  
18 les bancs de condensateurs et je vais m'attarder  
19 sur l'écoulement parallèle pour vous démontrer le  
20 raisonnement tout à fait logique et adéquat sur la  
21 preuve qui a été rendue, qui a été déposée devant  
22 la première formation. Alors, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et, dites-moi, Maître Grenier, après l'examen de  
25 votre tableau, est-ce que c'est complet la

1 présentation? Ou vous avez d'autres éléments?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Après la présentation de mon tableau, je pense que  
4 vous allez avoir maintenant une table bien garnie.  
5 Et j'avais quelques éléments à souligner dans la  
6 demande de révision du Coordonnateur juste pour  
7 vous soulever des drapeaux, pour vous  
8 dire : « Regardez, voici ce qu'on dit, mais voici  
9 ce que vous avez vu dans la preuve. » Puis vous  
10 allez conclure qu'est-ce que vous devez retenir,  
11 des allégations dans une demande de révision ou la  
12 preuve qui a été faite devant la régisseuse Gagnon,  
13 et les éléments qu'elle a tirés de cette preuve-là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et ça, ça totalise un temps de...

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 J'en ai environ pour une heure et demie (1 h 30).

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Et je m'attends à des questions de notre part  
20 et possiblement aussi, à des répliques assez  
21 complètes. Alors, on va avoir besoin, selon moi,  
22 d'une bonne journée additionnelle ou tout au moins  
23 une demi-journée. Et votre agenda au cours des deux  
24 prochaines semaines... je crois que vous travaillez  
25 tous les jours, habituellement, oui? Vous êtes

1 chargé.

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Je ne suis pas encore à la retraite.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Et je vais demander... Si vous me dites que  
6 vous aimeriez mieux nous communiquer vos  
7 disponibilités pour les deux prochaines semaines,  
8 par lettre autant vous, Maître Tremblay, que vous  
9 Maître Dunberry, ça peut être une manière de faire  
10 aussi? Vous pouvez vous approcher aussi, Maître  
11 Tremblay.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Alors, Monsieur le Président, je peux vous faire  
14 part de mes disponibilités maintenant ou par  
15 lettre, l'un ou l'autre me convient. Par ailleurs,  
16 ma seule suggestion, et je pense que ça serait  
17 efficace de le faire et moins onéreux également,  
18 c'est de convenir que les répliques seront orales  
19 au terme de la plaidoirie du procureur de RTA  
20 plutôt que d'avoir une deuxième session pour la fin  
21 des plaidoiries, pour ensuite avoir un débat par  
22 écrit. Alors, prenons une journée complète au  
23 besoin puis complétons le tout oralement. Et dans  
24 lequel cas, je pense que ça sera beaucoup plus  
25 simple.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ce que nous avons en tête...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ...effectivement parce qu'on ne veut pas  
7 restreindre les gens, c'est important. Et votre...  
8 vous avez déjà vos disponibilités?

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 J'ai mes disponibilités.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous voulez commencer avec vous, Maître,  
13 vu que vous avez terminé.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Est-ce que le banc est disponible la semaine  
16 prochaine?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donnez-nous ce que vous avez pour les deux  
19 prochaines semaines, on verra.

20 (15 h 22)

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 O.K. Alors, le dix (10), le onze (11), le quatorze  
23 (14), le dix-huit (18), le dix-neuf (19) c'est  
24 annulé, le vingt (20) également c'est annulé.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le vingt...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Dix-huit (18), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et  
5 un (21). Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous...

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Dans mon cas, Monsieur le Président, je suis  
10 disponible le onze (11), le douze (12), je n'ai pas  
11 retenu les dates de mon confrère, alors je vous  
12 donne des dates qu'il a peut-être exclues.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, oui, oui.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Le onze (11), le douze (12), le treize (13) et je  
17 peux me libérer le quatorze (14).

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Dans la semaine suivante, ça pourrait être le dix-  
22 sept (17) ou peut-être le dix-neuf (19), ça, je  
23 devrais vous revenir.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Il y a des choses là-dedans où je ne suis pas  
3 disponible, mais je peux déplacer et me faire  
4 remplacer, mais...

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 ... je vais tenter d'accommoder la Régie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Tremblay, vous n'êtes pas en vacances les  
11 deux prochaines semaines?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Non, je vais être au bureau. Alors, moi, ça va être  
14 plus des dates de non-disponibilité, alors... Donc  
15 dans les deux prochaines, donc tous les jours je  
16 suis disponible à l'exception du mercredi douze  
17 (12) et du vendredi vingt et un (21). Là je  
18 commence mes vacances pour deux semaines.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Hum, hum. O.K. Donc, ce que nous allons faire, nous  
21 allons vous confirmer le tout par lettre fort  
22 probablement lundi.

23 Alors, je n'oublie rien, tout est bien. On  
24 ne vous avait pas demandé quelque chose? Oui, de  
25 nous fournir dans la preuve... Vous avez retenu ce

1 point-là, vous avez une plus grande marge de  
2 manoeuvre pour... Oui.

3 Alors, merci à vous toutes et tous, on se  
4 revoit à une prochaine date à être confirmée.  
5 Merci.

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT D'OFFICE:

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

21 \_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

22 Tableau #200569-7.

23